Transition & Justice

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2021

Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

Annuaire
de Justice transitionnelle
2021

© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
Javi, *Verdad, Justicia y Reparación para los represaliados por el franquismo,*
Granada, España, 2009 (© flickr.com)

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-349-1
Dépôt légal : troisième trimestre 2022

Sous la direction scientifique de
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA,
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS

Annuaire de Justice transitionnelle 2021

2 0 2 2

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Comité de direction

– Marina Eudes, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre
– Emmanuel Guematcha, Maître de conférences à l'Université de Guyane
– Jean-Pierre Massias, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Président de l'IFJD
– Xavier Philippe, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
– Pascal Plas, Professeur d'histoire à l'Université de Limoges, Directeur de l'IiRCO
– Magalie Besse, Directrice éditoriale, Directrice de l'IFJD

Comité de parrainage

– Gilbert Bitti, Juge aux Chambres spéciales pour le Kosovo
– Bruno Cotte, Magistrat, Président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation
– François Roux, Avocat honoraire, ancien chef du Bureau de la Défense du Tribunal spécial pour le Liban
– Fabian Salvioli, Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice et de la réparation et des garanties de non-répétition
– Françoise Tulkens, Avocate et professeure à l'Université de Louvain, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme

Comité de lecture

Comité contribuant à la sélection des parutions dans l'Annuaire, en fonction de leurs spécialités

– Sévane Garibian, Professeure de droit à la Faculté de droit de l'Université de Genève
– Carlos Gonzales Palacios, Professeur à l'Université ESAN, Pérou
– Luis-Miguel Gutierrez, Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
– Fabrice Hourquebie, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
– Christian Ingrao, Directeur de recherche en histoire au CNRS, EHESS
– Fannie Lafontaine, Avocate spécialisée en droit pénal international et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux
– Ghislain Mabanga, Docteur en droit et Avocat devant la Cour pénale internationale
– Kathia Martin-Chenut, Directrice de recherche au CNRS, ISJPS, Université Paris 1
– Mutoy Mubiala, Professeur associé à l'Université de Kinshasa, ancien fonctionnaire international auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies
– Awalou Ouedraogo, Professeur au département des Études internationales à l'Université de York
– Stéphane Parmentier, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Louvain
– Franck Petit, Journaliste, rédacteur en chef adjoint de JusticeInfo.net
– Kelly Picard, Maître de conférences à la Faculté de droit de Saint-Étienne, Université Jean Monnet
– Damien Roets, Professeur de droit public à l'Université de Limoges
– Elizabeth Salmón, Professeure de droit international à l'Université pontificale catholique du Pérou
– William Schabas, Professeur de droit à l'Université Middlesex
– François Tanguay Renaud, Professeur à l'Université de York
– Carolina Vergel Tovar, Maître de conférences en droit à l'Université Externado de Bogota

Comité éditorial

Comité contribuant à la préparation de la rubrique Actualités-Jurisprudence-Bibliographie, ainsi qu'à la relecture formelle des contributions

– Aude Brejon, Docteure en droit, Université Paris II Panthéon-Assas
– Arnaud Kpla, Doctorant en droit, Université Paris Nanterre
– Mamadou Meité, Docteur en droit, Enseignant-chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan
– Louis Perez, Doctorant en droit, Université Paris II Panthéon-Assas

PARTIE 5

Prix Joinet des Mémoires de Master 2 – Mémoires lauréats

La violence étatique comme limitante de la justice restaurative transitionnelle

L'administration de l'oubli dans l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud

Antonio María Laguado Endemann

Université Paris Nanterre

La violence étatique comme limitante de la justice restaurative transitionnelle

L'administration de l'oubli dans l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud

Mémoire de Master 2 Histoire et Anthropologie Juridiques Comparées

Antonio María Laguado Endemann

Sous la direction de M. Mathieu Soula,
Professeur d'Histoire du droit

Sommaire

Résumé 316

Remerciements 317

Liste des abréviations 319

Introduction 321

Partie I

La conception sud-africaine de l'amnistie 329

Chapitre 1 La déconstruction du concept traditionnel d'amnistie 331

I La relation entre l'oubli et la concorde : un regard interdisciplinaire 333

A Domaine juridique 333

B Sciences politiques 333
C Histoire et histoire du droit 334
II L'approche privilégiée pour analyser l'amnistie sud-africaine .338
III Le discours légitimant la politique transitionnelle 340
A La Constitution provisoire de 1993 340
B La Loi d'Amnistie : *Promotion Of National Unity And Reconciliation Act* 34 de 1995 343
C Arrêt constitutionnel du 27 juillet 1996 345
D La Commission vérité et réconciliation et son Rapport 347
IV La rupture épistémologique : de l'amnésie commandée à la mémoire spontanée 351

Chapitre 2 La CVR comme un mécanisme non violent de règlement des conflits ...353
I La voie de la justice restaurative 354
A Rétablissement des liens sociaux 354
B Les bases théologiques de l'apartheid 357
II *Ubuntu* : l'épingle pour tisser la réconciliation 358
III La CVR en tant qu'instrument de cohésion sociale 361
A La démarche pour enlever l'impunité de l'amnistie 362
B Définir les victimes et les bourreaux : séparation du sujet moral du sujet empirique 364
C Le changement de la conception du crime 365
D Le procès : une véritable catharsis ou le règne des formes juridiques ? 366

Partie II
L'incidence de la conception sud-africaine de l'amnistie sur la conception positiviste des systèmes judiciaires 371

Chapitre 1 Une autre relation entre la *vérité* et la *justice* 375
I La vérité multidimensionnelle 376
II La portée de la « *full isclosure* » 380
III La « *full disclosure* » comme vecteur de véridiction 383
IV Les différentes opinions interdisciplinaires 384
V L'aporie de la fonction de la « *full disclosure* » 390

Chapitre 2 Une autre relation entre *pardon* et *droit* 397

I La relation entre le pardon et la politique : formulation de deux théories 398

II L'expérience politique sud-africaine du pardon 401

III L'avis des sceptiques : l'incompatibilité absolue entre pardon et politique 404

IV L'analyse d'un cas concret : la possible communion entre pardon et politique 407

Conclusion 413

Annexes 417

Sources et bibliographie 425

Résumé

Les études sur l'amnistie ont révélé, depuis une perspective historique du droit, qu'elle est l'instrument politique par excellence où réside la violence légitime de l'État. En effet, elle donne à celui qui l'administre le pouvoir de décider quels événements du passé l'appareil judiciaire doit oublier, afin de rétablir une communauté politique. C'est, entre autres, la raison pour laquelle son utilisation a été interdite pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cependant, le modèle sud-africain de justice transitionnelle n'a pas cessé d'attirer l'attention des chercheurs du monde entier. Ce système, afin d'accorder des amnisties, était basé sur une rhétorique élaborée à partir de la théorie de la justice réparatrice. Selon cette dernière, l'objectif de refondation politique ne serait pas atteint par l'octroi de l'amnistie en tant que telle, mais par le processus réparateur de son application, qui vise à rétablir les liens sociaux et le tissu social déchiré par la violence.

Serait-il possible d'affirmer que le modèle sud-africain a appliqué un type d'amnistie dépourvu du recours à la violence légitime de l'État ? Les réflexions présentées tout au long du mémoire visent à montrer que, s'il ne s'agit pas d'un rejet complet, son utilisation a considérablement diminué. Afin de le démontrer, certains fragments, des quatre sources juridiques sur lesquelles se fonde sa rhétorique, ont été étudiés. Ces analyses furent enrichies par des études ethnographiques et de réflexions d'auteurs de diverses disciplines qui ont écrit sur l'impact de ce modèle par rapport à la conception de la justice.

Une des éventuelles pistes que cet écrit permet d'entrevoir, afin de poursuivre des futures recherches, y compris sur d'autres modèles de justice transitionnelle qui appliquent des composantes réparatrices, est celle de se demander comment un tel « rétablissement des liens sociaux et du tissu social déchiré par la violence » peut être prouvé ?

Remerciements

Je tiens à remercier ma famille, les complices de mes rêves.

Je voudrais remercier aussi mon directeur de mémoire, M. Soula, pour sa patience lors de la révision de mes écrits. Mais surtout, pour me faire découvrir le texte qui me permettra de ne jamais regarder le droit de la même manière. Il comprendra lequel.

Mes remerciements s'adressent également à Nicolas, qui ne connaît pas de limite pour me soutenir. Et qui m'a appris à regarder le monde à travers les yeux d'une belle perspective de la culture française.

Liste des abréviations

ANC	*African National Congress*
AWB	*Afrikaner Weerstandsbeweging*
AZAPO	*The Azanian People's Organization*
CA	Comité d'Amnistie
CODESA	*Convention for a Democratic South Africa*
CRI	Croix-Rouge Internationale
CVDH	Comité de Violations des Droits de l'Homme
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
IFP	Inkatha Freedom Party
Loi d'Amnistie	*Promotion Of National Unity And Reconciliation Act* 34 de 1995
ONU	Organisations des Nations Unies
PN	Parti National
PAC	*Pan - Africanist Congress*
UDF	*United Democratic Front*

INTRODUCTION

Comprendre la source du mal n'est pas la condamner. Ce n'est qu'en reconnaissant le potentiel du mal en chacun de nous que nous pouvons prendre l'entière responsabilité de veiller à ce qu'un tel mal ne se répète jamais.[1]

J'attends depuis longtemps que la justice soit rendue. […] *Je ne sais pas ce que la Commission va apporter.* […] *la seule chose que je sais, c'est qu'à la fin nous devrons pardonner à ces criminels. Mais comment pardonner sans qu'une justice réelle soit rendue ?* […] *Qu'est-ce qui me prouve que les assassins de mon mari diront la vérité, aujourd'hui ? Ils diront ce qu'ils voudront afin d'obtenir l'amnistie. Pour moi, c'est un affront de me demander d'aller devant la commission, parce que tout ce que je veux c'est que les assassins soient traduits devant une vraie cour de justice.*[2]

1 *Rapport de la Commission de Vérité et Réconciliation*, vol. I, chap. 5, p. 133.

2 Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, la Découverte, 2002, p. 65.

Ce sont les déclarations de Ntsiki Mashalaba, veuve de Steve Biko, un des militants les plus représentatifs de la lutte contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, assassiné en prison avec des signes de torture[3].

L'amnistie comme dispositif juridico-politique engendre toujours un grand nombre de discussions autour d'un paradoxe : comment justifier que la non-application du droit est la meilleure voie pour rétablir l'ordre d'une société ? Malgré son caractère d'impunité, elle a été utilisée systématiquement par plusieurs sociétés à différents moments de l'histoire.

Étudier ce phénomène dans des sociétés qui l'ont appliquée à la fin du XX[e] siècle est particulièrement intéressant. Au milieu du siècle de la globalisation, plusieurs nations occidentales ont vu l'essor d'une nouvelle catégorie de crime à l'échelle internationale : les crimes contre l'humanité. Ses origines remontent à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le mécontentement provoqué par l'impossibilité de juger plusieurs délits commis lors du régime nazi, à cause de la prescription des actions pénales, a provoqué tout un mouvement d'indignation collective contre ce type d'actes[4]. C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies (ONU) a consacré l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la Résolution 2391-XXIII de 1968. Les crimes contre l'humanité ont constitué une catégorie de « l'impardonnable » et, par là, une assimilation complète de l'amnistie à l'impunité quand il s'agit de l'appliquer à ce type des crimes.

La croissance du mouvement contre l'impunité a obligé les gouvernements à construire des justifications encore plus solides afin de légitimer toute politique amnistiante. En d'autres termes, à argumenter comment et pourquoi pardonner l'impardonnable.

La société sud-africaine en est un exemple[5]. Avec la promulgation de la Constitution provisoire de 1993, le gouvernement de l'apartheid (représenté par le Parti National - PN)[6] et les mouvements révolutionnaires (représentés majoritairement par l'*African National Congress* – ANC)[7] ont signé un accord politique

3 Sur la vie et mort de l'activiste Steve Biko, voir Christopher VAN WYK, *We Write What We Like: Celebrating Steve Biko*, Wits University Press, 2007.

4 Louis JOINET, *op. cit.* (n. 2), p. 10.

5 Dans le commentaire de l'article 159 du recueil des règles du droit coutumier international – réalisé par la Croix-Rouge Internationale (CRI) –, il est précisé que l'Afrique du Sud a été le pays qui est allé plus loin que les autres, en accordant l'amnistie même pour les grosses violations de droits de l'homme. Paul TAVERNIER, Jean-Marie HENCKAERTS et Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruylant, 2008. p. 811.

6 Le Parti National est un parti politique conformé par une communauté sud-africaine connue comme les Afrikaners ou Boers. Ils sont descendants des communautés hollandaises qui ont colonisé une grande partie du sud de l'Afrique du Sud. Sur l'histoire de cette population, voir Hermann GILIOMEE *The afrikaners: Biography of a people,* Hurst, 2003.

7 L'ANC est un parti politique conformé par une élite noire des communautés historiquement colonisées qui ont revendiqué, tout au long du XX[e] siècle, l'égalité des droits politiques, économiques et sociaux. Voir sur son histoire leur site web officiel : https://anc1912.org.za/brief-history-anc.

afin d'arrêter et de sortir d'une violence endémique. Cette dernière provoquée par la revendication des droits politiques, économiques et sociaux des communautés noires africaines historiquement exclues[8].

Les créateurs de l'accord ont établi l'amnistie comme le mécanisme principal afin de sortir de la violence généralisée et transiter vers la démocratie. Ils ont construit un modèle complexe pour justifier son application et ainsi enlever son caractère d'impunité. Ce modèle fait partie des cas autour du monde qui ont donné lieu à la théorisation de la justice transitionnelle. Un type de justice créée pour trouver un équilibre entre le jugement des crimes contre l'humanité, commis lors du refoulement social et la sortie de la violence vers un État démocratique[9].

Le modèle instauré en Afrique du Sud occupe une place très importante dans la théorisation de la justice transitionnelle. Celle-ci a émergé de l'ingéniosité des sociétés confrontées à résoudre la tension entre la paix et la justice à travers quatre composantes ou piliers fondamentaux : le droit de savoir (*acknowledgment*), le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition[10]. Selon les créateurs du modèle sud-africain, la Commission vérité et réconciliation (CVR) aurait permis la coexistence de ces quatre exigences, surtout celles de la vérité avec la justice. C'est-à-dire garantir les exigences du droit à savoir, mais en même temps garantir celle de la responsabilisation des bourreaux. Cet équilibre serait possible grâce au dépassement de la conception rétributive de la justice, pour transiter vers une conception restaurative.

Rutti Teitel, l'une des auteurs pionnières dans la construction d'une généalogie de la justice transitionnelle, a remarqué la portée du cas sud-africain. L'auteur divise en trois étapes la formation historique de ce type de justice. Elle situe le modèle sud-africain dans la deuxième, qui est caractérisée par la mise en évidence de la limitation du droit et l'ingérence de la morale pour sortir des conflits. À cet égard, l'auteur affirme : « *La question de la justice transitionnelle a été repensée à travers des lignes morales et psychologiques pour aboutir à une identité conceptuelle. Le mélange évident du langage légal, politique et religieux, a reflété l'arrogance ainsi que la limitation du droit.* »[11]

---

8 Sur l'apartheid en tant que politique publique et matérialisation de l'exclusion historique subie par les communautés noires en Afrique du Sud, il existe une abondante bibliographie : François-Xavier FAUVELLE, *Histoire de l'Afrique du Sud,* Seuil, 2013 ; Odette GUITARD, *L'apartheid,* PUF, 1996 ; Nelson MANDELA et Breyten BREYTENBACH, *L'apartheid*, Éd. de Minuit, 1985 ; Jean-Pierre RICHARD, *L'Afrique du Sud : l'apartheid sans masque,* Comité catholique contre la faim et pour le développement, Karthala, 1987 ; Thiven REDDY, *South Africa, settler colonialism and the failures of liberal democracy,* Uppsala, 2015.

9 Rodrigo UPRIMI REYES *Las enseñanzas del análisis comparado: procesos transicionales, formas de justicia transicional y el caso colombiano. ¿Justicia transicional sin transición?*, Centro de estudios de derecho justicia y sociedad, 2006, p.17.

10 Christian Edmond POUT, *Comprendre la justice transitionnelle,* Éditions du Cygne, 2017 p. 24.

11 Rutti TEITEL. « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, 2003, p. 69-94 ; trad. espagnole par Centro de Derechos Humanos, Facultad de Derecho, Universidad de Chile. Disponible sur le site web : http://biblioteca.cejamericas.org/bitstream/handle/2015/2059/Teitel_Genealogia.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

La thématique, objet du présent mémoire, est encadrée par l'étude du changement de la conception sur la justice qui aurait provoqué les travaux de la CVR. Avec l'appui d'une partie de l'abondante littérature existante sur le cas sud-africain, et en profitant de l'intérêt qu'il a réveillé chez plusieurs auteurs des différentes disciplines, l'objectif est d'explorer les éléments qui permettraient de considérer le modèle sud-africain comme un exemple de justice « non violente » ; ou avec les mots de Walter Benjamin, comme un mécanisme de solutions des conflits en dehors de l'utilisation de la violence légitime[12].

Pour atteindre cet objectif, le but du mémoire consiste en présenter une vision globale des travaux de la CVR. Ceci, par l'identification des bases argumentatives de construction du modèle, l'analyse des sources juridiques qui ont créé la Commission, le contexte dont elles sont nées et l'enquête sur la méthode concrète que la Commission aurait appliquée pour transiter depuis une conception de la justice retributive à une restaurative.

Les quatre sources analysées dans la recherche, pour comprendre la structure et justification du modèle, sont les instruments principaux qui articulent la politique amnistiante. En premier lieu, le préambule de la Constitution provisoire de 1993, qui a établi l'obligation d'appliquer l'amnistie. Cette Constitution fut le produit des pourparlers entre les forces politiques impliquées dans le conflit. En tant qu'accord politique, il n'est toujours pas évident de trouver dans le texte les rapports de forces que possédaient les intervenants auparavant. Ce qui est important pour mesurer la capacité d'imposer leurs intérêts politiques dans la décision de l'amnistie. Le défi est alors d'enquêter sur cette capacité des parties aux négociations pour influencer sur l'adoption de l'amnistie et ainsi protéger leurs intérêts lors de la rédaction de cette source.

En deuxième lieu, le « *Promotion Of National Unity And Reconciliation Act* 34 » de 1995 (Loi d'Amnistie), qui a créé la CVR comme l'institution souveraine pour octroyer l'amnistie. Il a été l'un des premiers actes promulgués par le premier Congrès multiculturel. Dans les élections démocratiques amenées en 1994, les communautés exclues ont pu y participer pour la première fois et elles ont remporté la majorité des forces décisoires. L'enjeu de l'analyse de cette source consiste à étudier les conditions légales exigées pour octroyer l'amnistie, ainsi que les normes concernant le fonctionnement et pouvoirs donnés à l'entité chargée de l'administrer. Cela avec l'intention de rendre évident le rapport qui peut exister entre ces conditions et les intérêts de la nouvelle majorité arrivée au pouvoir.

En troisième lieu, la décision de la Cour constitutionnelle sud-africaine de 1996, qui a déclaré la constitutionnalité de certains extraits de la Loi d'Amnistie. Cette décision fait preuve d'un type de démocratie existante même avant le refoulement politique. Car la Cour aurait pu annuler la Loi d'Amnistie en la déclarant inconstitutionnelle. Cependant, elle a déclaré sa validité en justifiant juridiquement le corps de l'amnistie et ses effets. C'est sur cette argumentation

12 Walter BENJAMIN, *Critique de la violence* : et *autres essais*, Payot & Rivages, 2012.

que l'on prétend enquêter comment la Cour a déterminé qu'il était possible de pardonner l'impardonnable en termes juridiques.

En quatrième lieu, le Rapport final rendu par la CVR. Il constitue une justification *ex post* de l'application de l'amnistie. Il a été construit par les personnes chargées de matérialiser tous les enjeux enregistrés dans les trois autres sources. Donc, il est possible d'envisager ce document comme un essai de démontrer la réussite de l'institution commandée à achever la rhétorique de la réconciliation. Un des défauts du Rapport, remarqué par le commissaire Wynand Malan, est le manque d'uniformité dans l'assemblage du document. En raison de la limitation temporelle et la quantité d'information recueillie, ce document n'a pas passé par une dernière étape de construction harmonieuse et cohérente[13]. Mais, ce qui est une faille pour les architectes de cet instrument, peut-être un avantage pour ceux qui le prennent comme objet d'étude. Car, c'est dans les lacunes ou les incohérences du document qu'il est possible de trouver certaines explications, non évidentes, relatives à la manière de mettre en œuvre la rhétorique de la réconciliation. Cela peut conduire à nourrir une autre perspective sur les travaux de la CVR.

Malgré le caractère justifiant que peut avoir le Rapport, il faut remarquer la portée et la complexité de ce document. Il s'agit d'un ensemble de plus de trois mille pages qui ne se limite pas à décrire le passé du conflit, mais qui fait aussi plusieurs réflexions proches de la philosophie politique et qui finissent par toucher en profondeur le domaine de la théorie du droit. Un des philosophes qui a beaucoup travaillé sur ce document, et qui a traduit en français certains extraits, n'hésite pas à le comparer « *à l'instar de la Constitution d'Athènes d'Aristote, du Prince de Machiavel, du Second traité du gouvernement civil de Locke, ou du Contrat social de Rousseau* »[14].

Dans ces sources, se sont concentrés les efforts les plus importants pour justifier que l'adoption d'une amnistie est l'outil approprié afin de parcourir le chemin vers la réconciliation et la reconstruction de la société. La période durant laquelle ces quatre instruments ont été produits (la dernière décennie du XX^e^ siècle) fut un moment crucial dans l'histoire de l'Afrique du Sud en tant que République. Cette période a vu le dénouement d'une lutte revendicatrice amenée par les populations exclues contre le gouvernement d'une minorité blanche qui avait contrôlé le pouvoir étatique pendant plus de soixante ans. Cela fait de cette période un champ d'étude fertile pour la discipline de l'histoire du droit. Selon J.-L. Halpérin, les périodes de révolution ou de grands changements sociaux sont très valorisées, car les processus de transition politique jettent les bases idéologiques fondant un nouveau type d'ordre juridique ou judiciaire[15].

---

13 Ces sont les déclarations du commissaire Wynand Malan, consignées dans la dernière partie du vol. V du Rapport intitulé *Minority Position*. vol. V, Chap. 9, p. 436.

14 Joseph SALAZAR, *Amnistier l'apartheid : travaux de la Commission vérité et réconciliation*, Seuil, 2004, p. 73.

15 Jean-Louis HALPÉRIN, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n° 75, 2010, p. 304.

L'analyse des sources évoquées auparavant nous ont amené à se poser certaines questions par rapport à la manière avec laquelle la CVR a voulu transiter vers une conception restaurative de la justice. Par exemple, comment justifier que la CVR a été un exemple de justice non violente, si elle était l'autorité étatique et souveraine, chargée d'octroyer l'amnistie ? (Une figure qui implique en elle-même l'utilisation de la violence étatique par la faculté de décider ce que le système judiciaire peut ou ne peut pas juger.) De quelle manière la Commission aurait utilisé la rhétorique, le dialogue et la catharsis comme des mécanismes pour rendre justice en dehors de l'usage de la violence légitime ? Comment une telle méthodologie aurait effectivement contribué au rétablissement des liens sociaux, comme le nouveau but de la justice restaurative l'ordonne ?

Afin d'apporter certains éléments pour réfléchir aux éventuelles réponses à ces questions, on propose d'analyser les différentes opinions sur la portée des travaux de la CVR comme une nouvelle façon de rendre justice. À cet égard, on fera recours principalement au volume 43 de la revue scientifique *Le Genre Humain*[16], dans laquelle dix-sept auteurs de différentes disciplines ont écrit des articles dédiés à ce sujet.

Dans une position proche à celle de considérer la CVR comme un exemple de justice « non violente », on peut trouver les analyses de Paul Ricœur[17], Antoine Garapon[18] ou Philippe-Joseph Salazar[19]. Ces auteurs ont recours à des arguments touchant les bases philosophiques (dégagées par Kant ou Hegel) sur lesquelles se structurent les systèmes judiciaires qui justifient l'utilisation de la violence légitime pour rendre justice. En même temps, on exposera les analyses réalisées par Barbara Cassin qui propose d'étudier la CVR comme un « *imbroglio juridico-politico-éthico-religieux* »[20] dont elle a « *dérapé constamment* »[21] entre l'amnistie et le pardon.

Dans une position plus sceptique, on peut trouver les analyses dégagées par Olivier Cayla[22] ou Jacques Derrida[23] qui reconnaissent dans la rhétorique de la CVR une intention de légitimer le discours politique de la transition, plus qu'un véritable changement de conception de justice. Et depuis une perspective pratique des travaux de la CVR, on peut trouver les analyses de Charles

16 Barbara CASSIN, Olivier CAYLA et Philippe-Joseph SALAZAR (dir.), « Vérité, Réconciliation, Réparation », *Le Genre humain*, nº 43, 2004.

17 Paul RICŒUR, « Avant la justice non violente, la justice violente », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, , p. 157-172..

18 Antoine GARAPON, « La justice comme reconnaissance », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 181-204.

19 Philippe-Joseph, SALAZAR « Une conversion politique du religieux », Le *Genre humain*, nº 43, 2004, p. 59-88.

20 Barbara CASSIN, « Amnistie et pardon : pour une ligne de partage entre éthique et politique », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 35-58, p. 38.

21 *Ibid*., p. 40.

22 Olivier CAYLA, « Aveu et fondement du droit », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 89-110.

23 Jacques DERRIDA, « Versöhnung, ubuntu, pardon, quel genre ? », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 111-156.

Villa-Vicencio (directeur et coordinateur académique lors des travaux de la CVR), Ilan Lax, Yasmin Sooka et Mary Burton (en tant que commissaires de l'institution).

On fera aussi référence aux travaux de la politologue Sandrine Lefranc[24], qui a travaillé beaucoup sur le concept de pardon mobilisé en politique (notamment à travers le cas sud-africain) et aux travaux de l'anthropologue colombien Alejandro Castillejo[25] qui a réalisé une enquête ethnologique pendant trois ans avec certains groupes et associations de victimes dans la ville du Cap en 2003.

Depuis un regard sociologique et anthropologique, notamment à partir des postulats dégagés par Serge Paugam[26], on a voulu étudier certains points de rencontre entre la théorie des liens sociaux et la signification que la CVR aurait donné au concept de « rétablissement des liens sociaux ». Mais aussi, la méthodologie mise en œuvre pour le faire. C'est-à-dire, enquêter sur la signification du concept d'*Ubuntu* comme l'outil privilégié par la CVR pour rendre justice.

Afin d'accomplir une telle démarche, la première partie du mémoire est consacrée à enquêter sur la conception d'amnistie construite par le modèle sud-africain. Cela fait réfléchir au rapport qui peut exister entre l'oubli, la justice et la cohésion sociale (**Partie I**) La deuxième partie est consacrée à démontrer une possible influence que cette manière de concevoir l'amnistie peut avoir sur les fondements positivistes des systèmes judiciaires. En d'autres termes, montrer comment les architectes du modèle sud-africain ont essayé de construire de nouvelles relations entre la Vérité et la Justice et entre le Pardon et le Droit (**Partie II**).

24 Sandrine LEFRANC, *Politiques du pardon*, PUF, 2002.

25 Alejandro CASTILLEJO, *Los archivos del dolor*, Universidad de los Andes, 2009, p. 201.

26 Serge PAUGAM, *Le lien social*, PUF, 2008.

PARTIE I

LA CONCEPTION SUD-AFRICAINE DE L'AMNISTIE

La première partie du mémoire est consacrée à l'étude de la conception de l'amnistie. Dans le premier chapitre, l'objectif est de montrer les aspects plus significatifs de la construction théorique de cette institution, son rapport avec la violence étatique et la manière dont le pouvoir politique transitionnel, en Afrique du Sud, l'a déformée (**Chapitre 1**). Dans le second chapitre, l'objectif est d'envisager la possibilité de considérer le système comme un essai de rendre justice en diminuant l'usage de la violence coercitive étatique (**chapitre 2**).

Chapitre 1

La déconstruction du concept traditionnel d'amnistie

Du grec ancien, *amnēstia* (*ἀμνηστία*) est composé de deux éléments : l'« a » privatif ; et « *mnēstia* » qui fait référence au souvenir[27]. Dans un sens juridique, selon le dictionnaire *Black's Law Dictionnary* de B. A. Garner, ce mot veut dire : « *pardon extended by the governement to a groupe or classe of persons* »[28].

Si l'on analyse cette définition en détail, on pourrait affirmer que l'amnistie implique une violation du contrat social. Le pouvoir politique décide de ne pas utiliser la violence, à laquelle les membres de la société ont renoncé eux-mêmes avec l'espoir qu'elle soit utilisée dans des cas de transgression des normes. Ainsi, le gouvernement viole le pacte parce qu'il n'utilise pas la violence dans les cas où il s'est engagé à l'appliquer.

Afin de justifier cette violation, le pouvoir politique fonde les lois d'amnistie sur des discours de réconciliation, d'unité nationale, de paix sociale ou même sur un esprit de concorde renouvelé. Cependant, il est contradictoire de penser

27 JURET, *Dictionnaire étymologique Grec et Latin*, Mâcon Protat, Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1942.

28 Gabriel DELLA MORTE, « Les amnisties en droit international », *in* Hélène RUIZ, Gabriele DELLA MORTE, Elisabeth LAMBERT et Kathia MARTIN-CHENUT (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription, et grâce en droit international et comparé*, Société de législation comparée, 2007, p. 39-78.

qu'un même discours puisse servir de justification à deux propos mutuellement exclusifs. Car l'utilisation de la violence étatique est également justifiée par la réalisation de tous ces idéaux. Donc, comment argumenter que le non-recours à la violence légitime, face à la transgression des normes, est le meilleur chemin pour accomplir les idéaux de paix, si elle a été créée exprès pour atteindre cette finalité ?

À chaque fois que le pouvoir politique d'une société décide d'utiliser l'amnistie, il est obligé de construire une argumentation logique pour donner de la cohérence au système et surmonter cette contradiction.

La logique de principe – exception a été le plus souvent utilisée, en affirmant que l'amnistie a une application exceptionnelle. Ce qui se justifie de manière implicite est la différence entre un « oubli injuste » et un « oubli juste ». Le premier a lieu dans des circonstances normales, où l'usage de la violence serait justifié par la réalisation de la paix sociale. Alors que le deuxième a lieu dans des circonstances exceptionnelles et très spécifiques. L'usage de la violence serait alors contre-productif pour atteindre les mêmes idéaux de cohésion sociale.

L'objet du premier chapitre est de déterminer le concept d'amnistie sur lequel sera abordé l'étude du cas sud-africain. Ceci, non depuis le droit officiel, ou les normes positives surgies au sein des autorités internationales, mais depuis les postulats théoriques issus d'une regarde interdisciplinaire des différents points de vue sur la justification politique de toute amnistie : le rapport de l'oubli et de la cohésion sociale. Car cette relation semble être le bastion ou le cœur de toute légitimation des lois d'amnistie dans de nombreuses sociétés et à des moments historiques différents.

Les réflexions exposées au long du chapitre tournent autour des questions sur ce rapport : comment l'oubli juste contribue à la cohésion sociale ? Comment le pouvoir sud-africain a-t-il établi la relation entre l'oubli et la cohésion de la société ? Quel type d'amnistie ont-ils construit pour soutenir cette relation ?

Le propos n'est pas de donner une réponse aux questions mais de fournir quelques éléments de réflexion, en exposant les discussions théoriques sur le rapport entre l'oubli et la cohésion sociale, lors du débat de l'utilisation de l'amnistie au XX^{e} siècle pour juger les crimes contre l'humanité.

Ainsi, on propose d'identifier les postulats théoriques sur la conception de l'amnistie (**I**). Cela étant, il est nécessaire de préciser l'approche par laquelle sera abordée l'étude du modèle sud-africain (**II**). Ensuite, il sera nécessaire d'identifier le contenu et le développement de la justification du modèle dans les sources qui l'ont créé (**III**). Et finalement, conclure en expliquant en quoi a consisté la rupture épistémologique du concept d'amnistie (**IV**).

I. La relation entre l'oubli et la concorde : un regard interdisciplinaire

Afin d'avoir un cadre des postulats théoriques sur la conception de l'amnistie, on fera référence à trois disciplines dont elle a fait l'objet : le domaine juridique du droit international, le domaine des sciences politiques et le domaine de l'histoire du droit. Ceci sans ignorer que le nombre des disciplines, ainsi que les auteurs qui ont traité ce sujet, peut-être plus large.

A. Domaine juridique

D'après une partie de la doctrine du droit international pénale et public, des auteurs comme Gabriele Della Morte, Hélène Ruiz Fabbi, Thierry Rambaud ou Hervé Ascensio[29] coïncident pour affirmer que la portée d'une conception d'amnistie relève des enjeux politiques, même des politiques criminelles de chaque État. Donc, les discussions actuelles sur la conceptualisation de l'amnistie en droit international ne pourraient pas tirer beaucoup de profit en raison de l'inexistence d'une autorité supranationale capable de dépasser les pouvoirs souverains des États pour imposer une définition univoque d'amnistie[30]. En d'autres termes, la relation entre oubli et cohésion sociale serait déterminée par l'intention de l'autorité politique de définir quand et dans quelles circonstances celle-ci peut se concevoir comme un instrument de cohésion sociale ou non.

B. Sciences politiques

Depuis une perspective des sciences politiques, des auteures comme la politologue Sandrine Lefranc proposent la théorie de la « *suture factice* » de l'amnistie[31]. À partir d'une analyse de quatre exemples d'amnistie octroyées en Amérique latine et en Afrique du Sud, l'auteure affirme que l'amnistie serait un faux instrument de cohésion sociale. Pour démontrer sa thèse, elle prend la notion d'amnistie issue de la littérature juridique. Celle-ci serait rattachée à l'oubli par sa racine grecque d'amnésie.

Sandrine Lefranc affirme qu'en réalité, les gouvernements sont incapables de faire oublier les conséquences négatives de l'affectation des droits aux membres de la société. Ce que le pouvoir politique fait en réalité est de construire un récit

29 Hélène RUIZ FABBI, Gabriele DELLA MORTE, Elisabeth LAMBERT et Kathia MARTIN-CHENUT (dir.), *op. cit.* (n. 28).

30 *Ibid.*, p. 19, 68, 227-230, 218.

31 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24).

du passé et impliquer les membres de la société dans un compromis pour oublier les différences qui les divisaient, afin de construire un futur ensemble[32].

Finalement, elle cite les travaux de l'historienne spécialiste de la Grèce antique, Nicole Loraux, et affirme que l'amnistie a toujours engendré la fausse idée du refoulement du conflit par le biais du compromis à oublier : « *elle apparait comme un refoulement de l'inconciliable du politique, c'est-à-dire la nécessaire pluralité et la non moins nécessaire rencontre avec l'autre. Le consensus efface le conflit.* »[33]

Lefranc considère l'amnistie comme une « *suture factice* », car il serait inutile de penser que les personnes qui ont subi dans leur propre chair les conséquences de la transgression de leurs droits fondamentaux, arrivent à oublier la douleur provoquée par l'affectation de leur dignité. Ce constat serait la raison pour laquelle, dans plusieurs cas et dans différentes sociétés, après les périodes de transitions, ressuscitent des organisations des victimes qui ne se sentent pas identifiées par le récit construit par le pouvoir politique ou qui simplement demandent encore justice[34].

C. Histoire et histoire du droit

Un des premiers travaux sur la relation qui existe entre oubli, justice et paix civile a été réalisé par Nicole Loraux. Dans son ouvrage *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, elle affirme que l'amnistie octroyée après la tyrannie des Trente en 403 av. J.-C., même si elle n'est pas la première amnistie dans l'histoire de l'Occident, a des traits originaux.

À partir d'une compilation d'études faites pendant plus de huit ans, elle a essayé de démontrer le rôle important qu'avait l'oubli dans la reconstruction de la démocratie athénienne en analysant le rapport entre *dike* (justice) et *stásis* (guerre civile). Là où la justice étatique est entendue comme processus de confrontation et division (avec un juge qui tranche et divise les parties pour déclarer un vainqueur et un vaincu), les démocrates avaient instauré un autre type de processus, basé sur l'arbitrage. Là où la justice étatique était un instrument de mémoire, l'arbitrage constitue un instrument d'oubli capable d'effacer les luttes du passé pour restaurer l'unification des Athéniens[35].

Un autre auteur qui a travaillé sur le pardon juridique en Grèce est Jean-Pierre Levet. À travers une réflexion étymologique du mot *Αδεια* (qui signifie

32 *Ibid.*, p. 337.

33 *Ibid.*, p. 341.

34 *Ibid.*, p. 341.

35 Nicole LORAUX, *La citée divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Payot, 2005, p. 244.

***absence** de crainte)*[36], Levet essaie de démontrer que ce mot est la clé de la conception d'*amnēstia* dans la Grèce classique du IVe siècle av. J.-C.

En principe, l'amnistie ou pardon juridique n'était pas accepté parce qu'il portait atteinte à la démocratie et la justice. Compte tenu de la différence entre les personnes honorables et les non-honorables, l'administration d'*αδεια* permettrait la cohésion sociale, en faisant sentir l'absence de crainte aux premiers (qui respectaient les lois) et en imposant la crainte aux seconds ; donc, l'amnistie était considérée comme une injustice. Or, la société de la Grèce classique admettait son application dans des cas très particuliers et extrêmes comme une guerre civile ou un refoulement politique important, comme la guerre du Péloponnèse en 405 av. J.-C.[37]. Le fondement, pour doter de validité cette exception, relève de la nécessité de surmonter les différences qui ont amené à la discorde, à travers l'oubli du passé, et retrouver la concorde.

Selon Levet, l'exception gardait la cohérence avec le principe par la « *crainte inversée* ». Si l'on a bien compris les postulats de ce concept, une amnistie serait valide et juste, parce qu'elle implique de toute façon une crainte. Une crainte subie, non pas par le transgresseur de la loi, mais par la majorité de la société, représentée par le gouvernement de l'État. Ce qui éviterait donc le risque d'un manque de cohésion à l'intérieur de la communauté et l'impossibilité de revenir à l'harmonie. Car les transgresseurs peuvent être encore puissants. C'est dans ce sens que l'on comprend l'expression de « *crainte inversée* ». Ainsi, la relation d'oubli et de cohésion sociale serait déterminée par la possibilité ou l'impossibilité de l'État d'administrer la crainte.

L'historienne Sophie Wahnich a dirigé les travaux de recherche compilés dans l'ouvrage *Une histoire politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit*. Ce livre contient la participation de plusieurs auteurs qui ont analysé certaines amnisties octroyées en Europe, surtout en France et en Italie. Sophie Wahnich fait à son tour une interprétation des travaux de Nicole Loraux, et affirme que « […] *La fonction assignée à cette institution de clémence et les valeurs sociales qui en découlent varient au point de devoir considérer que l'amnistie au singulier n'existe pas* »[38].

Selon l'auteure, les enjeux de l'amnistie peuvent être modalisés en trois : « *l'oubli, faire la vérité ou rendre la vérité illisible.* »[39] Ainsi, toute amnistie devrait être considérée comme un enjeu de réécriture de l'histoire, dont il faut se demander toujours sur « *les jugements de valeurs sur les conflits passés, comment se superposent les temps de l'histoire, le passé continué dans le présent, ou réinvesti par le présent, passé rejoué, passé refoulé ou parfois plus exactement tenu à distance, passé dénié* »[40].

---

36 Jean-Pierre LEVET « *Αδεια* chez Lysias, Eschine et Démosthène », *in* Jacqueline HOAREAU-DODINAU (éd.), *Le Pardon*, PULIM, n° 3, 1999, p. 70.

37 *Ibid.*, p. 71.

38 Sophie WAHNICH, *Une histoire politique de l'amnistie : étude d'histoire, d'anthropologie et de droit*, PUF, 2007.

39 *Ibid.*, p. 8.

40 *Ibid.*, p. 9.

En partant de l'idée de concevoir l'amnistie comme une réécriture de l'histoire, Marie Cuillerai propose de ne pas concevoir l'amnistie comme un nouveau commencement du « vivre ensemble » mais comme une temporalité de continuité.

Elle fait une analyse des débats des philosophes Paul Ricœur et Jürgen Habermas, qui déplacent la discussion de l'amnistie du domaine du droit et de l'État à celle de la culture politique[41]. Ce déplacement serait justifié par la place de l'amnistie dans la différence faite par Paul Ricœur entre l'histoire et la mémoire. Marie Cuillerai la décrit de la manière suivante :

> *L'histoire est une œuvre de la connaissance, la mémoire une manifestation de la reconnaissance* [citation à l'ouvrage de Ricœur]. *Dans la mesure où l'amnistie est toujours une orchestration, « un usage » de la mémoire commandée au nom de l'impératif d'État, elle ne peut être légitimée que du bout des doigts. Comme mesure d'urgence pour éviter que s'échappe hors du monopole légitime de la violence, l'arbitraire de la vengeance. Rejoignant la position kantienne sur l'exceptionnalité de la mesure d'amnistie, Ricœur en prolonge la réflexion en insistant sur la violence symbolique faite à la mémoire collective par ce recours à l'oubli juridique. Violence qui touche au point névralgique de la reconnaissance de son identité par une communauté politique.*[42]

Les analyses des deux derniers auteurs relèvent d'un intérêt particulièrement intéressant aux effets de la problématique central du mémoire. Car elles rendent évident le caractère intrinsèquement violent d'une conception d'amnistie basée sur l'octroi du pouvoir de décider ce que la société doit oublier, comment oublier et pourquoi oublier. En d'autres termes, selon une telle position, la seule existence de cette faculté ferait devenir l'amnistie en un instrument de violence.

Cependant, et contrairement à cette dernière position, il est possible de trouver des auteurs plus radicaux pour revendiquer l'oubli en tant qu'instrument de cohésion sociale. L'article « Défense de l'oubli » de Carole Hardouin-Le Goff en témoigne. En analysant des travaux de Nietzsche, qu'elle considère comme l'avocat de l'oubli, elle affirme que l'oubli serait la rupture d'un enchaînement tissé entre la mémoire et la vengeance.

En citant les réflexions faites à partir du personnage de fiction *Funes el memorioso*, de Jorge Luis Borges, l'auteur assigne à l'oubli une place importante dans la capacité humaine de faire des raisonnements, des généralités, même de penser. Dans le plan juridique, elle affirme qu'en enlevant la capacité d'oubli au droit, on pourrait le déshumaniser. Car la fonction punitive du droit et l'État est en elle-même un acte de mémoire, une réglementation du temps ; et en laissant des soupapes d'échappement pour que certains souvenirs s'estompent, dans

---

41 Marie CUILLERAI, « L'irréconcilié : d'un rapport critique à l'histoire aux marges de l'amnistie », *L'Homme & la Société*, nº 159, 2006, p. 31.

42 *Ibid.*, p. 37.

des circonstances exceptionnelles, on pourrait éviter l'emprisonnement d'une mémoire tyrannique qui condamne aux cycles de vengeance à l'infini[43].

Un autre auteur a analysé également *Funes el memorioso*, l'historien du droit Mathieu Soula, pour démontrer aussi l'humanité de l'oubli. Dans l'introduction de l'ouvrage *Justice et oubli : France - Rwanda,* l'auteur analyse le rapport qui existe entre l'oubli et la justice dans une approche rétrospective.

Il commence par faire la différence entre deux significations de l'oubli, une involontaire, comme négation de l'existence par le pas du temps ; et une autre volontaire, comme produit d'une décision juridique ou politique[44]. Son analyse sera consacrée à cette dernière conception du mot. De la même manière que certains auteurs, comme Sophie Wahnich ou Marie Cuillerai (en décrivant les analyses dégagées des débats entre Ricœur et Habermas), le professeur Soula met l'accent sur l'étude de l'oubli au cœur du concept d'État, de sa construction à la manière dont il légitime le monopole de la violence. En effet, il qualifie l'oubli comme un instrument du pouvoir pour maintenir sa souveraineté en décidant ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas, ce que les membres doivent oublier et ce qui est inoubliable. Ainsi, la relation entre oubli et cohésion sociale devrait être examinée en déterminant qui sont les gardiens des « *reliques* »[45] dans une société et analyser les enjeux qui pourraient être derrière tout essai de légitimation de validité des lois d'oubli.

Finalement, on peut aussi citer les réflexions faites par Stéphane Gacon, un historien spécialiste dans des études sur la relation entre la justice et la mémoire, qui a beaucoup travaillé sur les amnisties en France.

Dans son article « Les métamorphoses de l'amnistie », il identifie le débat rendu au XX[e] siècle dans lequel la mémoire a été opposée à l'oubli[46]. Ce qu'essaye de trouver l'auteur est la raison plus précise par laquelle une institution qui a été réputée, dans le passé, par ses bienfaits en apportant la paix et la concorde après une guerre civile, a dans l'actualité le discrédit d'apporter que l'impunité et l'injustice. Il met l'accent du débat sur la forte ambiguïté de l'amnistie par la tension engendrée entre « *la noblesse de ses intentions et la trivialité des arrangements qui l'accompagnent* »[47]. Après analyse de cette tension en plusieurs amnisties (surtout dans la Grèce classique et dans la France moderne), il conclut de la manière suivante :

> *Rappeler qu'il faut oublier, c'est-à-dire que la guerre civile est consubstantielle à la vie civique mais qu'il faut prendre sur soi pour continuer à vivre ensemble, qu'il ne faut ni réclamer vengeance ni entretenir les haines,*

---

43 Carole HARDOUIN-LE GOFF, « Défense de l'oubli ». *Les Cahiers de la Justice*, n° 4, 2016, p. 593-606.

44 Mathieu SOULA, « Les justices de l'oubli : champs et fonctions de l'oubli en justice », *Histoire de la justice*, vol. 28, n° 1, 2018, p. 5-17.

45 *Ibid.*, p. 15.

46 Stéphane GACON, « Les métamorphoses de l'amnistie », *Histoire de la justice*, vol. 28, n° 1, 2018, p. 37-53.

47 *Ibid.*, p. 39.

qu'il faut faire avec les différences parfois irréductibles, est au cœur du projet d'amnistie. Désarmement momentané, comme le rappelle Paul Ricœur, elle ne saurait cependant prétendre résoudre le conflit civique qui est consubstantiel à la vie sociale. Elle a longtemps participé, en particulier en démocratie, des rituels qui visent à donner de la cohérence à la communauté civique par-delà les différences sociales, religieuses, politiques, idéologiques. Proposition à la limite acceptable à l'âge positif où l'on sacralise l'avenir et exalte la nation, les drames du XX^e^ siècle ont contribué à la rendre insupportable comme signe de la volonté des élites et des gouvernements qui les représentent de s'exonérer de leurs responsabilités et de leur réticence à défendre jusqu'au bout, contre leurs ennemis, les principes fondamentaux de justice et d'humanité.[48]

II. L'approche privilégiée pour analyser l'amnistie sud-africaine

Parmi les perspectives exposées, il existe un point commun dans la grande majorité des postulats (surtout ceux dégagés par les historiens et les historiens du droit) : considérer l'amnistie comme un enjeu de pouvoir. Elle ne serait qu'un autre instrument d'administration de la violence étatique. Ainsi, les normes juridiques qui la créent seraient le corps où réside l'argumentation rhétorique pour convaincre aux justiciables que l'oubli proposé a la capacité d'atteindre la cohésion sociale.

Néanmoins, la manière d'aborder la relation entre l'oubli et la cohésion sociale depuis cette conception de l'amnistie est limitée à notre avis. Ceci parce que les études sur l'amnistie et l'oubli, mentionnées jusqu'ici, ne mettent pas l'accent sur le sens de la cohésion sociale. En effet, ces études montrent des réflexions politiques, juridiques et philosophiques très importantes mais encadrées dans le pouvoir et l'administration de la faculté de décider quoi et comment oublier. Mais ces analyses ne posent pas la question de ce que l'on doit comprendre par cohésion sociale et la manière dont le pouvoir interagit avec elle.

L'exemple plus paradigmatique est celui de Sandrine Lefranc. Dans sa théorie de la « *suture factice* », elle soutient qu'aucune amnistie aurait la virtualité de produire la cohésion sociale. Car elle ne peut jamais arriver à faire que les intervenants du conflit effacent le passé douloureux dans leur cerveau. La limitation de cette thèse réside dans le fait d'assimiler la cohésion sociale avec le fait individuel et physique d'oublier. La cohésion sociale peut avoir beaucoup d'autres moyens de se manifester. Mais tout ce champ d'étude semble être étranger aux analyses sur l'amnistie.

C'est justement sous cet angle que l'on prétend aborder l'étude du cas sud-africain. L'objectif consiste alors à découvrir, le plus en profondeur qui soit

48 *Ibid.*, p. 41.

possible, la rhétorique fondant les bases du système de justice transitionnelle et sa relation avec la consécution de la cohésion sociale. Il ne s'agirait pas seulement d'enquêter sur la formation du pouvoir d'administrer l'oubli, mais aussi, et surtout, sur ce que l'administrateur a fait de lui. Pour cette raison, la question qui dirigera les réflexions exposées dans les pages suivantes du mémoire est : comment a fonctionné le modèle pour faire de cet oubli un instrument de cohésion sociale ?

Pour attaquer cet enjeu, il est important de commencer par l'explication d'une des caractéristiques les plus importantes par laquelle a été connu le cas sud-africain comme un nouveau et inédit modèle d'amnistie. Ce modèle a été considéré comme une rupture du paradigme entre une « justice rétributive » et une « justice restaurative ».

Selon les raisons et arguments qui soutiennent cette affirmation, le modèle n'aurait pas compris le « crime contre l'humanité » comme une atteinte contre l'État, ni contre la paix sociale, mais comme une atteinte directe contre les êtres humains.

Le modèle ne serait pas destiné à la protection des intérêts étatiques ni au rétablissement de la paix sociale, mais à la restauration de la dignité tant des victimes que des bourreaux. Pour atteindre cet objectif, le système ne serait pas focalisé sur l'utilisation de la violence étatique, c'est-à-dire de la décision finale d'octroyer l'amnistie ou non, mais sur le processus en lui-même pour essayer de rétablir la dignité des personnes ainsi que le tissu social.

Le moyen employé par le système serait fondé sur la recherche de la vérité et la construction d'un récit du passé lors d'un dialogue cathartique capable de soigner les dommages subis par la violence. Tout cela, par l'avènement d'*Ubuntu*. Un concept représentatif des communautés aborigènes africaines relatif à la conception d'humanité.

C'est sur cette caractéristique principale que l'on prétend mener l'étude du cas sud-africain. Le concept traditionnel d'amnistie a été perçu comme synonyme d'impunité par la contradiction intrinsèque à laquelle amène tous discours politique qui essayent de la légitimer. Comme indiqué au début de cet écrit, l'amnistie implique une violation du contrat social originel. Ainsi, le pouvoir politique peut faire rentrer dans la logique d'exception n'importe quel type de circonstances pour décider quoi et comment oublier.

Or, les caractéristiques que l'on vient de décrire sur le modèle d'amnistie sud-africain, qui seront développées en détail tout au long de l'étude, donnent l'impression de vouloir s'en sortir de cette logique en déplaçant le but du système. La finalité du procès d'amnistie ne serait plus focalisée sur la décision ultime de pardonner ou non le crime, mais sur la guérison des personnes qui ont subi les conséquences de la violence.

Pour démarrer cette étude, il est important d'identifier le contexte et les circonstances particulières grâce auxquels les normes juridiques de ce type d'oubli sont nées. Cela nous permettra de mieux comprendre les discours politiques qui

l'ont nourri, ainsi que les conditions et les raisons par lesquelles un tel oubli institutionnel pouvait contribuer à la cohésion sociale.

III. Le discours légitimant la politique transitionnelle

Quatre sources juridiques principales déterminent les éléments de la conception d'amnistie construite par le pouvoir transitionnel sud-africain. Celles-ci ont posé les conditions pour sa mise en œuvre et les raisons pour lesquelles une telle amnistie pouvait mieux aider à la cohésion sociale.

A. La Constitution provisoire de 1993

En premier lieu, on trouve le préambule de la Constitution provisoire de 1993, la norme créatrice de l'amnistie. Cette Constitution fut le produit des négociations entamées entre le gouvernement, en tête le Parti National (PN), et les mouvements de résistance contre l'apartheid, représentés majoritairement par l'*African National Congresse of South Africa* (ANC) afin d'arrêter la violence généralisée.

Dans le préambule, il est établi que l'adoption d'une amnistie cherchait la réconciliation du peuple sud-africain et la reconstruction de la société, à travers la création d'un pont historique entre le passé et le futur : « *This Constitution provides a historic bridge between the past of a deeply divided society* […] *and a future founded on the recognition of human rights* […]. »[49]

Pour comprendre l'aboutissement de cet accord, il est nécessaire de faire référence à plusieurs événements importants survenus au cours des années 80. Cette décennie fut le comble de la lutte contre l'apartheid[50]. En 1983, a été fondé le *United Democratic Front* (UDF), un mouvement social sans précédent qui réunit des collectivités politiques, syndicats des travailleurs, organisations religieuses chrétiennes et groupes d'étudiants, afin de protester contre les réformes politiques dictées par le gouvernement du président Botha qui excluaient la population noire des droits politiques dans le Parlement tricaméral du pays[51].

En 1985, a été publié le document *Kairos*. Il s'agit d'un document ecclésiastique rédigé par une conglomération des églises chrétiennes pour condamner moralement les fondements religieux de l'apartheid, largement élaborés par l'Église réformiste hollandaise, et demander au gouvernement son abolition[52].

---

49 Préambule de la Constitution provisoire de la République de l'Afrique du Sud, 1993.

50 François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *Histoire de l'Afrique du Sud*, Seuil, 2013, p. 427.

51 *Ibid*., p. 428.

52 Sur le document *Kairos*, voir la thèse doctorale de Carmen MÁRQUEZ BEUNZA, *Las iglesias cristianas ante el apartheid en Sudáfrica: un análisis teológico del documento « Kairós »*, Universidad

Pendant les années 80, le gouvernement de l'apartheid a subi la pression internationale la plus forte depuis son instauration. Grace à la diffusion médiatique des emprisonnements politiques (pour lesquels Mandela commençait à être le symbole de la résistance), le Conseil de sécurité a dicté la Résolution 596 pour exiger du gouvernement sud-africain les libérations des emprisonnés. Ces exigences furent ajoutées aux mesures politiques prises par d'autres États, comme des décisions économiques sévères prises par les États-Unis contre l'Afrique du Sud[53].

Toutes ces circonstances prouvent que les dirigeants politiques n'ont pas pris la décision de négocier. Que ce soit par une véritable volonté d'arrêter la violence engendrée par la lutte civile, ou avec le désir d'accepter avec bienveillance la participation politique des noirs, c'était la solution la plus adaptée. La décision adoptée par le président De Klerk (chef du gouvernement au moment des négociations des années 90) fut le produit de plus d'un demi-siècle de lutte contre le régime autoritaire de l'apartheid. À la fin des années 80, elle avait touché toute la communauté internationale qui exerçait pression contre le gouvernement.

Cependant, à l'intérieur du pays, l'élite blanche remportait encore la force militaire et le contrôle du pouvoir politique. Pour cette raison, lors des négociations, ils ont eu la possibilité d'exiger une indemnité afin de se protéger d'un futur jugement provoqué par l'éventuel perte du contrôle politique. Les arguments pour soutenir cette demande étaient déjà évidents lors du discours prononcé par le général De Klerk le 2 février 1990. Il a annoncé officiellement la libération de Nelson Mandela et la décision du gouvernement d'ouvrir les négociations. Pourtant, De Klerk cherche à revendiquer les idéaux de justice pour lesquels le gouvernement luttait lui aussi.

Après plusieurs tentatives de concertations, le PN et l'ANC sont arrivés à un accord en novembre 1993. La mise par écrit de la Constitution provisoire constitue la formule politique *post-apartheid*. Le symbole de la matérialisation concrète de l'accord fut l'adoption des militants et combattants démobilisés de plusieurs mouvements africanistes noirs dans l'armée officielle du pays.

Parallèlement à ce geste de pacification, le pays a subi une vague de violence importante qui a généré plus de 15 000 morts[54]. La continuation de la guerre civile fut menée par les groupes armés les plus radicaux et extrémistes des partis politiques. D'un côté, l'extrême droite néo-nazi (l'*Afrikaner Weerstandsbeweging* - AWB), qui menait la résistance blanche à travers la commission d'attentats. Ceux-ci boycottaient les négociations. Et de l'autre côté, le *Pan - Africanist Congresse* – PAC, branche de l'ANC séparée depuis 1956, qui refusait aussi la transition en commettant des attentats.

Pontificia Comillas, 2014. L'auteur a réalisé une étude depuis la théologie contextuelle sur la formation et la signification de ce texte.

53 François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *op. cit.* (n. 50), p. 433.

54 Marisa PINEAU et Celina FLORES. « ¿Arrepentimiento? ¿Justificación? ¿Voces perdidas? Luces y sombras de los testimonios de los perpetradores en la Sudáfrica post-*apartheid* », *Rubrica Contemporanea*, Universidad de Buenos Aires, vol. 5, nº 9, 2016, p. 37.

En plus de cette guerre raciale, à l'intérieur des organisations africanistes noires, plusieurs groupes sociaux ont commencé à se disputer le contrôle des territoires battus en utilisant la violence. À cette occasion, il y a eu entre 10 000 et 20 000 morts jusqu'aux années 1990[55].

Le contexte de la décision montre un relatif rapport d'égalité des forces entre les parties négociantes. Aucune des deux parties n'était dans la position du vainqueur absolu pour imposer les conditions du nouvel accord. Ce constat nous fait réfléchir sur la fonction de l'amnistie comme facteur déterminant de l'accord. Elle remportait la discussion la plus importante tout au long de la négociation ; celle sans laquelle il n'y aurait pas eu d'accord sur le reste.

Cette affirmation révèle la place centrale que l'amnistie a occupée dans la Constitution provisoire de 1993. Pour parvenir à l'accord, il a fallu installer trois fois les *Convention for a Democratic South Africa* (CODESA) entre 1991 et 1993[56]. La question de l'amnistie n'a été traitée qu'à la fin des négociations. Deux postures difficiles à concilier se sont présentées.

D'un côté, la réclamation du PN d'une amnistie générale en faveur des dirigeants de l'ancien régime. L'importance de cette demande s'est reflétée dans les trois lois d'« autoamnistie » adoptées par le Parlement d'alors (lesquelles avaient déjà énoncées la réconciliation sud-africaine comme argument de légitimation)[57], lesquelles ont été abrogées ultérieurement.

De l'autre côté, l'exigence inébranlable de l'ANC de permettre une amnistie générale. Or, la pression internationale contre le gouvernement, et la pression du gouvernement exercée contre les révolutionnaires (par la détention du pouvoir politique) ont fait de la solution médiane un accord, en citant les mots de Xavier Philippe, « *flou mais capable d'accommoder tout le monde sans satisfaire personne* »[58].

Pierre angulaire de l'accord politique, l'amnistie révèle les deux axes par lesquels elle peut être rapprochée. En suivant la thèse de Stéphane Gacon (voir *supra* Partie I, Chapitre 1, C, p. 337), on peut trouver l'enjeu dans lequel se trouve le pardon juridique : entre l'arrangement des intérêts politiques et ses nobles intentions pacificatrices.

Dans le contexte sud-africain, on oserait douter de sa proximité avec la première considération. Aucun des partis politiques confrontés avait la puissance suffisante pour imposer le contenu, le type, les caractéristiques et les conditions d'une amnistie. L'ambiguïté et le manque de rigueur juridique dont l'amnistie a été consacrée dans le préambule en témoignent. Les seules références concernant sa régulation sont la limite temporelle et la mention du caractère politique qui doit accompagner toute demande.

---

55 François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *op. cit.* (n. 50), p. 444.

56 Xavier PHILIPPE, « Commission vérité et réconciliation et droit constitutionnel », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 223.

57 *Ibid*., p. 225.

58 *Ibid*.

Cependant, pour rapprocher l'amnistie sud-africaine à la deuxième considération, c'est à dire plus proche des bienfaits pour la cohésion sociale, il faut continuer l'analyse en mettant l'accent sur les manières grâce auxquelles se sont construites ses conditions spécifiques.

C'est ainsi qu'il est nécessaire d'analyser la deuxième source qui a développé la règlementation de l'amnistie. Il s'agit du « *Promotion Of National Unity And Reconciliation Act* 34 » de 1995 (Loi d'Amnistie).

B. La Loi d'Amnistie : Promotion Of National Unity And Reconciliation Act *34 de 1995*

Les discussions pour adopter le contenu de l'amnistie ont fait l'objet d'un grand débat politique, juridique, voire théologique. L'organe chargé de prendre cette décision fut le nouveau Parlement multiracial créé par la Constitution provisoire de 1993. Avec les premières élections multiraciales du pays, le Parlement s'est composé d'un total de 400 membres dont 62 % étaient représentés par l'ANC, 20 % par le PN, 10 % par l'*Inkatha Freedom Party* - IFP (parti politique de base Zulu, composé dans les années 1975 pour lutter contre le gouvernement d'apartheid), et le pourcentage restant s'est reparti entre les autres partis politiques qui n'avaient pas réussi à avoir le quota minimum pour avoir une représentation au Parlement[59].

Le nouveau gouvernement multiracial, à la tête de Nelson Mandela, a élaboré le projet de la Loi d'Amnistie. Il fut présenté au Parlement le 17 mai de 1995 par le ministre de la Justice Dullah Omar[60]. Ces deux responsables ont conduit les travaux de rédaction du projet de loi. Le premier, juriste de formation, est devenu le symbole de la lutte contre l'apartheid après avoir passé plus de 23 ans en prison[61]; et le deuxième, avocat et défenseur des droits de l'homme contre les violations systématiques du régime, a lui aussi été persécuté par le gouvernement qui lui avait enlevé son passeport pendant dix ans[62].

Dès la présentation du projet, il a été fortement critiqué par la nouvelle opposition politique. Il a été considéré comme une revanche contre l'ancien régime, pour ne pas avoir accepté une amnistie générale de tous les dirigeants du gouvernement sortant. De l'autre côté, plusieurs secteurs de la société comme les mouvements de victimes et des organisations de défense des droits de l'homme

---

59 Pour voir en détail toute l'information électorale du premier Parlement multiracial d'Afrique du Sud, consulter l'*Encyclopédie d'administration et coût* (ACE), consulté le 19 mars 2020 sur le site web : http://aceproject.org/ace-es/topics/es/esy/esy_za.

60 Alex BORAINE, *A Country Unmasked: Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission, Oxford University Press*, 2001.

61 Sur la vie de Nelson Mandela, voir son autobiographie : Nelson MANDELA, *El largo camino hacia la libertad la autobiografía de Nelson Mandela*, Aguilar, 1994.

62 *The Gardian*, disponible sur le site web : https://www.theguardian.com/news/2004/mar/16/guardianobituaries.southafrica.

ont présenté leurs oppositions au cours de plus de 127 heures de débats auprès de la Commission parlementaire permanente de justice, où ils ont manifesté leurs besoins de poursuivre en justice les responsables des violations de leurs droits. Cependant, à la suite de ces discussions, la plupart des parties politiques ont donné leur approbation de la Loi d'Amnistie à l'exception du parti d'extrême droite afrikaner, le « front de la liberté » (en afrikans *Vryheidsfront Plus*– VF+) et l'*Inkatha Freedom Party* – IFP. Malgré le désaccord de ces deux minorités extrémistes, la grande majorité parlementaire a réussi à trouver un accord grâce à l'encadrement de l'amnistie par deux conditions précises.

Ces deux conditions ont donné le prestige d'originalité au cas sud-africain, pour lequel beaucoup d'auteurs de plusieurs sciences humaines ont essayé de mesurer les impacts dans la théorisation du concept d'amnistie. Il s'agit de la décision de l'octroyer de manière individuelle, c'est-à-dire, à partir d'une étude cas par cas ; et l'exigence de la « *full disclosure* » ou la pleine divulgation.

En effet, dans les normes concernant la procédure de demande d'amnistie[63], le Parlement a établi toute une réglementation précise pour analyser chaque demande individuellement. Et les trois conditions fondamentales pour l'octroyer se sont posées dans l'article 20 du chapitre 4 : que l'acte ait été commis entre le 1er mars 1960 et le 10 mai 1994, que le crime ait été lié à des motifs politiques et que le demandant fasse une pleine divulgation « *full disclosure* »[64] concernant la perpétration de l'acte.

Cette spécificité du cas sud-africain, marquée par l'encadrement de l'amnistie à l'obligation de l'octroyer individuellement et l'exigence de faire une pleine divulgation de la part du demandant, a été le fondement du pouvoir politique pour argumenter qu'un tel conditionnement pouvait en faire un meilleur outil pour la cohésion sociale. Néanmoins, il ne faut pas négliger que tout essai d'argumentation pour légitimer les lois d'amnistie est consacré à démontrer plutôt des bienfaits de soulagement social que des arrangements politiques.

Pour cette raison, il est nécessaire de voir cette spécificité du cas sud-africain depuis différentes perspectives pour contribuer au débat sur sa qualification dans cet enjeu connaturel à toute amnistie. Quelle aurait pu être la raison pour admettre que l'amnistie soit accordée individuellement et d'exiger une preuve aussi floue, indéterminée et difficile à démontrer que celle de la « *full disclosure* » ?

---

63 Chapitre 4, art. 16-22 de la Loi d'Amnistie.

64 Nombreux sont les auteurs qui s'accordent pour affirmer que la CVR sud-africaine a marqué un tournant : Nadine POULET-GIBOT LECLERC, « La réconciliation en Afrique du Sud : la Commission vérité et réconciliation » *CIAJ.*, nº 3, *Le pardon*, 2001, p. 508 : « *la spécificité de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud tient au fait qu'elle dispose de pouvoirs plus importants : elle permet à des individus impliqués dans crime prétendre à une amnistie, au prix d'une confession. C'est une expérience qui n'a encore jamais été tentée dans d'autres pays* » ; Agata FIJALKOWSKI, *An introduction to transitional justice* Routledge - Taylor & Francis Group, 2017, p. 103 : « *The south African Truth and Reconciliation commission is viewed as being the strongest truth commission.* […] *The greatest innovation of the Commission was its ability to grant individualized amnesty*. »

Quant aux raisons pragmatiques du choix d'une amnistie individuelle, il est raisonnable de penser que ce sont les mêmes circonstances d'absence de vainqueur absolu qui expliquent l'inexistence d'une amnistie générale en faveur de l'ancien régime. Pourtant, il ne cesse d'étonner que le parti politique arrivant au pouvoir, le nouveau gardien de la force étatique (l'ANC), n'ait imposé aucun privilège d'obtention d'amnistie générale en faveur de ses ex-combattants pour la lutte contre l'apartheid. Ceci parce qu'il avait la possibilité de le faire dans un Parlement où il remportait une large majorité.

Les raisons pour expliquer l'exigence de la « *full disclosure* » sont beaucoup moins évidentes. La difficulté pour les retrouver réside dans le fait qu'il s'agit d'une condition sans précédent, c'est comme le fait d'enquêter sur la toute première occurrence d'un phénomène.

L'angle de son étude sera déterminé par la révision de l'argumentation, construite par le pouvoir politique sud-africain, afin de lier la vérité avec les enjeux de justice. Cet essai de liaison a fait l'objet d'un éventail d'opinions sur la « *full disclosure* », allant de la concevoir comme un synonyme de l'aveu (comme l'affirme le juriste Oliver Cayla)[65] ; ou comme la recherche du repentir (selon la thèse de la christianisation du pardon sud-africain exposée par Jacque Dérrida)[66] ; ou comme la clé de la réconciliation par le récit fondant des *perpetrators* (selon la thèse considérant le cas sud-africain comme l'actualisation de la théorie du contrat social de Rousseau, proposée par Joseph Salazar)[67] ou comme un mélange *sui generis* des registres moraux et politiques (selon la thèse de Barbara Cassin)[68]. L'analyse en détail de ces perspectives sera abordée dans le premier chapitre de la seconde partie de cet écrit (voir *infra* Partie II, Chapitre 1, IV).

Ci-après, on propose d'étudier l'argumentation donnée par la Cour constitutionnelle pour affirmer que la « *full disclosure* » peut garantir la justice par l'imposition de l'oubli. Et par ce biais, déterminer le rapport entre vérité et justice.

C. Arrêt constitutionnel du 27 juillet 1996

L'association de défense de droits de l'homme, *The Azanian People's Organization* (AZAPO) a demandé la constitutionnalité des articles qui réglaient les effets engendrés par l'amnistie. Selon la section 20 (7) de la Loi d'Amnistie, aucune personne ou organisme étatique, auxquelles elle a été accordée, ne pourrait être déclarée ni pénalement ni civilement responsable pour la commission des actes ou omissions constitutifs des crimes.

---

65 Olivier CAYLA, art. cit. (n. 22), p. 89-110.

66 Jacques DERRIDA, art. cit. (n. 23).

67 Philippe-Joseph SALAZAR art. cit. (n. 19).

68 Barbara CASSIN, art. cit. (n. 20).

L'argument du demandant était fondé sur la violation de l'article 22 de la Constitution provisoire de 1993, selon lequel « *toute personne a le droit d'obtenir la résolution de différends justiciables par un tribunal judiciaire* ». Cet argument rend évident la contradiction émanant de la Constitution : dans le préambule, il est établi l'obligation d'adopter l'amnistie afin d'atteindre la réconciliation et la reconstruction de la société ; en même temps, elle établit le droit de saisir les instances judicaires pour résoudre les conflits.

La Cour explique que le système permet de faire une limitation des droits établis dans le chapitre I (dans lequel se trouve l'article 22), par la disposition contenue dans l'article 33 (1), selon laquelle ces droits peuvent être affectés si deux conditions sont remplies : le caractère raisonnable et le caractère justifiable dans une société démocratique, ouverte, basée sur la liberté et l'équité. Selon la Cour, les deux caractères sont vérifiés pour limiter le droit des victimes de l'apartheid à saisir un tribunal de justice contre les bourreaux bénéficiaires de l'amnistie.

Les raisons exposées par la Cour sont concentrées à expliquer l'insuffisance de la justice des tribunaux et pourquoi une amnistie (limitée par les conditions citées auparavant) pourrait mieux aider à la cohésion sociale. Ces raisons peuvent être résumées en quatre points fondamentaux.

En premier lieu, la Cour soutient que la plupart des actes de brutalité et de torture se produisaient par des mécanismes et procédures sans accès au public, sans laisser de traces et sans témoignages. La phrase suivante est révélatrice de ce point : « *Le secret et l'autoritarisme ont caché la vérité dans de petites fissures d'obscurité dans notre histoire. Les registres ne sont pas facilement accessibles, les témoins sont souvent inconnus, morts, indisponibles ou non disposés.* »[69] Sans ces éléments, il serait impossible d'avoir la suffisante évidence objective qui justifierait l'application d'une peine par le système judiciaire.

En second lieu, les éléments de preuve existants sont inutiles dans le plan judiciaire. Souvent, expose la Cour, il s'agit de souvenirs, de suspicions intuitives partagées entre les proches des victimes et la profonde douleur traumatisante des survivants. Que faire avec ces éléments isolés de la justice ? La solution serait d'accueillir les récits, en invitant les victimes à décharger publiquement leur douleur, à recevoir une reconnaissance autre que la stigmatisation des délinquants qui les a marqués pendant le régime autoritaire ; et les aider à découvrir ce qui s'est réellement passé avec leurs proches morts ou disparus.

En troisième lieu, l'amnistie serait conçue comme l'incitation des bourreaux à raconter ce qui se trouve caché, tous les éléments dont eux seuls ont la connaissance. À cet égard affirme la Cour :

> *Cette vérité, que les victimes de la répression cherchent désespérément à savoir, est, dans ces circonstances, bien plus susceptible de se produire si les responsables de ces crimes monstrueux sont encouragés à révéler toute*

69 Cour constitutionnelle, 27 juillet 1996, *Azanian People's Organisation (AZAPO) and others v. President of the Republic of South Africa*, § 17.

> *la vérité avec l'incitation de ne pas recevoir la punition qu'ils méritent sans aucun doute […] Sans cette incitation, il n'y a rien pour encourager ces gens à faire les révélations et à révéler la vérité.*[70]

Et finalement, en quatrième lieu, la Cour fait référence au but téléologique de l'amnistie : la guérison. Selon les termes de la Cour :

> *Les familles de ceux qui sont illégalement torturés, mutilés ou traumatisés, deviennent plus puissantes pour découvrir la vérité. Les auteurs s'exposent à des occasions de soulager le fardeau d'une culpabilité ou de l'anxiété avec laquelle ils pourraient vivre pendant de nombreuses années ; le pays entame le long et nécessaire processus de guérison des blessures du passé, pour transformer la colère et la douleur en une compréhension mûre. Ainsi, cela permettra de créer le climat émotionnel et structurel essentiel à la «réconciliation et reconstruction» pour répondre aux objectifs très difficiles et parfois douloureux de l'amnistie articulée dans l'épilogue.*[71]

Selon l'argumentation juridique exposée par la Cour, le but ultime du processus d'amnistie serait la recherche d'une construction de vérité capable de soulager les blessures laissées par la commission des crimes. Ce que la grande majorité des auteurs ont nommé un échange de vérité par justice, pour des finalités pacificatrices. Ainsi, la libération de la parole des victimes et la pleine divulgation faite par les bourreaux seraient les outils les plus importants dans la construction du récit de la vérité.

Une telle argumentation amène à rapprocher la conception d'amnistie sud-africaine à un véritable essai de soulagement social et, dans le même temps, à l'éloigner d'une qualification d'arrangement politique. Cependant, seule une analyse de l'autorité commandée pour matérialiser toutes ces aspirations de soulagement social, peut donner des éléments suffisants pour prendre parti.

Pour cette raison, il est nécessaire de se questionner sur la création, conformation et nature juridique de cette autorité, ainsi que sur les critères qu'elle a utilisés pour définir ce qu'est une « pleine divulgation ». En d'autres termes, enquêter sur la manière par laquelle celui qui contrôlait le pouvoir de l'oubli l'a exercé.

D. La Commission vérité et réconciliation et son Rapport

La CVR a été une création inspirée du mouvement des « Commissions de Vérité »[72], né en Amérique du Sud et répandu rapidement autour du monde

70 *Ibid*.

71 *Ibid*.

72 Sur l'histoire et conceptualisation des commission de vérité en tant que mouvement, voir les travaux de Priscilla HAYNER, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity,* Routledge, 2002. Dans cet ouvrage, elle fait une historiographie complète et contextuelle de l'apparition et de l'évolution de ce phénomène. Voir aussi Étienne JAUDEL, *Justice sans châtiment :*

comme un élément très utilisé dans les sociétés en processus de transition démocratique depuis les années 1980. Or, la CVR sud-africaine a été qualifiée comme étant le point d'inflexion dans l'évolution du mouvement, car les commissions précédentes étaient seulement chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'élaborer un rapport pour contribuer à la clarification des faits qui ont permis la commission des crimes. Alors que la portée de la CVR réside dans de multiples pouvoirs et prérogatives jamais données à une commission de vérité auparavant, comme celle d'octroyer l'amnistie.

Une telle originalité peut donner l'impression de marquer une rupture dans la façon d'exercer la force étatique pour réécrire l'histoire dans un processus d'amnistie. Car le pouvoir de décision serait déplacé des autorités publiques à une autorité qui prétend être apolitique.

D'après une lecture de la Loi d'Amnistie, et sa justification constitutionnelle, on peut en déduire que les trois pouvoirs publics ont doté la CVR de souveraineté, afin d'administrer l'oubli. Les caractères de son indépendance, contre toute ingérence politique ont été établis dans l'article 36 (1). Concernant sa nature juridique, elle a été créée comme un « *statutory body* », une figure juridique issue du constitutionalisme anglo-saxon qui relève d'une décision parlementaire pour légiférer sur un thème précis au nom de l'État[73]. Ceci, en la dotant de souveraineté pour des motifs d'efficacité, du bipartisme ou de transparence.

Cet essai d'enlever le pouvoir de réécrire le passé aux trois pouvoirs publics pour le donner à une institution souveraine et indépendante est nuancé. Car les règles de nomination des commissaires établissent, dans la section 7 du chapitre 2, que le Président de la République devait nommer tous les commissaires, en désignant le président et vice-président de la CVR. En principe, ces règles témoignent de la même logique selon laquelle, celui qui contrôle le pouvoir finit par imposer la décision sur l'inoubliable ou l'oubliable. Néanmoins, la manière dont le Président Mandela a nommé les commissaires laisse entrevoir l'intention de revêtir d'objectivité, presque démocratique, à la CVR. Malgré le pouvoir qu'avait le Président Mandela pour nommer directement les commissaires, il a formé un comité spécial de sélection pour lequel tout citoyen pouvait déposer des candidats. C'est ainsi que la première liste de sélection a été composée de 229 noms, dont 46 ont été interrogés publiquement, 25 élus par le comité et finalement 17 sélectionnés par le Président. Ceux-ci reflétaient la pluralité culturelle de la nouvelle nation : sept femmes et dix hommes parmi lesquels six Africains (deux Noirs), deux Indiens et six Blancs, entre juristes, psychologues, théologiens et médecins[74].

---

les commissions Vérité-Réconciliation, O. Jacob, 2009. Ce dernier est dédié à la naissance et à l'évolution de ce mouvement.

73 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 16.

74 María Celina FLORES, « Verdad y justicia: una mirada a largo plazo del proceso transicional sudafricano », *Humania del Sur*, nº 27, 2020, p. 13-38.

Quant à sa structure, la CVR a été composée de trois comités. Le comité d'enquête des violations des droits de l'homme, le comité d'amnistie et le comité de réparation des victimes. Ses résultats n'étaient pas mineurs : plus de 21 000 personnes ont témoigné en tant que victimes, 2 000 ont déclaré lors des audiences publiques et plus de 7 000 personnes ont demandé l'amnistie[75]. Le Rapport final de la CVR fut achevé et rendu au Président de la République en 2003. Il s'agit d'un document de plus de 3 000 pages divisées en 7 volumes où se trouve le registre de toutes les actuations des trois comités pendant les deux ans et demi de sa durée.

Le premier volume est toute une introduction qui contient les discussions, les définitions, les concepts et la méthodologie de travail. Le deuxième volume est une compilation des travaux faits par le Comité sur l'enquête des violations des droits de l'homme entre 1960 et 1990, avec un chapitre dédié exclusivement aux années 90. Dans cette compilation, le rôle de l'État et des mouvements de libération pendant les périodes où ont été commises les violations est décrit. Le troisième volume est un complément de l'antérieur mais plus spécifique, car il décrit les situations concrètes de chaque région du territoire. Le volume numéro quatre est une compilation des audiences publiques par lesquelles la commission cherchait à connaître la réalité racontée par plusieurs secteurs de la société sur la manière dont chaque collectivité avait vécu la guerre. Dans le même volume se trouvent trois rapports spéciaux sur le service militaire obligatoire, les enfants, la jeunesse et les femmes. Le volume numéro cinq contient les conclusions et recommandations construites par le Comité de réparation aux victimes.

Ces cinq premiers volumes ont été rendus au Président Mandela en 1998. Les deux autres volumes furent rendus après la finalisation des travaux du Comité d'amnistie, qui a dû prolonger son existence en raison de la quantité de demandes d'amnistie reçues. Ainsi, le volume six, divisé en six sections, contient les résultats du Comité d'amnistie ; et le volume sept est une compilation des récits et d'histoires racontées par les victimes, survivants et morts, à qui la CVR a rendu hommage comme symbole de la démocratie.

Ce vaste document contient la réécriture de l'histoire sud-africaine de la seconde moitié du XX^e siècle. Il s'agit d'une source historique très complexe et difficile à manipuler, selon les propres affirmations des auteurs qui l'ont étudiée, comme le philosophe français Philippe-Joseph Salazar, qui a traduit des extraits importants dans son ouvrage *Amnistier l'apartheid*.

Compte tenu des limitations méthodologiques qui encadrent cet écrit, on propose d'analyser certains extraits spécifiques du Rapport qui peuvent être utiles pour enquêter sur la manière dont le récit historique a été construit et, plus précisément, sur la manière dont la condition de la « *full disclosure* » a été appliquée par la CVR.

Le premier extrait qui pose des réflexions sur la manière dont le récit a été élaboré est le discours du président de la CVR, l'archevêque anglican Desmond

75 Priscilla HAYNER, *op. cit.* (n. 72), p. 29.

Tutu. Il diffusa et dirigea tous les travaux. Son propos est d'expliquer, en quelques mots, la philosophie qui a inspiré la CVR et comment sa mise en place pouvait aider à la réconciliation de la nation sud-africaine.

Le discours commence par une description de ce que le Rapport signifie : « *Notre pays est imprégné du sang de ses enfants de toutes les races et de toutes les convictions politiques.* [Le Rapport] *n'est pas et ne peut pas être toute l'histoire ; mais il fournit une perspective de vérité sur un passé qui est plus vaste et plus complexe que n'importe quelle commission pourrait, en deux ans et demi, espérer capturer.* »[76]

Tout au long de ce discours, Tutu expose les critiques contre la Commission que l'on peut regrouper en deux grandes catégories : le manque d'impartialité et l'impunité qu'elle étendrait à toute la société. Quant à la première, la CVR a été accusée de favoriser seulement une partie des victimes, celles des mouvements de résistance, en dépit des victimes des mouvements politiques affiliés au gouvernement, jusqu'au point de la considérer comme une « chasse aux sorcières ». Quant à la seconde, elle a été critiquée pour avoir été très condescendante avec les bourreaux qui ont utilisé la force de l'État pour perpétrer des crimes.

Ceux qui dénoncent le manque d'impartialité soutiennent que la CVR ne réalisait que des jugements moraux dénués d'objectivité, biaisés par la haine contre l'apartheid. Pour faire face à cette critique, Tutu affirme que, quand il s'agit de graves violations des droits de l'homme, aucun jugement moral ne saurait les justifier. Pour expliquer cette idée, il fait une réflexion par rapport au concept de la guerre juste : « *Une tradition vénérable veut que ceux qui ont recours à la force pour renverser, ou même s'opposer à un système injuste, occupent le terrain moral par rapport à ceux qui utilisent la force pour soutenir ce même système. C'est alors que les critères de la 'guerre juste' entrent en jeu* […] *Cela ne signifie pas que ceux qui défendent la haute moralité ont carte blanche quant aux méthodes qu'ils utilisent.* »[77] À son avis, les actes constitutifs de violations aux droits de l'homme, par les mouvements revendicatifs, sont aussi condamnables que ceux perpétrés par le gouvernement (il a même déclaré son intention de démissionner au moment où l'ANC exigea une amnistie générale en raison de la cause juste de sa lutte contre l'apartheid). Il explique que le fait d'avoir condamné l'apartheid comme un système intrinsèquement affreux n'empêche pas de croire que ceux qui l'ont défendu l'ont fait vraiment en croyant que c'était la meilleure forme pour réguler une société. C'est-à-dire reconnaître que l'adversaire lutte, lui aussi, pour ce qu'il considère juste.

Ceux qui ont dénoncé l'impunité soutenaient que l'octroi d'amnistie revenait à sacrifier la justice. Pour Tutu, cette affirmation est incorrecte. Il explique

76 Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, présenté officiellement au Président Nelson Mandela le 29 octobre 1998. Les extraits du Rapport traduits en français, qui seront cités au long du mémoire, correspondent à la traduction faite par Philippe-Joseph SALAZAR dans son ouvrage (*op. cit.* [n. 14]). L'extrait ici mentionné est visible dans cet ouvrage à la page 124. Ci-après, les extraits traduits du Rapport seront cités de la manière suivante : Rapport, trad. Philippe-Joseph SALAZAR *op. cit.* (n. 14).

77 Rapport, trad. Philippe-Joseph SALAZAR *op. cit.* (n. 14), p. 141.

que l'amnistie appliquée par la CVR ne peut pas être comprise dans un contexte d'une justice de nature rétributive et punitive, mais d'une justice restaurative et réparatrice. Ainsi, au lieu de chercher à appliquer une peine, elle cherche à rétablir les relations entre les membres d'une société, elle cherche la guérison et la reconstruction de l'humanité perdue dans toutes les communautés affectées par la guerre. La définition qu'il donne de la réconciliation est : « *Il ne s'agit pas d'être accueillant, il ne s'agit pas de prétendre que les choses étaient différentes de ce qu'elles étaient. La réconciliation fondée sur le mensonge, le fait de ne pas faire face à la réalité, n'est pas une véritable réconciliation et ne durera pas.* »[78]

Tutu met l'accent sur la vérité quand il parle de réconciliation. Il affirme que c'est seulement sur la base de la vérité qu'une réconciliation peut exister. Donc, l'amnistie ne serait synonyme d'amnésie (comme sa racine étymologique le ferait voir), mais comme un instrument pour chercher la vérité. C'est là où s'articulent tous les arguments de la politique de réconciliation sud-africaine, parce que Tutu considère que la meilleure forme pour arriver à la vérité n'est pas celle utilisée par le système judiciaire traditionnel, qui arrive à une vérité judiciaire. Tutu l'exprime de la manière suivante : « […] *étant donné que ces procédures juridiques sont fondées sur des preuves au-delà de tout doute raisonnable, le système de justice pénale n'est pas la meilleure façon d'arriver à la vérité. Il n'y a pas d'incitation à dire la vérité pour les auteurs, et le tribunal doit souvent décider entre les mots d'une victime et les preuves de nombreux auteurs.* »[79]

IV. La rupture épistémologique : de l'amnésie commandée à la mémoire spontanée

Une fois les bases argumentatives identifiées, qui donne une légitimation au dispositif, on oserait expliquer en quoi a pu consister concrètement la dénaturalisation du concept d'amnistie.

Le fondement épistémique-juridique de l'amnistie réside dans sa nécessité de rendre cohérent le discours qui légitime l'existence de l'État et du Droit. L'amnistie aurait la vertu d'effacer tout trait de commission des torts dans le passé. De cette manière, le gouvernement qui contrôle le pouvoir étatique ne violerait pas le pacte originel, car les faits à juger n'existent plus. En conséquence, il peut garder intacte sa légitimité pour continuer à administrer la violence et maintenir son monopole.

La rupture épistémologique, provoquée par le discours de la CVR sur l'aspect juridique de l'amnistie, peut s'expliquer par deux arguments : d'abord, par la manière dont l'accord sur l'amnistie est né ; mais aussi, par l'intention de la CVR de l'utiliser à d'autres fins que la légitimation du pouvoir.

78 Rapport, trad. Philippe-Joseph SALAZAR *op. cit.* (n. 14) p. 150.

79 *Ibid.*, p. 155.

En premier lieu, l'amnistie en Afrique du Sud aurait eu la vertu de mettre fin au conflit. C'est dans ce sens que l'on a expliqué la naissance de l'accord établi dans la Constitution provisoire de 1993. Sans cet accord, la dispute aurait très probablement continué jusqu'à l'existence d'un véritable vainqueur et un vaincu. De cette manière, elle a constitué l'immunité des dirigeants du PN dans les éventuels jugements amenés par son adversaire. Pour cette raison, l'amnistie en Afrique du Sud ne peut pas être considérée comme une seule démarche qui légitime le nouveau pouvoir politique. Car l'amnistie a été plus une obligation à respecter qu'une véritable initiative de l'ANC (le nouvel administrateur du pouvoir politique).

En deuxième lieu, on propose de regarder ce que le nouveau pouvoir a prétendu faire avec cet instrument. Selon la CVR, elle n'aurait pas utilisé l'appareil coercitif étatique pour matérialiser la fiction d'effacer les faits du passé. Mais au contraire, l'utiliser à des fins beaucoup plus ambitieuses : faire de l'oubli institutionnel un instrument de guérison individuelle et collective. Non par l'interdiction du souvenir, mais par la construction de la mémoire.

Selon l'argumentation du dispositif, il avait l'intention de guérir la population affectée par les conséquences de la lutte violente du passé. Ainsi, la justice dans l'amnistie ne devrait pas être cherchée dans son aboutissement (oublier ou ne pas oublier) mais dans le processus cathartique en lui-même. Le but était d'essayer de rétablir la dignité humaine des personnes impliquées dans le conflit, en restaurant les liens sociaux à travers un langage thérapeutique et la rencontre des victimes et bourreaux, qui pourraient avoir ces qualités confondues.

Le discours de ce nouveau concept d'amnistie nous amène à l'enquête sur la manière dont la CVR a essayé d'achever une telle démarche de « rétablissement des liens sociaux ».

Chapitre 2

La CVR comme un mécanisme non violent de règlement des conflits

L'objectif abordé dans cette partie de l'étude constitue l'analyse des différentes perspectives sur l'impact du cas sud-africain dans la manière de concevoir la justice. Le but consiste à déterminer si l'intention de rupture du paradigme entre la justice rétributive et la justice restaurative, autoproclamée par le modèle, peut se qualifier comme un exemple de ce que Walter Benjamin appelait une autre forme, non violente, de faire justice. À la suite de la critique de la force étatique, que l'auteur fait dans son essai *Critique de la violence*[80], dans lequel il a essayé de démontrer la limitation de la violence étatique pour résoudre les conflits sociaux (en expliquant sa justification et ses fonctions), Benjamin mentionne la possibilité de recourir à d'autres instruments de cohésion sociale découlés de la morale comme l'amour de la paix ou la confiance[81]. L'auteur qualifie la recherche de l'« entente », par le biais du langage, comme l'outil le plus valorisé pour résoudre les conflits humains avec ce qu'il a appelé des « *moyens purs* », c'est-à-dire dénués de toute violence[82].

Dans une première partie du chapitre, on prétend enquêter sur deux concepts-clés pour comprendre en quoi a consisté la rhétorique que la CVR a

80 Walter BENJAMIN, *Critique de la violence : et autres essais*, Éditions Payot & Rivages, 2012.

81 *Ibid.*, p. 79.

82 *Ibid.*, p. 80.

prétendue appliquer en tant que mécanisme de solution des conflits non violents. D'abord, on fera référence au concept de « rétablissement des liens sociaux » comme l'objectif principal de la CVR (**I**). Cela étant, on fera référence à l'outil auquel la CVR a fait recours pour atteindre cet objectif : l'*Ubuntu* (**II**). Et, dans une troisième partie, on exposera certains arguments afin de penser l'expérience de la CVR comme un instrument de cohésion sociale, ceci à partir des analyses proposées par certains auteurs qui ont étudié sa rhétorique (**III**).

I. La voie de la justice restaurative

A. Rétablissement des liens sociaux

Le concept de « rétablissement des liens sociaux » est présent dans toutes les définitions consultées de la justice restaurative[83]. Il occupe une place très importante dans le Rapport. Un exemple se trouve dans l'introduction du chapitre 9, volume 5, intitulé « Réconciliation ». Dans les premiers paragraphes, la CVR affirme que « *La commission s'est efforcée de mettre en lumière les préjudices importants qui ont affecté* ***les relations humaines*** *en Afrique du Sud, suites aux graves violations de droits de l'homme perpétrés dans le passé* »[84] (nous soulignons). Dans les deux paragraphes suivants, la CVR mentionne l'affectation subie dans les relations tissées entre les jeunes, les femmes, les voisins, les membres à l'intérieur de leur propre famille ou des organisations sociales en général.

L'importance de la figure est évidente aussi dans la définition de justice restaurative posée par la CVR qui est déterminée par quatre points essentiels :

> *Restorative justice can be broadly defined as a process which:*
> – *seeks to redefine crime: it shifts the primary focus of crime from the breaking of laws or offences against a faceless state to a perception of crime as violations against human beings, as injury or wrong done to another person;*
> – *is based on reparation: it aims at the healing and the restoration of all concerned – of victims in the first place, but also of offenders, their families and the larger community;*

---

83 Sur ce point, Robert Cario fait une compilation assez complète des différents lieux producteurs de définitions de ce type de justice : F. T. MARSHALL, *Restaurative justice. An overview,*, Research Development and Statistics Directorate, Londres, SW1H 9 AT, 1999 ; Service correctionnel du Canada. *Quand l'espoir devient parole. Semaine de la justice réparatrice 2001*, p. 90 ; Howard ZEHR, *The Little Book of restaurative justice*. Good Books, 2002, p. 37 ; Bruce ARCHIBALD, « La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal » *in* Mylène JACCOUD (éd.), *La justice réparatrice et la mediation : convergences ou divergences*, L'Harmattan, 2003, p. 119-157.

84 Rapport, trad. Philippe-Joseph SALAZAR *op. cit.* (n. 14), vol. 5, chap. 9, p. 135.

- *encourages victims, offenders and the community to be directly involved in resolving conflict, with the state and legal professionals acting as facilitators;*
- *supports a criminal justice system that aims at offender accountability, full participation of both the victims and offenders and making good or putting right what is wrong*[85].

Le deuxième point de la définition fait référence à la réparation et la restauration des parties dans le conflit (victimes, bourreaux, leurs familles et la communauté). Ce qui serait très lié au concept de « rétablissement des liens sociaux ». Cependant, il n'est pas développé de manière précise. S'il est mentionné, c'est plutôt pour le prendre comme un lieu commun de référence. Important sans aucun doute, mais dont la signification passe inaperçue ou présupposée.

Pourtant, elle ne serait raison suffisante pour nier l'existence du travail que la CVR a effectué sur le rétablissement du tissu social. Afin de reconnaître cet effort, on propose d'identifier le concept de « lien social », dégagé par d'autres sciences humaines, afin de démontrer une possible coïncidence entre ces postulats et la manière dont la CVR a essayé de rendre justice. En d'autres termes, démontrer comment la rhétorique de la CVR a reconnu l'existence de ces liens, comment ils se sont construits, comment ils ont été abîmés pendant le conflit et comment ils pourraient être réparés. Cela, en prenant la même conception de « liens sociaux » comme l'ont fait les travaux dégagés de la sociologie et l'anthropologie.

Selon ces disciplines, les théories sur le tissu social dans des sociétés modernes serait construit à partir de quatre catégories des liens sociaux : lien de filiation (relations familiales), lien de participation élective (relations amicales, amorales, ou avec des proches choisis), lien de participation organique (relations dans la vie professionnelle ou le travail) et lien de citoyenneté (relations entre les membres d'une même communauté politique)[86].

Un des caractères qui peut fortifier ou affaiblir les liens est celui de l'affectivité. Il est défini par certains sociologues, comme Serge Paugaum, comme la relation émotionnelle que les personnes construisent à partir d'un imaginaire que chacune d'elles crée de l'autre[87]. Ainsi, par exemple, dans le lien de citoyenneté, le caractère affectif est déterminé par le sentiment positif ou négatif qu'une personne a par rapport à l'autre. Ce sentiment permet de reconnaître et accepter l'altérité comme égale au « moi » et avoir les mêmes droits politiques. En d'autres termes, c'est le caractère affectif d'empathie qui détermine la reconnaissance de l'autre en tant que membre du groupe et, par conséquent, la forteresse du lien. Celui-ci détermine à son tour la cohésion du tissu social. Dans le cas contraire, un caractère affectif négatif génère le manque de reconnaissance de l'égalité entre les membres, en nourrissant les sentiments d'apathie qui produisent la décohésion sociale.

85 Rapport, vol. 1, chap. 5, p. 126.

86 Serge PAUGAM, *op. cit.* (n. 26), p. 42.

87 *Ibid.*, p. 59.

Si l'on regarde le cas sud-africain, il est possible d'identifier le caractère émotionnel qui a pu déterminer la construction du lien social de citoyenneté. Dès la naissance du pays, en tant que République unifiée, ce lien a commencé à se tisser sur la base d'un rapport de supériorité entre les Afrikaners et les Africains. Après plusieurs centaines d'années de colonisation, les premiers ont construit un imaginaire des deuxièmes comme des êtres inférieurs, incapables d'intervenir dans la vie politique de la nouvelle nation. Ce rapport a été étudié en détail par l'historienne du droit Séverine Kodjo-Grandvaux, qui a dédié plusieurs études sur les institutions juridiques africaines pendant et après le colonialisme. Elle cite certains anthropologues comme Edward Evan Evans-Pritchard, Edwin Sidney Hartland ou Lewis Henry Morgan qui, à la fin du XIX[e] siècle et au XX[e] siècle, ont qualifié les communautés aborigènes latino-américaines et africaines comme des sociétés sous-développées. Ils ont assimilé leurs organisations sociales à celles du Moyen Âge européen et ils ont soutenu l'idée que ces sociétés « *sauvages* » n'étaient pas « *civilisées* », en raison de leur incapacité à distinguer les règles coutumières et le droit produit par l'autorité d'un État[88].

L'idée de considérer les membres des communautés aborigènes comme des sauvages, sous-développés ou non civilisés, était très présente dans la naissance de l'Afrique du Sud en tant que pays. Dans l'acte de fondation républicain en 1910, ils ont créé des institutions politiques pour organiser un État démocratique. Or, la faculté d'y participer était restreinte uniquement aux hommes de la race blanche. L'historien François-Xavier Fauvelle décrit cette situation de la manière suivante :

> *La question indigène ne fut cependant pas seulement le détail « oublié » du traité d'union. Elle fut bien au contraire, au cœur des discussions, signe que c'est bien sur la perpétuation d'un ordre racial, autant que sur la promotion d'un espace économique intégré et d'un pouvoir politique uni retrouvant une mesure d'autonomie, que les responsables politiques blancs s'accordèrent.*[89]

L'idée de maintenir le rapport de supériorité entre Blancs et Noirs a perduré tout au long du XX[e] siècle. Dans la première moitié, le gouvernement avait instauré tout un système socio-économique basé sur cette différence, dont plusieurs aspects de la vie quotidienne, comme les conditions du travail, d'habitation et l'accès à la propriété privée, étaient réglés juridiquement en faveur des hommes blancs.

Lorsque le pays commençait son processus d'industrialisation, des normes comme le *Native Act Land,* promulgué en 1913[90], a créé des réserves indigènes dans des territoires fragmentés qui représentaient 7 % de la surface de l'Union. Alors que les Blancs occupaient le reste du territoire. Dans les années 1930,

---

88 Séverine KODJO-GRANDVAUX et Geneviève KOUBI, *Droit & colonisation*, Bruylant, 2005.

89 François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *op. cit.* (n. 50), p. 382.

90 *Select constitutional documents illustrating south african history 1795-1910*. George Routledge & Sons Limited, 1918, p. 517.

la grande majorité des populations noires a été déplacée et regroupée dans ces portions de terre qui ont été appelées postérieurement comme les *homelands* ou *Bantues*. Un autre exemple a été l'interdiction pour les aborigènes d'acheter des terres dans des territoires réservés exclusivement aux Blancs ; interdiction qui est restée en vigueur jusqu'à la promulgation du *Native Trust and Land Act* dicté en 1936. Et finalement d'autres aspects de la vie quotidienne plus privée ont été également règlementées, comme l'obligation pour tout aborigène, qui travaillait dans des usines installées dans des territoires réservés aux Blancs, de détenir un laissez-passer pour pouvoir y transiter, ou l'interdiction du mariage mixte par le *Prohibition of Mixted Mariage Act* (1949).

Le caractère affectif du lien de citoyenneté en Afrique du Sud a toujours été imprégné d'apathie. Mais pendant l'instauration de l'apartheid, cette relation émotionnelle a acquis une connotation encore plus négative que celle de la suprématie raciale héritée depuis le colonialisme.

Instauré comme politique publique dans les années 1960, avec l'arrivée du PN au pouvoir, l'apartheid fut la réponse répressive du gouvernement contre les organisations civiles, religieuses et politiques qui protestaient contre le pouvoir politique pour avoir les mêmes droits civiques. Considéré comme une œuvre d'ingénierie sociale, le système a été soutenu par le gouvernement comme un mécanisme de « paix sociale » dont la violence étatique devait être utilisée pour contrôler les forces subversives qui voulaient déstabiliser le pouvoir public. Ce fut au cours de cette lutte déchaînée pendant toute la seconde moitié du XX^e^ siècle que se sont commis les crimes les plus atroces que les Sud-Africains ont connus dans leur histoire.

Pour mieux comprendre le durcissement du lien affectif entre les membres de la société, il est indispensable de faire référence aux bases théologiques fondant l'apartheid.

B. Les bases théologiques de l'apartheid

Selon l'Église réformiste hollandaise, le développement séparé (*apartheid*) se justifiait par trois principaux arguments que l'on présente de manière générale.

Un premier argument, issu d'une interprétation du passage Gn 9, 25 de la Bible, consistait à attribuer l'explication de la couleur de la peau noire à la malédiction de Dieu au peuple descendant de Cam, fils de Noé et père de Canáan[91].

Un deuxième argument faisait référence au peuple élu par Dieu. Ainsi, comme le peuple d'Israël avait été élu par Dieu pour la salvation, les Boers (ou *afrikanners*) auraient reçu ce même plan divin[92]. Ils ont entamé tout un mouvement nationaliste à partir du 16 décembre 1938, date du centenaire de la victoire de la guerre du miracle ou Blood River (où une armée boer, composée de 300 à

91 Carmen MÁRQUEZ BEUNZA, *op. cit.* (n. 52), p. 237.

92 *Ibid.*, p. 237.

400 hommes, s'est confrontée à plus de 10 000 soldats zulus. Les premiers ont tué tous les seconds en ayant comme résultat seulement trois homme blessés)[93]. Ce fait a été interprété comme un signe de la divinité (en dépit de la grosse différence d'armement et de technologie utilisée).

Un troisième argument consistait en la sacralisation de l'identité *afrikanner* en raison de la race. Selon cette idée, le seul peuple capable d'obtenir le salut de Dieu était le people élu, donc, il était indispensable de préserver la race pure blanche[94]. Ajouté à cette idée religieuse, le mouvement nationaliste *afrikanner* a été aussi très fortement influencé par les théories de l'évolutionnisme social darwiniste qui argumentaient l'infériorité de la race noire par rapport à la supériorité de la pureté d'autre type des races.

Toutes ces idées ont influencé de manière importante le caractère affectif du lien social de citoyenneté. Cette aggravation négative du lien affectif s'est élargie jusqu'au point d'avoir recours à tout type de violence et cruauté pour défendre deux idéaux de justice opposés. Et l'utilisation de cette violence a provoqué la commission de toute la barbarie engendrée par la guerre civile.

L'analyse historique que l'on vient d'exposer est bornée seulement à certains éléments pour identifier le caractère affectif ou émotionnel du lien de citoyenneté. *Ubuntu* serait donc l'instrument utilisé par la CVR afin de modifier ce caractère affectif. En effet, le Rapport consacre toute une partie du chapitre 5 du volume I pour expliquer ce concept en relation avec la justice restaurative : « *Ubuntu : promoting restorative justice* ». C'est sous cet angle que l'on prétend aborder ce qui paraît la pierre angulaire de la rhétorique de la réconciliation sud-africaine. C'est-à-dire enquêter sur *Ubuntu* comme une norme sociale que la CVR a prétendu appliquer pour rétablir les liens sociaux.

II. *Ubuntu* : l'épingle pour tisser la réconciliation

Ubuntu est un mot propre des langues « bantus », une famille des langues parlées dans des communautés d'Afrique subsaharienne[95]. Sur l'étymologie du mot, Philippe-Joseph Salazar indique « *qu'il est formé d'un préfixe [ubu] et d'une racine, [ntu] »*[96]*. Le premier* désigne le non-quantifiable alors que la racine fait référence à la personne physique. Donc, le mot pourrait se rapprocher à celui d'« humanité » dans les langues occidentales[97].

---

93 François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *op. cit.* (n. 50), p. 314.

94 Carmen MÁRQUEZ BEUNZA, *op. cit.* (n. 52), p. 237.

95 Nelson Mandela raconte dans son autobiographie que la première fois qu'il a écouté ce mot fut lors du rituel de la circoncision à ses 14 ans. Épisode analysée par Jacques Derrida dans son article (art. cit. [n. 23], p. 116).

96 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 70.

97 Voir *African Linguistic Contribution,* Pretoria, Via Afric, 1992 ; et Francis KANTAMBA, « Bantu Nominal Morphology », *in* Derek NURSE (éd), *The Bantu Languages*, Routledge,

Ce mot est aussi connu pour faire partie d'un proverbe populaire dans des communautés africaines, comme les Xhosa, à laquelle Desmond Tutu et Nelson Mandela appartenaient. Dans la langue Xhosa, le proverbe est : « *ubuntu ungamuntu ngabanye abantu* », dont la traduction en anglais serait : « *each individual's humanity is ideally expressed in relationship with others* » ou « *a person depends on other people to be a person* »[98]. L'expression varie selon la langue de chaque communauté *bantu*, mais elle garde toujours l'idée de concevoir l'humanité d'une personne en fonction de l'humanité des autres. Ce serait un des principes fondamentaux de la philosophie humaniste sud-africaine.

Ce concept est largement cité dans les sources analysées auparavant. D'abord, l'épilogue de la Constitution provisoire de 1993 l'établit de la manière suivante : « *Nous pouvons maintenant y faire face* [à un héritage de haine, de peur et culpabilité]*, sur la base d'un besoin de compréhension et non de vengeance, d'un besoin de réparation et non de représailles,* ***d'un besoin d'ubuntu et non de victimisation*** » (nous soulignons)[99]. Dans cette première référence, il est possible d'y percevoir l'intention d'opposer *ubuntu* à victimisation. En d'autres termes, donner à ce mot toute une dimension restauratrice envers les victimes. La Loi d'Amnistie ne la mentionne qu'une fois et seulement pour répéter les mots décrits dans la Constitution.

Au contraire, la CVR lui a dédié toute une partie du chapitre 5 du volume I du Rapport final. Dans cette partie, la CVR explique que l'apartheid, en tant que système politique, a généré une ambiance de violence très répandue, jusqu'au point de détruire le sens d'humanité chez la population sud-africaine (noire et blanche) impliquée dans le conflit[100]. *Ubuntu* serait ce sentiment d'humanité sur lequel la CVR a voulu faire réfléchir les intervenants dans le processus, venant devant elle.

Depuis une perspective positiviste, on pourrait affirmer qu'*Ubuntu* est devenue une règle juridique avec sa consécration dans les normes étatiques, notamment à partir de la Constitution provisoire de 1993. Ce qui est très intéressant d'étudier, c'est la manière dont la CVR a identifié la cause profonde des graves affectations aux droits humains et comment elle a construit un scénario d'application de la norme d'*Ubuntu* pour rétablir les relations entre les personnes.

Selon la CVR, la cause profonde du conflit doit être cherchée derrière la cape visible de la violence directe. C'est-à-dire, en dehors des crimes aberrants et sensationnalistes car ceux-ci ne seraient que la pointe la plus visible du problème. En profondeur, il existerait un problème beaucoup plus structurel lié justement

2003 ; Dirk LOUW, *Ubuntu and the Challenges of Multiculturalisme in post-apartheid South Africa,* Expertisecentrum Zuidelijk Afrika, 2002.

98 Michael BATTLE, *The Ubuntu theology of Desmond Tutu*, The Pilgrim Press Cleveland, 2009, p. 39 ; cité par Jean-Bosco KAKOZI KASHINDI, « Ubuntu Como modelo de justicia restaurativa. Un aporte africano al debate sobre la igualdad y la dignidad humana », dans les conférences du XIII[e] Congrès international d'ALADDA, Bogotá, Colombie, 2011.

99 Épilogue de la Constitution provisoire de 1993.

100 Rapport final, vol. I, chap. 5, p. 125.

au manque d'*Ubuntu*. En effet, dans les paragraphes 101 à 111 du chapitre 5 du volume I du Rapport final, la CVR admet que c'est un tort de se focaliser seulement sur les crimes les plus graves qui affectent la dignité humaine (pour regarder la transcription *in extenso* des once paragraphes, voir l'annexe nº 4) :

> *103 It is, therefore, not only the task of the members of the Security Forces to examine themselves and their deeds.* […]
>
> *104* […] *A simple focus on the criminal culpability of isolated individuals responsible for apartheid can ignore the broader responsibilities presently under discussion. It is not enough merely to identify a few high-profile 'criminals' as those responsible for the atrocities of the past – and thus give insufficient attention to a deeper analysis of the underlying nature, cause and extent of apartheid. The essential nature of a crime against humanity, suggests Professor Denys Schreiner, does not lie in the detail or nature of the actual deeds involved in a particular system that is judged to be a crime. Rather, it relates to the political structures which result in sections of the society being seen as less than fully human. It condemns the identified group to suffering and violence as a matter of birth, over which the individual concerned has no influence, control or escape. It excludes a section of the population from the rights afforded to others. It denies that same group participation in the selection of government and in government itself. It facilitates the promotion of extra-legal actions by the dominant group further to suppress those judged to be the « enemy » – whether Jews, slaves or blacks. Finally, it promotes moral decline within the dominant group and the loss of a sense of what is just and fair. Briefly stated, it involves systematic racial discrimination which, by definition, constitutes the basis of apartheid.*
>
> *108 This focus on the outrageous has drawn the nation's attention away from the more commonplace violations. The result is that ordinary South Africans do not see themselves as represented by those the Commission defines as perpetrators, failing to recognise the « little perpetrator » in each one of us.*[101]

Ce type de violence serait amplifié jusqu'à la commission des crimes les plus aberrants. Certains extraits du livre *Country of my skull* d'Antije Krog montrent la cruauté dont les individus d'une communauté ont mis un pneu sous le cou d'une personne, pour après mettre le feu et l'incinérer vivante, pendant que les premières empêchaient physiquement la famille de la victime de l'aider[102]. Ou comment un groupe de policiers prenaient les seins d'une femme pour les mettre au milieu d'un tiroir et après lui donner des coups de pied jusqu'au point de

101 Rapport final. vol. I, chap. 5.

102 Un type de torture pratiquée par certains groupes de résistance noires contre les traîtres des autres groupes de résistance africains. Antjie KROG, *La douleur des mots*, Random House, 2018, p. 180-204.

faire sortir un liquide aqueux de ses seins[103]. La phrase suivante contenue dans le rapport exprime très profondément ce que la CVR a voulu soigner avec *Ubuntu* : « *We have all been affected, in some way or other, by the 'strife, conflicts, untold suffering and injustice' of the recent past… But all this was violence on human beings by human beings.* ***Life became cheap, almost worthless*** » (nous soulignons)[104]. C'est-à-dire récupérer la dignité humaine chez les humains.

Pour faire face aux causes profondes du conflit, le scénario disposé par la CVR aurait la vertu de générer un espace où les personnes puissent réfléchir mais surtout expérimenter les contenus de la règle de conduite d'*Ubuntu*. De cette manière, la CVR aurait utilisé surtout la rhétorique pour faire accomplir la norme de conduite, au lieu de la force et de la coercition. Il s'agirait d'une manière complètement différente à celle utilisée dans les systèmes judiciaires. Car la réflexion et la compréhension des contenus des règles de conduite (qui se trouvent aussi dans le domaine de la morale, comme le droit à la vie, la liberté, la dignité humaine et les autres droits fondamentaux qui font souvent l'objet de protection du droit pénal) sont versées seulement dans les arrêts et les discours sophistiqués des avocats et magistrats.

Le discours par lequel se structure cette rhétorique a fait l'objet de plusieurs analyses réalisées par des auteures de diverses sciences humaines. Ce qui a attiré leur attention a été le point de convergence et le mélange des registres discursifs politiques, anthropologiques, moraux, philosophique et juridiques pour donner lieu à la création d'une telle conception d'amnistie et manière de rendre justice. La revue française des sciences humaines *Le Genre humain* a dédié tout un volume en 2004 à l'analyse de ce discours. Philosophes, anthropologues, politologues et juristes ont rédigé des articles sur le cas sud-africain en analysant le discours depuis la rhétorique et ses implications dans le droit et le concept de justice. La partie suivante du chapitre sera consacrée à exposer ces analyses.

III. La CVR en tant qu'instrument de cohésion sociale

L'objectif tracé dans cette partie de l'écrit est d'approfondir la connaissance sur la rhétorique utilisée par la CVR et d'envisager la possibilité de la considérer comme une manière de règlement des conflits non violent.

À travers une étude de certains extraits du Rapport de la CVR, surtout des volumes 1, 5 et 6, on prétend exposer trois arguments selon lesquels l'amnistie sud-africaine est un essai de transition entre une justice violente à une justice non violente. Ce sont : la dénaturalisation de la conception juridique de l'amnistie

103 Celle-ci est une des plusieurs violations de droits de l'homme racontées par Antjie Krog dans le chapitre « Le corps de femme comme champ de bataille » (*ibid.,* p. 252-269).

104 Cette phrase est prononcée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle sud-africaine : *S v Makwanyane and Another* le 6 juin 1995 et citée dans le Rapport.

pour lui enlever son caractère d'impunité (***A***), la manière de définir qui sont les victimes (***B***), le changement du concept de crime (***C***) et la diminution des moyens coercitifs lors du procès (***D***).

A. La démarche pour enlever l'impunité de l'amnistie

Les paragraphes 53 à 57 du chapitre 5 du V.I établissent le concept d'*accountable amnesty* : une solution intermédiaire entre un jugement type Nuremberg et une amnistie générale. Ainsi, il serait possible de considérer la responsabilité des auteurs sans se focaliser sur leur culpabilité. L'analyse de la responsabilité des auteurs serait garantie par le fait d'octroyer l'amnistie individuellement, lors d'une révision cas par cas et d'exiger des bourreaux une pleine divulgation des faits.

Ce changement peut être considéré comme une dénaturalisation de la conception traditionnelle de l'amnistie, car elle est souvent octroyée de manière générale pour un groupe de personnes indéterminées. Des auteurs comme Andréa Lollini ont qualifié l'amnistie sud-africaine comme un hybride très particulier parce que, même si les sources juridiques ont utilisé le nom « amnistie », ses conditions substantielles la situent plus proche de l'institution de la grâce[105]. L'exigence d'analyser l'amnistie de manière individuelle est une caractéristique propre à la grâce. Ainsi, la condition de la « *full disclosure* » serait l'instrument qui empêcherait l'effacement de la responsabilité des auteurs des crimes de la mémoire collective.

Pourtant, l'impunité dans l'amnistie ou la grâce ne doit pas être cherchée seulement dans la manière de l'octroyer mais aussi dans la manière avec laquelle elles sont utilisées pour récrire le passé. Dans les procès pour octroyer, tant l'amnistie que la grâce, le nouveau récit historique est souvent rédigé soit par une loi parlementaire soit par décret. En d'autres termes, c'est souvent le pouvoir politique qui fait le choix d'enlever ou d'ajouter le contenu du passé. Ceci en imposant leur point de vue par l'usage de la force étatique.

Le récit du passé rédigé dans le rapport rendu par la CVR témoigne d'une autre manière de le faire. Tout au long des chapitres 1 à 6 du volume 3, la CVR décrit le contexte de la violence vécue dans les différentes régions du pays. Ces chapitres citent expressément les déclarations des témoignages rendus lors des audiences publiques des centaines d'histoires des personnes qui ont subies dans leur propre chair les conséquences de la guerre. L'intention de diminuer l'importance des récits construits par le pouvoir politique est montrée par le statut privilégié des récits de la citoyenneté.

Une autre manière d'envisager l'enlèvement d'impunité de l'amnistie, dans le cas sud-africain, consiste en la diminution de l'importance donnée à

105 Pour approfondir cette idée, lire l'article d'Andréa LOLLINI, « L'aveu devant le Comité d'amnistie », *Le Genre humain,* nº 43, 2004, p. 301-315.

la force violente de l'État. La coercition dans la conception traditionnelle de l'amnistie peut s'identifier dans la faculté qu'ont les institutions souveraines pour imposer la décision sur ce qui sera remis ou non. En d'autres termes, c'est dans la faculté de décider en elle-même où se trouve la coercition.

Dans le cas sud-africain, c'est l'inverse qui se produit. Les décisions finales d'amnistier ou non les bourreaux n'étaient pas au centre de la finalité de la CVR. C'est-à-dire, que l'amnistie comme décision n'avait pas beaucoup d'importance en rapport au processus vécu au sein de l'institution. La réduction d'importance de la puissance étatique devient évidente avec la transition d'une justice rétributive à une restaurative.

Pour expliquer cette affirmation, on propose de reconnaître le même niveau de coercition dans la faculté d'amnistier que dans la faculté de punir. Les deux sont des expressions du même pouvoir. Depuis la perspective d'une justice restaurative, il est possible de dénoncer l'injustice dans la faculté ou le pouvoir en lui-même de décider, soit l'imposition d'une peine, soit l'imposition d'un oubli commandé. C'est dans ce sens que Paul Ricœur dénonce l'injustice de la violence étatique depuis ses bases philosophiques.

Selon l'auteur, la conception d'amnistie sud-africaine serait un exemple de ce qu'il appelle une « justice non violente », dont la finalité n'est pas l'utilisation de la force étatique mais l'intégration communautaire. Pour arriver à cette conclusion, l'auteur fait une révision des postulats jusphilosophiques, dégagés par Kant et Hegel, sur la justification du droit de punir.

Ces postulats ont servi de justification aux systèmes juridiques d'Occident pour légitimer l'usage de la violence monopolisée par l'État et justifier la peine privative de liberté comme un instrument de cohésion sociale. Ricœur essaye de démontrer l'incohérence entre la force punitive de l'État et la cohésion sociale. La faute qu'il trouve dans la justification de la justice violente est la fausse disparition de la vengeance dans tout discours de la « *juste punition* »[106]. Il prend les arguments de deux célèbres rationalistes du modernisme, Kant et Hegel, « *qui ont tenté de justifier la souffrance de la peine* »[107].

Ricœur qualifie la peine comme un « *inhumain hommage à l'humanité* »[108]. Il affirme que, selon Kant, la peine serait l'obstacle à l'obstacle de la liberté et que le punissable aurait accepté l'imposition de la peine par l'accord dans le contrat originaire. Or, pour Ricœur, il faut distinguer le « sujet moral » du « sujet empirique ». La peine serait inhumaine en elle-même car ce que l'on reproche c'est l'acte du sujet moral, mais la seule manière dont la peine peut rétribuer ce mal est en frappant le sujet empirique. Quant aux postulats Hégéliens, Ricœur veut démontrer que la logique utilisée par le philosophe allemand (exposée dans son ouvrage *Les principes de la philosophie du droit*) est une réplique de la logique du talion dissimulée de rationalité. L'importance de ce que Hegel appelle une

106 Paul RICŒUR, art. cit. (n. 17), p. 160.

107 *Ibid.*, p. 163.

108 *Ibid.*, p. 162.

« *vengeance juste* » (c'est-à-dire la peine) n'a pour but que la sanction de l'acte reprochable pour arriver à une égalité, non arithmétique comme dans le talion, mais une égalité au regard de la valeur attribuée dans le plan abstrait des actes définis légalement[109].

La grande critique avec laquelle Ricœur finit son analyse est dirigée vers la démonstration de la faiblesse que porte la peine au niveau de l'intégration communautaire. Au moment de sanctionner les actes reprochables, en croyant que par l'équivalence des valeurs juridiques abstraits, il est possible d'arriver à l'*homonoia,* le regard sur la vraie source de discorde entre les membres de la société est distrait. Selon Ricœur, la meilleure manière d'arriver à la cohésion sociale est en se focalisant sur la reconnaissance des liens sociaux, politiques, familiaux, et en mettant en place des mécanismes pour les intégrer et les fortifier au lieu de sanctionner les actes délictuels qui sont le produit et le résultat de la faiblesse structurale de ces liens.

Quant à la conception même de l'amnistie, Ricœur affirme : « *Dans une perspective de justice non violente, l'amnistie changera elle aussi de sens. Ce ne sera plus une amnésie commandée, institutionnalisée, mais une immunité ou bien une non-punition concluant un travail de mémoire autant que de deuil* […]. »[110]

Pour ces raisons, il serait possible de qualifier le cas sud-africain comme un essai de rupture de paradigme. Car le but de l'amnistie n'a pas résidé dans la décision en elle-même d'effacer le crime et, par conséquent, la disparition de la peine, mais à une finalité majeure : celle de la guérison de la victime et aussi du bourreau. Celle-ci par la construction d'un lien social sur la base d'un exercice de mémoire et de configuration du passé. Au lieu de concevoir l'amnistie comme une exception d'application de la peine, la CVR a utilisé l'amnistie comme un prétexte pour essayer de rétablir le lien affectif entre les membres de la société. Et c'est justement en raison d'une telle démarche qu'elle a essayé d'enlever le caractère d'impunité à l'amnistie : en détournant le sens de la justice.

B. Définir les victimes et les bourreaux : séparation du sujet moral du sujet empirique

L'effort de faire la différence entre le « sujet moral » et le « sujet empirique » (comme le propose Ricœur) peut être mis en évidence dans la manière avec laquelle la CVR a essayé de définir les victimes. Dans les paragraphes 42 à 59 du quatrième chapitre du volume I et les paragraphes 53 à 55 du chapitre 7 du volume 5, s'expose l'interprétation des critères établis dans la Loi d'Amnistie pour identifier les victimes.

Le Rapport qualifie le système d'apartheid en soi comme une violation des droits. Les premiers paragraphes font une description des normes

109 *Ibid.*, p. 165-166.

110 *Ibid.*, p. 160.

ségrégationnistes et racistes qui ont humilié et abîmé la dignité des personnes, surtout de la population noire. La CVR affirme que l'exécution de ces normes, qui ont apporté de la misère, de la pauvreté, un manque d'accès aux services publics, *etc.*, est considérée aussi comme une violation des droits de l'homme.

Pourtant, la CVR, en suivant le cadre légal, a opté pour une définition de cinq types de violations de droits de l'homme : le meurtre, la torture, les mauvais traitements, la disparition forcée et l'enlèvement. Selon le texte, il faut prendre en compte tant les agressions physiques qu'émotionnelles produites lors de la lutte armée sans faire référence à quel côté des idéologies politiques étaient défendues. Or, la CVR fait une distinction encore plus profonde des *perpetrators,* laquelle est décrite par Joseph Salazar sur des réflexions qu'il fait par rapport aux paragraphes 53 et suivants du volume 5, dédiés à identifier les victimes, de la manière suivante :

> *Ainsi s'explique que, pour la Commission, il est pensable que tous soient victimes, le criminel de l'abus que l'apartheid oblige à commettre, la victime de l'abus commis sur elle. Entre criminel et victime, le rapport est l'objet d'une réflexion de la Commission : elle admet une « sympathie » envers le criminel, abusé par son abus, et, affirment le caractère « démoniaque » de tel ou tel abus, elle refuse de dire le caractère « nécessairement démoniaque* [demonic] *» du* perpetrator. […] *C'est par ce rapport de sympathie que victime et criminel peuvent être restitués, ensemble, au corps citoyen. Autrement dit : l'homonoia citoyenne est le résultat d'un découpage de l'action et de la souffrance, de ce qu'est un oppresseur et de qui est un opprimé.*[111]

De cette manière, la CVR aurait surmonté la logique des adversaires qui est au centre des systèmes judicaires qui utilisent l'appareil étatique et les moyens coercitifs pour déclarer un vainqueur et un vaincu.

C. Le changement de la conception du crime

Cet argument peut être considéré aussi comme un autre indice pour démontrer la rupture du paradigme d'une justice violente à une justice non violente. Le crime ne serait plus considéré comme une atteinte contre les intérêts de l'État ni contre le bien commun ou la paix sociale mais comme une affectation directe aux êtres humains.

Les paragraphes 80 à 100 contiennent toute l'explication de ce que la CVR a compris par justice restaurative. Le paragraphe 82 explique une des conditions fondamentales concernant cette compréhension du crime. Une telle conception affecte directement la source de légitimation de la justice violente. Car celle-ci est légitimée sur le présupposé de protéger les intérêts de l'État ou par une fiction de la « paix sociale ».

---

111 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 23.

La preuve de la matérialisation de cette nouvelle conception du crime se trouve dans la procédure que la CVR a essayé de mettre en œuvre. Au lieu de construire un scénario dont le but est seulement consacré à la décision de l'imposition de la sanction ou non, la société sud-africaine a élaboré une structure plus complexe pour laquelle cette décision n'est qu'une partie parmi d'autres objectifs plus ambitieux. La structure fut dessinée pour que les trois comités travaillent de manière coordonnée.

Le 13 novembre 1995 a eu lieu la première des 2 548 audiences publiques réalisées par le Comité de violations des droits de l'homme (CVDH) et le Comité d'amnistie (CA) afin d'écouter les récits et témoignages des personnes qui n'avaient pas eu l'opportunité de parler ni d'être écoutés pendant le régime. Les *public hearings* ont été perçues comme un instrument de libération de la parole. La journaliste et poète Antjie Krog, qui a couvert et rapporté les travaux de la CVR pendant son existence, raconte, dans son ouvrage *La douleur des mots*, le développement des auditions publiques.

Elle décrit le rôle principal qu'ont joué les déclarations des victimes. Ce sont les personnes ordinaires, de la vie quotidienne, que tout le pays entend lors des transmissions de radio et télévision dans des horaires de *prime time*[112]. Les audiences ont généré un document composé de 57 008 heures des récits enregistrées dont 11 millions de pages dactylographiées[113] dans les 11 langues officielles d'Afrique du Sud. Le récit du passé serait conformé également par les déclarations des 7 127 demandeurs d'amnistie[114] qui, lors du procès, devaient faire une pleine divulgation des faits pour lesquelles ceux-ci demandaient le pardon juridique.

D. Le procès : une véritable catharsis ou le règne des formes juridiques ?

Le défi de matérialiser toutes les aspirations concernant le rétablissement des liens sociaux se trouve dans la manière de mettre en œuvre un tel scénario. En d'autres termes, comment rétablir concrètement la dignité des victimes ? Comment rétablir concrètement les liens sociaux ? Comment réparer ce tissu social endommagé ?

La CVR soutient que le scénario le plus approprié pour atteindre ces enjeux serait tout le contraire à une instance judiciaire. Néanmoins, malgré la présence des efforts pour amener un processus cathartique et cérémoniel, les traits juridiques sont indéniables. En effet, à travers une analyse concrète du processus, il est possible de percevoir un fort registre juridique qui n'aurait pas eu la vertu d'accomplir toutes les aspirations d'une justice restaurative.

112 Antjie KROG, *op. cit.* (n. 102), p. 67.

113 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 27.

114 Statistiques du Rapport, voir vol. 1, chap. 10, p. 276.

Le Rapport explique que la CVR n'est pas une cour de justice comme il ressort des paragraphes 6 à 10 du chapitre 4 du volume 1. Cependant, il est indéniable que le Parlement lui a concédé le pouvoir de décider comment et qui amnistier, en d'autres termes, l'administration de l'oubli, donc, de la justice. La question est donc de déterminer comment la CVR s'est comportée en tant qu'administratrice de justice. Est-ce qu'elle l'a fait de la même manière que les cours de justice ? C'est-à-dire en utilisant seulement la coercition dont elle est gardienne pour résoudre les conflits ? Ou elle l'a fait d'une autre manière ? Une analyse en détail sur le processus pour octroyer l'amnistie peut donner des indices de réponses.

Le processus global de la CVR a été divisé en trois phases : *The hearings phase*, *The statements phase* et *The amnesty phase*[115]. Les deux premières phases ont été composées des audiences publiques devant le CVDH. Cinq types d'audience se sont installés dans plusieurs régions du pays : *Victim hearings* (dans lesquelles se sont exprimées les victimes) ; *Event hearings* (dans lesquelles se sont exprimées tant des victimes que des accusés qui ont participé à des abus lors des évènements concrets des massacres comme ceux de Soweto de 1976 et d'autres) ; *Special hearings* (dans lesquelles se sont exprimées les victimes des abus systématiques comme des enfants, les femmes et les conscrits) ; *Institutional hearings* (dans lesquelles se sont exprimés certains représentants des secteurs professionnels comme ceux de la santé, du droit, des communautés de foi, des communautés éducatives et d'autres, afin d'exposer leurs avis concernant les violations des droits de l'homme) ; et, finalement, les *Political party hearings* (dans lesquelles se sont exprimés certains dirigeants politiques tant du gouvernement que des groupes de la résistance).

Ces audiences se sont développées entre le 15 avril de 1996 et le 15 août 1997[116]. La liturgie, théâtralité, la publicité et la catharsis ont caractérisé toutes les audiences. Elles commençaient par une prière du président Tutu, suivie par des larmes, des cris et des récits des atrocités subies par les personnes qui ont comparu[117]. Concernant le caractère liturgique, le Rapport établit : « *Toutes les audiences auront désormais un caractère cérémoniel.* »[118] Et Philippe-Joseph Salazar ajoute, en citant le Rapport : « *La dimension chrétienne n'étant pas partagée par tous, on met au point une liturgie multiconfessionnelle.* »[119]

Une fois, ces premières audiences achevées, la troisième phase a commencé avec les travaux du CA, qui a dû prolonger son existence jusqu'en 2001 en raison de la quantité imprévue de dépôt de demandes d'amnistie. Le schéma affiché dans le Rapport (v. Annexe 1), expose cinq phases pour traiter les demandes. Une fois les conditions formelles analysées dans les premières phases, le CA menait

115 Paragraphes 59 - 67 du Rapport, vol. 1, chap. 6.

116 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 18.

117 Antjie KROG *op. cit.* (n. 102), p. 26.

118 Rapport, trad. Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), vol. 1, chap. 4, p. 18.

119 *Ibid*.

l'analyse des conditions de fond de certains cas lors des audiences publiques. Les cas étaient choisis pour les résoudre en public selon la gravité des violations et d'autres critères établis dans les paragraphes 20 et 22 du chapitre 10 du volume 1 du Rapport.

Lors de ces audiences publiques, les demandeurs d'amnistie exposaient les faits afin de prouver le caractère politique des crimes et révélaient une description complète de la manière dont se sont commis les crimes. Durant l'audience, les victimes ou leurs représentants pouvaient poser des questions, apporter des preuves, contester les versions des demandeurs et s'opposer à l'octroi d'amnistie. Les commissaires pouvaient intervenir aussi pour poser des questions et demander des précisions aux demandeurs.

C'est durant les audiences publiques que l'on peut percevoir le mélange du juridique et du non-juridique. À travers la rencontre des intervenants, la procédure judiciaire et l'essai de restaurer le tissu social s'entremêlent. Ce point de rencontre est décrit par Ilan Lax, un des commissaires du CA. Il a qualifié la technique juridique comme une limitation à la procédure des audiences où l'on cherchait la libération de la parole des intervenants et, dans plusieurs cas, elle est devenue un obstacle aux tentatives de réconciliation. Malgré le témoignage de quelques cas de réconciliation spontanée entre les intervenants, il a affirmé que les avocats amenaient très souvent les discussions sur des points techniques d'argumentation juridique lors des interrogatoires. Le même CA a décrit, dans son rapport administratif[120], les critiques reçues pour le fait d'avoir appliqué une procédure très juridique manquant des points de vue d'autres professionnels comme les sociologues ou psychologues, très présents dans le CVDH.

La différence de ces deux procédures, entre le CA et le CVDH, peut s'expliquer par les deux différents buts qui poursuivent la justice retributive et la justice restaurative. Dans un contexte de justice rétributive, la finalité du procès judicaire pénal est l'imposition d'une peine. Donc les règles procédurales sont construites pour que l'accusé puisse confronter à l'État lors d'un processus contradictoire équilibré. Pour cette raison, le système concède à l'accusé certaines garanties légales pour se défendre de l'accusation de l'État (qui a les moyens et l'appareil étatique à sa disposition pour démontrer la culpabilité de l'accusé). Alors que, dans un contexte de justice restaurative, le procès n'a pas la finalité d'imposer un châtiment, mais le rétablissement des liens sociaux. Donc, une grande partie des garanties légales (prévues pour protéger l'accusé lors de la confrontation juridique contre l'État) peuvent constituer plutôt un obstacle pour atteindre les objectifs d'une telle justice. Comme par exemple, la libération de la parole des intervenants, la sortie et traitement des sentiments affectifs produits par la commission des crimes ou le dialogue pour comprendre en profondeur les racines du conflit.

D'autres auteurs, comme Antoine Garapon, ont vu dans les travaux de la CVR comme un dépassement du droit et un véritable dépouillement des pouvoirs. L'auteur a assimilé le procès sud-africain à ce que Marcel Hénaff

120 Rapport, vol. 6, section 1.

appelait un « *échange cérémoniel* » et l'a décrit comme « *un système de prestations somptuaires ayant pour but d'enclencher puis de continuer une procédure de reconnaissance réciproque* »[121]. Garapon affirme que, dans le processus de la CVR, chaque intervenant a renoncé à sa puissance : « *la victime à sa plainte, l'État a son monopole de la peine.* »[122] L'importance n'était pas dans l'échange de l'aveu et l'amnistie, mais la construction du lien créée par l'échange. Pour l'auteur, le cas sud-africain serait un véritable exemple d'un nouveau type de justice dénuée de la violence étatique. Une justice qui doit être entendue comme une reconnaissance, ou dans son terme en anglais, comme *acknowledgement* (en faisant référence au mélange de deux conceptions du terme : déclaratif et performatif), « *une procédure de reconnaissance mutuelle qui donne consistance à l'impératif reconstructif en lui conférant sa dimension à la fois anthropologique et politique* »[123].

Néanmoins, quand on regarde les extraits de certaines audiences, enregistrées dans le documentaire *La Commission de Vérité* fait par le réalisateur André Van In, on peut percevoir le décalage entre les ambitions et les défis du procès d'amnistie et l'expérience vécue lors des audiences. La déception dans les visages des mères et veuves, ainsi que les proches des victimes, au moment où l'un des policiers des organisations des forces spéciales sécrètes de l'ancien régime (après avoir raconté les moyens de torture et l'assassinat de plusieurs militants de la résistance) a refusé d'exprimer ses condoléances en face des victimes, en témoigne. Également, le manque de participation active dans le processus de la part de la minorité blanche a été fortement critiqué par plusieurs commissaires de la CVR. Ce fait a été qualifié comme une gifle contre la générosité des Noirs pour faire la réconciliation[124].

La plupart des épisodes dont les attentes de soulagement des victimes se sont montrées ne se sont passés lors des audiences publiques d'amnistie, mais lors des audiences publiques devant le CVDH. Ainsi que les préparations psychologiques et les réunions pour chercher les corps et les restes des proches des victimes, en compagnie de l'unité d'enquête de la CVR, comme l'a montré le film d'André Van In.

L'exposé développé jusqu'ici permet de faire deux conclusions préliminaires. D'abord, que sur le plan théorique, la CVR a construit un modèle d'administration de justice (pour octroyer l'amnistie) fondé sur une rhétorique complexe de la transition d'une justice rétributive à une justice restaurative. L'élément le plus important, pour achever un tel changement, réside dans le but recherché par le

121 Antoine GARAPON, art. cit. (n. 18), p. 191.

122 *Ibid.*, p. 192.

123 *Ibid.*, p. 188.

124 On peut trouver cette affirmation chez différentes auteures. Dans le discours de Desmond Tutu dans le préface du Rapport final rendu par la CVR mais aussi dans les déclarations de Paul Van Zyl enregistrées dans le documentaire réalisé par André Van In, en 1999, minute 14:40, première partie. Documentaire disponible sur le site web : https://www.youtube.com/watch?v=qoWC1orAmOQ&t=880s.

système. Au lieu de concentrer ses pouvoirs coercitifs (cédés par l'État), pour s'approprier la faculté de réécrire le passé et la mémoire, la CVR aurait concentré ses efforts sur le rétablissement des liens sociaux et du tissu social ; cela à travers un travail presque pédagogique sur le sens d'*Ubuntu* en tant que norme sociale.

Mais en deuxième lieu, et depuis un plan pragmatique, ces objectifs ne se montrent pas aussi évidents. Car il est possible de trouver des indices, comme ceux indiqués dans les dernières réflexions, pour affirmer qu'une partie de la CVR s'est comportée de la même manière que toute autre autorité judiciaire. Néanmoins, on pense que ce « demi-échec » de la CVR s'est produit à cause d'une conception positiviste du droit plus incréé dans les systèmes juridiques d'Occident de ce que l'on pense. Un positivisme compris comme la garantie du système étatique pour légitimer la garde du monopole de la violence.

Ainsi, dans la seconde partie du mémoire, on voudrait mener l'enquête sur la possible ingérence que la rhétorique du modèle sud-africain a pu effectuer par rapport à deux concepts-clés qui se trouvent dans le cœur de la fondation positiviste des systèmes judiciaires : la Vérité et le Pardon.

PARTIE II

L'INCIDENCE DE LA CONCEPTION SUD-AFRICAINE DE L'AMNISTIE SUR LA CONCEPTION POSITIVISTE DES SYSTÈMES JUDICIAIRES

La seconde partie de cet écrit est consacrée à l'étude d'une possible influence que la rhétorique de la justice non violente, achevée par la CVR, peut engendrer sur une conception positiviste des systèmes judiciaires. Selon cette conception, les concepts de vérité et pardon ont une manière bien définie d'interagir avec la justice et le droit. C'est justement sur ces formes d'interaction que l'on peut envisager une telle possible incidence.

Quant à la relation entre *vérité* et *justice*, elle se caractérise par son interdépendance. La vérité est l'un des instruments les plus valorisés pour légitimer les décisions rendues par les juges. La façon dont les institutions judiciaires s'emparent de la faculté d'administrer le monopole de la violence étatique, c'est-à-dire, de rendre justice, est par la création d'une seule et unique vérité : la *vérité judiciaire*. Celle qui n'est accessible qu'aux érudits diplômés en raison de sa complexité. Celle qui garantit l'objectivité nécessaire pour arriver à des décisions « plus justes ».

Plus que contribuer à résoudre les conflits dans la société, il semble que ce type de vérité, unique et absolue, est plutôt la garantie de la légitimité du système. Car son producteur (le système judiciaire) est le gardien du monopole de la violence étatique. Et en tant que tel, il se consacre à la construction d'un type de vérité tellement sophistiquée et prestigieuse, pour lui permettre de

prouver qu'il a suffisamment d'objectivité et ainsi continuer à garder l'administration de la coercition étatique.

Mais ce faisant, le système fait une énorme abstraction des causes propres et subjectives qui génèrent des conflits interpersonnels. Puis, il finit par devenir une entité abstraite, productrice d'une vérité étrangère à la réalité des justiciables. Plus le système objective son discours de vérité, plus il le rend sophistiqué pour montrer qu'il est le seul à pouvoir garder la violence légitime. Et, finalement, il s'abstrait des besoins des sujets qui font recours à lui pour résoudre leurs controverses. Elle pourrait être une des causes de la crise des systèmes judiciaires actuellement[125] : le manque d'efficacité pour la résolution des conflits. En d'autres termes, il semble que les systèmes judiciaires auraient besoin de la *vérité judiciaire,* plus pour légitimer son autorité, que pour résoudre en profondeur les conflits interpersonnels. La phrase de Georges Dumézil, que Michel Foucault a cité dans certains de ses écrits, est très illustrative à cet égard :

> *Aussi haut que l'on remonte dans le comportement de notre espèce, la parole vraie est une force à laquelle peu de forces peuvent résister. La vérité est très tôt apparue aux hommes comme une des armes verbales les plus efficaces, un des germes de puissance les plus prolifiques, un des plus solides fondements de leurs institutions.*[126]

La CVR s'est montrée elle-même comme un essai de changer une telle manière d'utiliser la vérité pour rendre justice. En tant que mécanisme de solution des conflits, elle aurait construit un concept de vérité beaucoup plus large, capable de dépasser l'idée d'une seule, unique et absolue vérité. Dans les mots de Barbara Cassin, une « *vérité multidimensionnelle* »[127] qui coïncide avec certains aspects abordés depuis la rhétorique : la dimension objective, subjective, sociale et restaurative de la vérité. Cette nouvelle construction, et la manière dont la CVR l'a utilisé comme outil pour rendre justice, constitue le premier élément d'analyse à travers lequel on propose d'envisager une autre manière que la positiviste, de voir la relation entre vérité et justice.

Quant à la relation entre *pardon* et *droit*, depuis une perspective positiviste, elle semble être une relation d'antagonisme. La raison que certains positivistes expliquent pour écarter toute ingérence du pardon dans le domaine juridique, réside dans son arbitraire. Kelsen et Hart reconnaissent la vertu du pardon en dehors de toute considération de justice, parce que le pardon octroyé entre particuliers relève du pur arbitraire et d'une irrationalité individuelle. De la même manière, toute remise juridique concédée par le souverain (pour la commission d'une transgression de la Loi) relève du pur arbitre du gouvernant. Ce

---

125 Sur l'analyse de la crise des systèmes judiciaires et les théories monistes du droit, voir Antonio Carlos WOLKMER, *El pluralismo jurídico,* Dykinson, 2018.

126 Michel FOUCAULT, *Mal faire, dire vrai : fonction de l'aveu en justice, cours de Louvain,* Louvain, 1981, p. 38.

127 Barbara CASSIN, art. cit. (n. 20), p. 45.

qui transgresse la loi en tant qu'impératif catégorique (selon Kant) ou ce qui se traduit par un retour de la vengeance privé (selon Hegel)[128].

Mais un autre argument que celui de l'arbitraire peut aussi donner des perspectives intéressantes. Le droit positif a réussi à intégrer des concepts qui relèvent d'une charge morale très élevée dont l'arbitraire joue un rôle important pour son application. Plusieurs droits fondamentaux comme la liberté ou l'égalité en témoignent. Alors que le pardon ne figure pas dans ce catalogue des droits. Un autre argument que celui de l'arbitre pourrait mieux expliquer une telle exclusion. Il s'agit de l'impossibilité du droit d'exiger l'application du contenu du pardon par les moyens coercitifs. Ainsi, les systèmes judiciaires et le droit évitent l'usage du pardon, non pas par son caractère d'arbitraire, mais parce qu'aucune autorité étatique peut contrôler son application avec l'usage de la coercition.

L'expérience de la CVR a permis d'envisager une autre possible façon de construire le rapport entre le *pardon* et le *droit*. Une relation qui n'est pas rejetée par le système judiciaire, mais qui le prend comme un outil favorisant le rétablissement des liens sociaux entre les intervenants dans un conflit. Un rapport dont le système de justice, au lieu d'utiliser la force coercitive pour se substituer à la place du justiciable et octroyer ainsi le pardon, crée un scénario qui favorise une ambiance dont les seules responsables peuvent le matérialiser.

Ainsi, cette deuxième partie est consacrée à l'étude du rapport que la CVR a voulu construire entre la *vérité* et la *justice*. Cela, à partir de l'enquête sur la signification et l'application de la *vérité multidimensionnelle*. On fera l'analyse aussi sur le rôle que la « *full disclosure* » a joué dans ce nouveau type de vérité. En tant que condition pour octroyer l'amnistie, le but est de déterminer sa fonction comme outil de construction de vérité et son application pragmatique dans la réalisation de la justice (**chapitre 1**). Ensuite, nous aborderons l'étude du rapport que la CVR a voulu construire entre le *pardon* et le *droit*. L'analyse portera sur le rôle qu'il a joué dans les travaux de la CVR ainsi que son rapport au concept d'*Ubuntu* et celui de « rétablissement des liens sociaux » (**chapitre 2**).

128 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 172.

Chapitre 1

Une autre relation entre la *vérité* et la *justice*

La relation que la CVR a essayé de construire entre ces deux concepts est innovante à première vue. Elle a prétendu étendre la vision limitée de la vérité judiciaire. Les systèmes judiciaires pénaux, encadrés par le seul but d'administrer la violence de l'État, doivent répondre à une logique bien structurée dont la vérité est le cœur de la validité de leurs décisions. Une vérité qui tourne autour de la détermination de la véracité des faits rapportés par les parties.

La CVR a proposé un concept de vérité différente. Une *vérité multidimensionnelle* dont la vérité objective ne serait qu'un aspect ou une de ses quatre dimensions. Cette nouvelle conception est compatible avec le but du dispositif de justice. Car la finalité n'est plus l'administration de la peine ou l'oubli, mais le rétablissement des liens sociaux. En d'autres termes, cette nouvelle vérité n'aurait plus besoin de servir de base à une décision judiciaire (structurée par une logique formelle), mais aurait plutôt pour objectif de restaurer les relations entre les personnes.

Les analyses proposées dans le présent chapitre tournent autour de la question suivante : est-il possible d'affirmer que la création et l'application d'un tel type de vérité a contribué à diminuer l'usage de la violence étatique, pour se concentrer au rétablissement des liens sociaux ?

Afin d'essayer de répondre à cette question, on propose d'aborder en premier lieu en détail la notion de *vérité multidimensionnelle* et de son application (**I**). Cela étant, on fera une révision sur la notion de la « *full disclosure* » dans les sources (**II**). Ensuite, on abordera la question de sa fonction en tant que vecteur producteur de vérité (**III**) et les différentes opinions des auteurs par un regard interdisciplinaire (**IV**). Finalement, ces éléments nous permettront de nous forger un critère sur le sujet (**V**).

I. La vérité multidimensionnelle

Dans le chapitre 5 du volume 1 du Rapport, loin de concevoir la vérité comme une universalité, la CVR l'explique en quatre dimensions : la dimension objective (*factual or forensic truth*) ; la dimension subjective (*personal and narrative truth*) ; la dimension sociale (*social truth*) et la dimension restaurative (*healing and restorative truth*). Chaque aspect ou dimension aurait la même valeur de vérité que les autres.

Quant à la première, il semble que la CVR a voulu faire une conciliation sur la dichotomie entre vérité matérielle et vérité formelle. La CVR fait une espèce de conciliation entre ces deux types de vérité pour aborder sa dimension objective :

> *The Act required that the Commission « prepare a comprehensive report which sets out its activities and findings,* ***based on factual and objective information and evidence collected or received by it or placed at its disposal*** *»* [nous soulignons]. *In pursuing this factual truth, the Act required the examination of two essential areas.*
> *The first of these related to findings on an individual level. The Commission was required to make findings on particular incidents and in respect of specific people. In other words, what happened to whom, where, when and how, and who was involved ? In order to fulfil this aspect of its mandate, it adopted an extensive verification and corroboration policy to make sure that findings were based on accurate and factual information* […].
> *The second area related to findings on the contexts, causes and patterns of violations. In this respect, the Commission was required to report on the broader patterns underlying gross violations of human rights and to explore the causes of such violations. To do this, it had to analyse, interpret and draw inferences from the information it received. In this regard, it became necessary for the Commission to adopt a social scientist's approach - making use of the information contained in its database and from a range of secondary sources. However, all truth commissions have their limitations.*[129]

129 Rapport, vol. 1, chap. 5, § 30-31.

La CVR peut se permettre de faire une telle conciliation, parce qu'elle n'est pas un juge. Elle n'est pas encadrée par les normes d'un système juridique, ou limitée par des précédents judiciaires. Elle n'a qu'une seule norme à respecter, et elle n'est limitée que par le temps. Ce qui est compensé par la capacité de centaines de personnes dédiées exclusivement à enquêter sur la façon dont les événements du passé ont été produits.

Quant à la dimension subjective, le Rapport cite une expression de Desmond Tutu lors d'une audience à Port Elizabeth le 21 mai 1996 : « *This Commission is said to listen to everyone. It is therefore important that everyone should be given a chance to say his or her truth as he or she sees it…* »[130] La CVR affirme qu'elle a essayé de conserver les récits historiques individuels tels que chaque personne les produit depuis sa perspective la plus intime et personnelle. L'idée est de donner le statut de vérité à la souffrance et la douleur subies par les victimes.

Quant à la dimension sociale, le Rapport fait référence à une vérité issue de la dialectique, du dialogue, du débat. Une vérité construite par la participation de différents secteurs de la société, comme les organisations des victimes, les ONG de protection des droits de l'homme, les partis politiques, les représentants du gouvernement, les communautés religieuses, entre autres. Cela lors des audiences publiques transmises dans plusieurs médias massifs de communication dans tout le pays.

Quant à la dimension restaurative, le Rapport fait référence aux effets que produisent les déclarations verbales d'une personne chez autrui. Il s'agit d'identifier le potentiel performatif du langage par la reconnaissance des faits. Ce que les psycholinguistes pourraient appeler la charge émotionnelle des mots. Le rapport utilise le mot *acknowledgement*[131] comme vecteur de guérison de la souffrance des autres : *« acknowledgement is an affirmation that a person's pain is real and worthy of attention. It is thus central to the restoration of the dignity of victims. »*[132]

Il est évident que l'intention de la CVR est de dépasser la conception limitée d'une vérité judiciaire. Le but ne serait plus la découverte de ce qui est vrai ou faux (dans une logique de vérité formelle ou matérielle) mais la construction d'un accord en essayant d'impliquer le plus grand nombre possible de sources créatrices des vérités. Barbara Cassin l'explique de la manière suivante, en qualifiant cette vérité complexe comme une « *vérité politique* » ou de « *résultat* » :

> *Cette vérité-résultat est strictement définie par son effet, par le résultat qu'à son tour elle induit : c'est une vérité suffisante pour produire un consensus sur le passé, et c'est tout : « We believe we have provided enough of the truth about our past for there to be a consensus about it » (Préface, § 70), « assez de vérité pour ». Ce n'est pas une vérité ontologique puisqu'elle est après coup, pas non plus une vérité épistémologique puisqu'elle est*

130 *Ibid.*, § 35.

131 Sur ce terme, voir André DU TOIT, « The Moral Foundations of the South African TRC: truth as Acknowledgment and Justice as Recognition », *in Truth vs. Justice. The Morality of Thruth Commissions*, Princeton University Press, 2000.

132 Rapport, vol., 1, chap. 5, § 45.

> *« multidimensionnelle » et « plurielle », et pas davantage une vérité historique : « ce n'est pas la tâche de la Commission que d'écrire l'histoire de ce pays » (V, 6, § 162). C'est une vérité politique, ni singulière, purement relative, ni universelle, valable pour tous et pour toujours, mais la vérité « particulière », consensuelle à un moment donné, d'une communauté qu'elle contribue à fonder* […].[133]

Pourtant, depuis une perspective pragmatique, les travaux de la CVR montrent deux formes différentes de construire la vérité pour rendre justice. Une première dans laquelle les intervenants du conflit sont ceux qui ont le pouvoir de décider ce qui est vrai ou non. Et une seconde pour laquelle ce pouvoir se trouve encore dans les mains de l'autorité.

La première perspective peut être visible lors des *public hearings* amenées devant le CVDH. Ce dernier, conformé par des commissaires principalement non juristes, comme des théologiens, médecins ou psychologues, a écouté les différentes versions de la vérité en reconnaissant ses multiples dimensions. Ceci, non pour faire une interprétation des différentes perspectives et déclarer un consensus pour construire un seul et unique passé, mais pour exposer les versions sans leur attribuer le qualificatif de faux ou vrai. Le rôle du tiers serait limité à mettre en disposition le scénario idéal pour connaître et faire partager les différentes perspectives depuis lesquelles peut s'aborder le passé. Un processus dont la faculté du tiers n'aurait pas la puissance d'imposer son interprétation de la réalité à la place des intervenants du conflit.

La manière dont le Rapport présente les récits des personnes qui ont déclaré devant le CVDH, lors des différentes *public hearings*, fait preuve de cette première forme de construction de la *vérité multidimensionnelle*. Par exemple, beaucoup d'extraits enregistrés tout au long des six chapitres du volume 3 ne passent pas par l'examen d'aucun jugement de valeur par l'autorité. La manière d'exposer les faits n'est pas à travers d'un raisonnement pour déclarer si ce que les personnes qui ont témoigné est vrai ou faux. Dans ce volume du Rapport, le CVDH a présenté la vulnération des droits humains divisés par types des crimes, les régions où ils se sont commis et mentionnés par ordre chronologique. Des expressions comme celles-ci abondent dans cette partie du document :

> *Mr Clement Khehlana 'Fly' Gxabu [EC0882/96ETK] was injured at Ngquza Hill (see below). He told the Commission that he was detained at Lusikisiki police station where he was beaten continuously over a five-day period. Mr Ngwazi Sipolo [EC0542/96ETK] said the police had tried to persuade him to become an informer, but he had not helped them. He was then again arrested and taken to Mkambati forest where he was tortured. Mr Ndovela Nxasana [EC0578/96EKT] was detained because he was a member of iKongo. He said he was taken to the tents in Mkambati forest where he was beaten with a stick and his hand was broken. He was also given electric shocks « by an auto engine » while lying down with his hands*

133 Barbara CASSIN, art. cit. (n. 20), p. 46.

> *cuffed behind his back. Nxasana was moved to several other towns, held for a year and later charged and acquitted.*[134]

Le CVDH a pris cet extrait pour montrer la commission des tortures à Eastern Cape. Si l'on analyse la manière dont il le présente, il fait référence aux dossiers judiciaires seulement pour démontrer l'existence de l'affaire contre M. Clement Khehlana. Mais il ne fait aucun raisonnement pour déclarer si les affirmations de celui-ci devant la Commission, sur les faits d'avoir subi ces tortures, est vrai ou faux. Il a mis à disposition du M. Khehlana le scénario pour exprimer sa propre vérité sans soumettre son récit à la validation du tiers.

Cependant, au fur et mesure que le processus avançait, la façon de construire la vérité se rapprochait de plus en plus à une démarche dont l'autorité prenait le pouvoir pour déclarer ce qui était vrai ou non. Le CA, conformé par des commissaires juristes, a fait recours au raisonnement issu de la logique formelle pour déclarer la véracité des récits des intervenants du conflit, et ainsi construire une vérité qui justifiait l'imposition de leurs décisions. Une vérité limitée à sa première dimension : l'objective.

La manière dont le CA a présenté la vérité fut à travers un examen rigoureux issu de la logique formelle pour justifier l'imposition de la violence dont elle était la gardienne. L'extrait suivant d'une amnistie concédée en témoigne :

> *Nous sommes convaincus par le témoignage qui nous a été délivré par les requérants, lesquels, tout au long des actes examinés, ont effectivement servi la politique du Volksfront, les infractions commises constituant bien des actes liés à des objectifs politiques ayant eu lieu au cours des conflits du passé. Rien ne semble indiquer que les requérants aient commis ces infractions en vue d'un profil euh personnel ou par méchancetés personnelles, par rancune où malveillance à l'égard de leur victime. Nous sommes également convaincus que les requérants ont divulgué intégralement tous les faits pertinents et que leurs demandes sont conformes aux exigences de la loi numéro 34 de 1995 portant sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation.*[135]

Ainsi, il est possible de déduire l'intention du CVDH pour diminuer l'usage de la violence que l'État a cédé en tant qu'institution souveraine, chargée de déterminer le sens du passé. Le Comité aurait contribué de cette manière à la matérialisation de la dimension personnelle et subjective de la vérité en prenant le récit intime du citoyen comme vérité. Pourtant, il ne serait possible d'arriver à la même affirmation par rapport aux travaux du CA. Ce dernier aurait concentré le côté le plus visible de la violence cédée par l'État. Car il n'avait seulement la faculté de déterminer le sens du passé, mais aussi celle d'utiliser ou non la coercition étatique à travers l'administration de l'oubli.

134 Rapport, vol. 3, chap. 2, *Regional Profile: Eastern Cape*. p. 38.

135 Décision AC/99/0001, trad. Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 310.

Cependant, est-ce qu'il est possible d'affirmer que le CA a fini par utiliser la vérité comme toute autre instance judiciaire ? Pour répondre à cette question, on propose d'analyser comment cette institution a utilisé la « *full disclosure* ».

II. La portée de la « *full isclosure* »

La Loi d'Amnistie mentionne la « *full disclosure* » dans son préambule et dans les sections 3 et 20, mais uniquement pour l'établir comme condition fondamentale pour octroyer l'amnistie. Ceci sans faire aucune référence de plus, par rapport à sa portée. La seule spécification est dirigée à décrire le critère de la pertinence sur les faits à divulguer : « […] *the granting of amnesty to persons who make full disclosure* ***of all the relevant facts relating to acts*** *associated with a political objective committed in the course of the conflicts of the past during the said period* » (nous soulignons)[136].

Une référence plus significative se trouve dans un argument de la Cour constitutionnelle pour déclarer la constitutionnalité de la Loi d'Amnistie. À cet égard, la Cour établit :

> *Cette vérité, que les victimes de la répression cherchent désespérément à savoir, est, dans ces circonstances, bien plus susceptible de se produire si les responsables de ces crimes monstrueux sont encouragés à révéler toute la vérité avec l'incitation de ne pas recevoir la punition qu'ils méritent sans aucun doute* […] *Sans cette incitation, il n'y a rien pour encourager ces gens à faire les révélations et à révéler la vérité.*[137] (notre traduction)

La « *full disclosure* » serait une sorte d'appât pour faire révéler aux bourreaux certains faits qui se trouvent dans l'obscurité, cachés dans leurs consciences. Des faits sur lesquels est mis une grande partie de l'espoir de soulagement des victimes. Et de cette manière, entamer le processus de réconciliation. La meilleure manière d'y accéder serait à travers une incitation, une invitation, un attractif plutôt qu'une persécution. Cette sortie a été la cause principale des critiques permanentes contre la CVR. Car, selon ces critiques, elle aurait sacrifié la *justice* au nom de la *vérité*.

Pour cette raison, on peut penser que la CVR a essayé de construire une nouvelle relation entre ces deux termes pour surmonter ces critiques. Elle a tissé ce nouveau rapport en modifiant la conception de chacun des termes. Une nouvelle vérité qui se divise en quatre pour accomplir les objectifs d'une justice qui ne cherche pas l'imposition d'une peine, mais la restauration des liens sociaux. Dans cette nouvelle relation, la « *full disclosure* » serait liée étroitement à la dimension restaurative de la vérité. Cette condition serait la clé pour entamer

136 Préambule de la Loi d'Amnistie. *Promotion of National Unity and Reconciliation Act* 34, 1995.

137 Constitutional Court, 27 juillet 1996, *Azanian People's Organisation (AZAPO) and others v. President of the Republic of South Africa*, § 17 de l'arrêt (trad., de l'anglais).

le chemin de guérison de la victime, et ainsi la réconciliation. Car l'acte de reconnaissance, d'*acknowledgement*, aurait la vertu de produire tous ces effets.

Cependant, la relation, entre la « *full disclosure* » et la dimension restaurative de la vérité, est moins évidente dans le rapport rendu par le CA. Dans le titre dédié à l'interprétation de cette condition, le CA se limite à mentionner le caractère de la pertinence des faits à divulguer. En effet, le chapitre I dudit rapport établit :

> *The Committee concluded that the obligation in question related solely to the particular incident forming the subject matter of the application and did not extend to any incidents not raised in the amnesty application. The facts to be disclosed were, therefore, only those relevant to the incident in question. The interpretation adopted by the Committee required that applicants give a full and truthful account of their own role, as well as that of any other person, in the planning and execution of the actions in question. Furthermore, applicants had to give full details of any other relevant conduct or steps taken subsequent to the commission of the particular acts: for example, concealing or destroying evidence of the offence.*[138]

Ce manque d'articulation, entre l'interprétation de la « *full disclosure* »et la *vérité multidimensionnelle* peut s'expliquer par le fort trait juridique qui a caractérisé le CA. Celui-ci, conformé seulement par des juristes[139], a été fortement critiqué pour appliquer une procédure très juridique, détachée des objectifs restauratifs du discours de réconciliation de la CVR. Une des reproches les plus sévères sur ce point a consisté à affirmer que le CA s'est basé majoritairement sur la première dimension de la vérité, c'est-à-dire l'objective, dont le but était de déterminer la véracité factuelle. En l'absence de preuves documentaires ou de témoignages directs, les commissaires étaient confrontés à déterminer la véracité de la divulgation avec la seule évidence du caractère raisonnable du récit. C'est-à-dire que la logique était l'instrument le plus utilisé pour déterminer la véracité. La même logique largement appliquée dans les systèmes juridiques pour légitimer les décisions.

Un des commissaires, le juriste Ilan Lax, explique cette critique et fait une exposition d'une des plus grandes difficultés pour essayer de dépasser ce concept de vérité judiciaire encadré par la dimension factuelle de la vérité :

> *De mon point de vue, lorsque les avocats ont tenté de protéger les droits et les intérêts de leurs clients, ils n'ont pas toujours facilité la procédure d'audience, la recherche de la vérité ou les tentatives de réconciliation. En effet, les avocats tendent à adopter une approche agonistique.* […]
> *Toutefois, la procédure d'amnistie est de nature plus inquisitoriale. Une fois que leurs clients se sont eux-mêmes engagés dans une version des faits, certains avocats ont défendu cette version plutôt que d'autoriser leurs clients à en changer et à en raconter une différente mais plus proche*

138 Rapport, vol. 6, chap. I.

139 Rapport, vol. 1, chap. 10, p. 267. Dans le paragraphe 4 sont nommés les 19 membres du Comité d'amnistie. Tous des juristes, parmi lesquels, 6 juges des hautes cours de justice.

> *de la « vérité ». Cette approche découle d'une mauvaise compréhension de la nature ouverte de la procédure d'instruction ou d'un manque de confiance dans cette procédure. Dans bien des cas, les parties qui témoignèrent ont donné une version contradictoire des faits, alors que, dans d'autres forums, elles avaient donné une autre version. On leur demanda d'expliquer ces contradictions. Certains représentants légaux, et leurs clients, surtout ceux qui avaient l'habitude des cours criminelles, acceptaient mal l'idée que leurs clients pouvaient « passer aux aveux », et certains demandeurs en ont pâti malgré les efforts faits par les sections pour encourager une approche plus franche et plus transparente.*[140]

Ce point de vue n'est pas seulement révélateur de l'encadrement de la *vérité multidimensionnelle* par la logique formelle des avocats, mais aussi par la pensée du commissaire lui-même. Dans son article, il fait une réflexion intitulée « *le processus a-t-il découvert la vérité ?* »[141]. Son analyse est consacrée à remarquer la difficulté de découvrir la véracité des faits lors du procès. Cela en raison de l'inconsistance et incohérences des récits.

Malgré tout, il affirme que le processus a contribué dans une grande mesure à découvrir plusieurs faits inconnus par les victimes. Mais l'auteur ne parle pas de la question de comment le CA a abordé les autres dimensions de la vérité. Il ne parle pas non plus de la relation qui peut exister entre les mots prononcés par les demandeurs, dans leurs pleines divulgations, et comment peuvent-ils affecter les victimes de ces crimes (en faisant référence à la dimension restaurative de la vérité par exemple). Cela peut aussi constituer un autre indice qui reflète l'abandon de la vérité multidimensionnelle par le CA.

Les analyses exposées auparavant peuvent nous rapprocher à répondre la question posée au début du chapitre de manière divisée. C'est-à-dire, affirmer qu'il est possible de concevoir les travaux du CVDH comme un exemple de diminution de l'usage de la violence étatique pour rendre justice. Mais en même temps, nier la possibilité de faire la même affirmation par rapport au CA.

Néanmoins, pour faire une analyse la plus complète possible, on propose d'analyser la « *full disclosure* » en tant que vecteur de véridiction pour la construction de la vérité par le CA. C'est-à-dire, depuis une perspective proche de celle que Michel Foucault a montré pour analyser l'aveu comme mécanisme de production de vérité dans les systèmes judiciaires issus des États modernes.

---

140 Ilan LAX, « Le témoignage d'un commissaire. Juger les demandes d'amnistie et promouvoir la réconciliation », *Le Genre humain,* nº 43, 2004. p. 285.

141 *Ibid.*, p. 288.

III. La « *FULL DISCLOSURE* » comme vecteur de véridiction

Foucault propose d'analyser le concept de *vérité judiciaire* comme un fait social. En tant que tel, l'auteur remarque le découpage entre la vérité comme assertion (susceptible d'être vraie ou fausse) et la véridiction (comprise comme l'acte de dire le vrai)[142]. Pour analyser la relation qui existe entre la *vérité* et la *justice*, Foucault privilégie la deuxième perspective. C'est-à-dire : il se focalise sur les formes du dire vrai, savoir comment sont-elles apparues dans l'histoire et quelles sont leurs fonctions dans la construction de vérité[143].

Il dédie son analyse à l'aveu comme vecteur de vérité. Il explique qu'en vertu de ce dernier, le sujet qui le prononce acquiert un compromis envers les autres pour leur démontrer qu'il croit à la certitude de ses propres déclarations. Dans le même temps, ce sujet se met dans une relation de dépendance. Car le fait de reconnaître ce que le sujet croit de lui-même, devant une autorité, est une manière de légitimer son pouvoir ; d'accepter qu'elle puisse l'exercer contre lui. Comme le criminel qui, par sa déclaration admet de se soumettre à la conséquence punitive de l'État. Et finalement, le sujet fini par changer la relation qu'il avait avec lui-même, reflétée aux tiers, car il ne sera plus un simple délinquant, mais un délinquant capable de le reconnaitre[144].

Ces caractéristiques de l'aveu servent à Foucault pour démontrer sa fonction dans les systèmes judiciaires issus de l'État moderne. Elle ne serait ni symbolique ni performative, mais dramatique. L'auteur affirme que l'aveu est l'instrument principal de l'autorité pour faire fonctionner l'appareil coercitif[145]. À travers sa « dramaturgie judiciaire », l'aveu permet de lier celui qui le déclare avec le pacte original, l'amène à reconnaître la légitimité de celui qui juge en permettant le fonctionnement du système avec plénitude. Le juge ne serait plus obligé de chercher la vérité, car l'accusé l'aurait déjà apportée.

À première vue, la demande d'amnistie devant la CVR pourrait avoir les caractéristiques que Foucault attribue à l'aveu. Le demandeur doit se déclarer coupable d'un crime contre l'humanité devant le CA. Il fait une déclaration sur lui-même pour s'auto-dénommer comme criminel ; il s'engage envers les autres sur la véracité du fait d'avoir commis ce crime ; il se met dans une relation de dépendance avec la CVR, car il se soumet à son pouvoir pour être amnistié ou non ; et, finalement, il change la relation qu'il avait avec lui-même (aux regards des autres) car il n'est plus simplement un criminel, mais un infracteur capable d'accepter sa faute. La seule demande d'amnistie est déjà un acte de reconnaissance de légitimité du pouvoir de la CVR.

Cependant, cette déclaration n'est pas suffisante pour l'octroi d'amnistie par l'autorité. Elle demande une déclaration additionnelle, un plus, un extra, une

142 Michel FOUCAULT, *op. cit.* (n. 126), p. 29.
143 *Ibid.*, p. 30.
144 *Ibid.*, p. 26-27.
145 *Ibid.*, p. 228.

pleine divulgation sur les faits qui ont donné lieu à la commission du crime : un « *full disclosure* ».

Le fait de nommer cette condition avec le mot « *full disclosure* » révèle l'intention du législateur sud-africain de dépasser les effets de la *confession*, figure juridique dans la *common law* équivalent à l'aveu en droit continental. Ce choix est en concordance avec l'affirmation répandue tout au long du Rapport, selon laquelle, la CVR n'est pas une cour de justice. Pourtant, cette séparation n'est pas aussi claire, comme on l'avait déjà mentionné.

Cette perspective de concevoir la « *full disclosure* » comme vecteur de véridiction nous amène à se poser la question si elle n'a eu comme fonction que la seule légitimation du pouvoir de la CVR. Ou au contraire, sa fonction a consisté véritablement en un dispositif de rétablissement des relations interpersonnelles entre les intervenants dans le conflit.

La réponse à cette question révèle un enjeu très important pour contribuer à la réponse de la problématique posée au centre du mémoire. Car si la fonction de la « *full disclosure* » s'est seulement limitée à légitimer la faculté du CA dans l'administration de l'oubli, il serait très difficile de la qualifier comme un véritable exemple de mécanisme de justice non violent. Il serait également très difficile d'affirmer qu'elle a réussi à consacrer la finalité pour laquelle elle est très connue : celle de rétablir la dignité des victimes et ainsi des liens sociaux. En d'autres termes, les enjeux de la justice restaurative.

En raison de l'importance d'une telle démarche, il est pertinent d'essayer de montrer le scénario le plus large possible des opinions divergentes, des plusieurs auteurs et de différentes disciplines, sur la fonction de la « *full disclosure* » afin de commencer à se former un critère sur le sujet.

IV. Les différentes opinions interdisciplinaires

Des auteurs comme André du Toit (politologue sud-africain), Philippe-Joseph Salazar, Barbara Cassin, Jacques Derrida et Olivier Cayla, ont fait référence expresse à ce sujet. Ils ont exposé différentes opinions qui peuvent fournir des éléments de réflexions très importants sur la fonction de la « *full disclosure* » en tant que vecteur de véridiction.

André du Toit le fait en décrivant la relation qui existe entre cette condition et la dimension restaurative de la vérité. Il explique que le terme *truth,* avec lequel a travaillé la CVR, se manifeste dans deux représentations : la connaissance et la reconnaissance. La première est constituée par les faits issus d'une réalité tangible, objective (celle qui intéresse les institutions légales ou judiciaires et qui englobe la première dimension de la *vérité multidimensionnelle*). La seconde est constituée par la perception des faits que les personnes sont capables d'admettre aux

autres, ou en public (celle qui intéresse les institutions politiques et qui pourrait se rapprocher de la dimension restaurative de la *vérité multidimensionnelle*)[146].

L'exemple que l'auteur utilise pour illustrer son propos est le suivent. Lors des périodes de violence, plusieurs personnes ont été prisonnières et qualifiées de délinquantes, stigmatisées, torturées et assassinées pendant qu'elles étaient en détention sous la garde des autorités étatiques. Ce sont des faits objectifs connus par les agents de l'État mais d'une manière obscure par les familles des victimes (qui n'ont que des soupçons sur ce qui s'est passé) et d'une manière encore moins claire, pour la communauté. Cela correspond à la représentation factuelle de la vérité, à la **connaissance**. Alors que la représentation perceptive correspond à la manière dont ces personnes sont capables d'exprimer en public comment elles perçoivent cette réalité factuelle. C'est-à-dire, **reconnaître** que les prisonniers n'étaient pas des délinquants, mais des politiciens persécutés. Qu'ils ne sont pas décédés de causes naturelles (comme les versions officielles l'avaient déclaré auparavant), mais qu'ils ont été torturés et maltraités. C'est à travers cette reconnaissance qu'il serait possible de restaurer, d'une certaine manière, la dignité des victimes. La pleine divulgation aurait pour finalité d'effectuer cette reconnaissance[147].

L'argument de l'auteur est persuasif par rapport à la manière dont la reconnaissance peut contribuer à changer la perception des victimes. Mais, est-ce que cette reconnaissance se produit par la pleine divulgation (« *full disclosure* ») des bourreaux ? Si l'on prend en considération le critère par lequel le CA a appliqué le mécanisme, la réponse serait plutôt négative. Car l'exigence de cette condition a été limitée à vérifier la pertinence des faits racontés par l'accusé, sans pouvoir vérifier l'existence d'une telle reconnaissance (changement de perception de la victime) dans le récit du bourreau.

Depuis une autre perspective, Philippe-Joseph Salazar a qualifié la transition démocratique en Afrique du Sud comme « *l'actualisation pacificatrice de la théorie du contrat social* ». L'auteur affirme que la condition de la « *full disclosure* » a joué un rôle fondateur dans la construction du pacte original. Afin d'expliquer ce rôle, il fait une explication philologique des mots « *truth* » et « *perpetrator* ».

Quant au premier, il fait remonter son origine à la famille linguistique mère de la grande majorité des langues occidentales : l'indo-européen. Sa racine serait constituée du proto-indo-européen *dru* qui veut dire arbre, symbole de résistance malgré le temps[148]. Résistance garantie par la promesse, la fidélité et la confiance. Pour Philippe-Joseph Salazar, la construction de la *vérité multidimensionnelle*, proposée par la CVR se fait à travers un acte de confiance. Un acte par lequel la Commission fait confiance aux criminels, en reconnaissant la véracité de leurs récits avec la seule constatation du quoi (caractère politique) et du comment (pleine divulgation) de leurs torts. Les criminels font confiance à la CVR et à la

146 André DU TOI, art. cit. (n. 131) p. 15.

147 *Ibid.*, p. 16.

148 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 60.

loi, pour être libérés de la peine. Et, finalement, les victimes font confiance à la CVR pour avoir une sorte de soulagement, une guérison ou une réparation dans leur dignité[149].

Quant au second, l'auteur fait référence aux études de Benveniste et Marcel Mauss pour souligner le caractère sacré et paradoxal du *perpetrator* : à la fois digne de bénédiction mais aussi d'horreur[150]. Philippe-Joseph Salazar montre la connexion existante entre la signification de *pater* et *per-petr-are* (exécuter jusqu'à la fin). Cela pour montrer la faculté de *patria-potestas* qui exerçaient les Blancs (supporteurs de l'apartheid) contre les *infans* noirs (les opprimés du système). Un rapport de supériorité par lequel les premiers considéraient les seconds comme des incapables d'exercer librement leur volonté. Donc, ils se sont attribués le droit de les réprimander, même par la violence. L'auteur affirme que la « *full disclosure* » du *perpetrator* a une fonction fondatrice du nouveau pacte social, car elle émancipe l'*infans* par sa reconnaissance de capacité d'agir librement[151].

La conjonction de ces deux éléments, dégagés par Philippe-Joseph Salazar (l'acte de confiance et l'acte d'émancipation), rend évident le lien direct qui peut exister entre la « *full disclosure* » et la dimension restaurative de la vérité. Elle serait le mécanisme capable d'entamer la reconstruction des liens sociaux entre les uns et les autres.

Néanmoins, cette proposition ne trouve pas de corroboration pragmatique. Il est possible de lui reprocher la même critique posée à la position précédente. Car cet argument serait en contradiction par rapport au critère que le CA a posé pour vérifier la condition de la « *full disclosure* ». Si le critère a consisté en la pertinence des faits dans la divulgation, cela veut dire que le CA n'a pas pris en compte le potentiel du récit du bourreau pour provoquer une telle émancipation.

À notre avis, l'auteur qui a remarqué clairement l'enjeu dans la « *full disclosure* » est Barbara Cassin. Elle fait une analogie du procès transitionnel sud-africain avec ce que Protagoras appelait *metabolê* « *transformation d'un état moins bon à un état meilleur* »[152]. Elle cite un passage du dialogue *Théétète* de Platon pour expliquer la signification de ce concept. La dernière phrase de la citation révèle la manière avec laquelle s'effectue cette transformation : « […] *le médecin produit cela* [le *metabolê*] *par des remèdes* (pharmakois), *le sophiste par des discours* (logois) (Thééthète, 167 a). »[153] L'auteur analyse trois points de contact avec le cas sud-africain dans cette analogie.

Le premier est la nature politique de la vérité qui réunit les quatre dimensions mentionnées auparavant. La seconde est l'intention de la CVR de devenir

---

149 *Ibid*., p. 65.

150 Philippe-Joseph SALAZAR, « Relato, reconciliación, reconocimiento, a propósito de los perpetradores y de la amnistía de Sudáfrica », trad. de l'espagnol par María OSÉS, *Historia, Antropología Fuentes Orales*, nº 42, *Verdugos Y Víctimas*, 2009, p. 37-53.

151 *Ibid*., p. 53.

152 Barbara CASSIN, art. cit. (n. 20), p. 44.

153 *Ibid*., p. 45.

le « *médecin-sophiste-juriste* »[154] de la société. Son but est de soigner le corps social à travers le langage. Ce dernier est conçu comme un outil de construction d'une vérité comprise comme « *l'ingrédient essentiel de l'antiseptique social* »[155]. Dans le troisième point de contact, l'auteur a concentré toute l'analyse de la signification de la « *full disclosure* » qu'elle appelle, une condition « *philosophiquement impressionnante, ou impressionnante pour un philosophe* »[156]. L'auteur fait référence à sa fonction et la manière de l'atteindre.

Quant à sa fonction, elle explique qu'il s'agit d'un dispositif « *agonistique, plutôt zen, qui permet d'utiliser à son profit les forces de l'autre* ».[157] La CVR a utilisé la force des *perpetrators* (contenue dans les récits dans la « *full disclosure* ») pour favoriser ses intérêts : la fondation d'une nouvelle communauté. L'auteur fait recours à l'étymologie du mot *perpetrators,* en tant que pères fondateurs (comme le fait aussi Philippe-Joseph Salazar), pour montrer comment la CVR a essayé d'utiliser les récits pour la fondation de la nouvelle nation.

Quant à la manière de le faire, elle affirme que le système a tenté de saisir la honte (en tant que sentiment politique par excellence, selon l'auteur) comme mécanisme de jugement des *perpetrators* au moment de faire leurs déclarations en public. selon les mots de Barbara Cassin, « *Cette honte n'est pas de l'ordre ou de la consistance du péché, du repentir et de la demande de pardon, elle n'est pas éthico-religieuse. Elle est de l'ordre du public, du regard croisé, de la considération des points de vue : elle est politique* »[158]. Pour que les récits aient vocation à fonder la nouvelle nation, ils doivent être complets, *full* :

> *La* full disclosure *n'est pas une confession, intime et quasi ineffable, de péchés inappropriables par quelque autre que ce soit («* one confesses only one's own sins *», Préface, § 73). Elle n'est pas non plus une révélation globale, la vérité générale ou générique de l'apartheid. Elle se doit d'être un récit détaillé, une vérité particulière liée au point de vue, une histoire (*story telling*) capable d'entrer en perspective et en composition. La* full disclosure *relève d'une complétude concrète, poursuivie et traquée par les manières d'interroger (« Et comment ça s'est passé ? Et qu'est-ce que vous avez vraiment vu ? Et qu'est-ce que vous avez vu encore ? Qu'est-ce que vous, vous avez vu encore ? » ne cessent de relancer les commissaires) – comme une enquête de terrain sur le terrain de l'autre, pour faire pièce à l'« autre » du racisme.*[159]

Cependant, l'auteur affirme que cette manière de faire met à la CVR dans une auto-paralysie ou un *« auto-verrouillage* ». Si elle n'arrive pas à faire dire à l'accusé les détails du crime, la seule déclaration de culpabilité ne sert pas à

154 *Ibid.*, p. 45.
155 *Ibid.* L'auteur fait référence au passage du Rapport contenu dans le volume 5, chap. 9, § 5.
156 *Ibid.*, p. 47.
157 *Ibid.*, p. 51.
158 *Ibid.*, p. 53.
159 *Ibid.*, p. 55.

fonder la *rain bow nation*. Donc, la CVR, en tant que médicine sophiste, pour celui qui a besoin du langage (du *pharmakon*) pour soigner, se trouverait bloquée dans sa finalité. De cette manière, l'auteur montre la manière dont la CVR est obligée de déraper entre le terrain de l'éthique et du politique. Elle conclut avec cette question par rapport à la signification de la « *full disclosure* » :

> *Une déclaration publique de culpabilité ouvrant sur des réparations, et c'est tout, ou bien des excuses, éventuellement sincères, et un esprit de repentir ? Politique et/ou éthique ? Où en est-on dans l'imbroglio ? Je plaide, pour ma part* […]*, pour la force du dispositif qui distingue les domaines de discours, et que j'ai tenté de décrire à la grecque, où le « un peu plus » serait seulement du séculier et du laïc, une* full disclosure*, une déclaration publique, mais rien de plus.*[160]

L'analyse de Barbara Cassin met en lumière le point précis sur la fonction de la pleine divulgation en tant que vecteur de vérité. Car la finalité que le système lui a attribuée, selon toute sa rhétorique, est celle de changer la manière de concevoir et regarder l'altérité. Une altérité que le bourreau considérait dans le passé comme inférieur à lui et, pour cette raison, il se sentait légitime moralement pour le torturer, tuer *etc.* Mais le CA, en tant qu'institution politique, n'aurait jamais pu atteindre une telle finalité. Parce que même avec toute la puissance qu'elle a pu avoir comme gardienne de la coercition étatique, elle est incapable de pénétrer la conviction intime du sujet pour lui faire modifier la manière dont il conçoit l'altérité. C'est exactement cette raison pour laquelle le CA a été obligé de limiter l'analyse de la « *full disclosure* »à la pertinence des faits racontés dans le récit.

Les deux autres auteurs, auxquels on fera référence, affirment que la « *full disclosure* » a simplement la même fonction que l'aveu. C'est-à-dire, elle ne contribuerait qu'à la légitimation du système. Dans ce sens, Jacques Derrida a fait une analyse des discours rhétoriques de Mandela et Desmond Tutu, sur la réconciliation. Un discours que l'auteur qualifie comme le vecteur de légitimation politique de toute Loi d'Amnistie. Dans son analyse, Derrida cite trois fois un extrait d'une affirmation que Desmond Tutu a faite lors d'un entretien :

> *La réconciliation coûte beaucoup d'efforts, et elle implique la confrontation. Si ce n'était pas le cas, Jésus-Christ ne serait pas mort sur la croix. Il est venu et a réussi à nous réconcilier. Mais il a été confronté aux autres et a été cause de divisions.*[161]

L'auteur considère que la CVR a fait une « *christianisation du pardon* »[162]. Quand Derrida explique ce qu'il appelle les idiomes du pardon, il veut démontrer les possibilités infinies qu'existent pour concevoir ce concept. Celui-ci relève de la plus intime irrationalité de l'humain. Mais la CVR, avec le discours légitimant

160 *Ibid.*, p. 56.

161 Jacques DERRIDA, art. cit. (n. 23), p. 146.

162 *Ibid.*, p. 149.

de son président, a voulu imposer la conception chrétienne du pardon conditionnel. Celle qui demande le repentir, la transformation du pêcheur, laissant de côté l'autre version chrétienne du pardon : l'inconditionnelle. Celle qui ne demande rien en échange pour l'octroyer[163]. La fonction de la « *full disclosure* » serait équivalente à celle de la repentance dans le concept chrétien du pardon. Derrida a fait recours au même mot qu'utilise Foucault pour décrire la fonction de l'aveu dans les systèmes judiciaires modernes : la « théâtralisation ». Derrida le fait pour décrire la CVR comme un scénario théâtralisé afin de légitimer un discours qui donne des recours à des « *manœuvres et contre-manœuvres libi-dino-théologico-politiques* »[164].

Le juriste Olivier Cayla a dédié son article « *Aveu et fondement du droit* » à l'analyse exclusivement de la « *full disclosure* ». Au contraire de Barbara Cassin, l'auteur affirme que cette condition est en elle-même un aveu, qu'il n'y a aucune différence entre les deux. En ce qu'il est d'accord avec elle, et surtout avec Philippe-Joseph Salazar, c'est sur la fonction fondatrice des déclarations des *perpetrators*. Olivier Cayla affirme que la CVR a essayé de légitimer moralement la construction du nouveau contrat social accordé dans la Constitution provisoire de 1993[165]. La « *full disclosure* » a été le principal instrument qu'elle a utilisé pour atteindre cette finalité. Pour le démontrer, l'auteur s'appuie dans les réflexions dégagées par Yan Thomas sur la fonction principale de l'aveu en droit civil, pénale et militaire du droit Romain. Après avoir analysé les traits communs, Cayla met l'accent sur la soumission de celui qui déclare l'aveu devant celui qui détient le pouvoir. Le premier ne fait pas la déclaration pour l'envie de contribuer à la construction d'aucune vérité. Il le fait pour obtenir la grâce de celui qui contrôle le monopole de la violence et qui peut l'exercer contre lui[166].

La « *full disclosure* » en Afrique du Sud aurait exactement la même fonction selon Cayla. Les *perpetrators* n'ont pas fait leurs divulgations complètes avec le sentiment sincère et altruiste de contribuer à la clarification des faits, et moins encore, au rétablissement de la dignité des victimes. Ils ont fait leurs déclarations avec la seule intention d'obtenir la grâce de la nouvelle entité qu'administrait le monopole de la violence : la CVR. La *full disclosure* ne serait qu'un instrument de la CVR pour légitimer la fondation du nouveau contrat social à l'image Hobbesien[167].

Afin de compléter le spectre d'analyse sur la fonction de la « *full disclosure* », on fera référence finalement à certains cas concrets pur dégager des éléments plus pragmatiques.

163 *Ibid.*, p. 150.
164 *Ibid.*, p. 154.
165 Olivier CAYLA, art. cit. (n. 22), p. 102.
166 *Ibid.*, p. 106.
167 *Ibid.*, p. 108.

V. L'aporie de la fonction de la « *full disclosure* »

De 7 116 demandes d'amnistie, 1 312 ont été accordées et 5 143 rejetées (voir Annexe 2)[168]. De la totalité de demandes d'amnistie, 2 548 furent traitées lors des audiences publiques, alors que 4 568 devant le CA en chambre. 96 % des amnisties traitées en chambre furent refusées, alors que 76 % des amnisties traitées lors des audiences publiques ont été accordées. Ilan Lax, le commissaire du CA qui a montré ces chiffres, affirme que cette différence s'explique par le grand nombre d'amnisties demandées par des personnes qui étaient déjà en prison. Donc, il serait tout à fait raisonnable de penser qu'une grande majorité des demandes d'amnistie furent demandées pour les raisons signalées par Oliver Cayla. C'est-à-dire, les personnes demandent l'amnistie et font une pleine divulgation seulement pour obtenir la grâce de l'autorité et non pour des raisons altruistes ou avec l'intention de guérir les victimes avec leurs récits de vérité à travers le langage.

Le cas d'Eugen de Kock (connu dans les médias comme le *prime Evil*)[169] est assez révélateur sur ce point. Il a été une des plus hautes autorités policières qui a révélé une grande quantité d'informations sur les opérations sécrètes du gouvernement de l'apartheid. Il a été chargé de Vlakplaas, un centre d'opérations contre insurgent où plusieurs militants de l'opposition ont été assassinés et torturés[170]. De Kock a été arrêté en mars 1994 et condamné à 212 ans de prison pour plusieurs crimes commis à Vlakplaas durant les années 1980 à 1990[171]. Une fois condamné, De Kock s'est trouvé tout seul sans l'appui des dirigeants de l'ancien gouvernement. Cette solitude est la raison pour laquelle l'ancien policier a décidé de tout révéler. Ses déclarations devant la CVR ont été très claires à cet égard :

> *Ma loyauté envers le gouvernement et la police était absolue. Je ne les aurais jamais vendus. Mon opinion est que F.W de Klerk a abdiqué le jour où il a interdit ces organisations. Je le considère comme l'un des plus grands lâches que le pays n'ait jamais produits. Pas parce qu'il voulait la paix – c'est une noble cause – mais parce que, comme un petit chiot, il lui a tourné le dos et s'est mouillé.*[172] (notre traduction)

Il est alors légitime de remettre en question la fonction de la « *full disclosure* » des *perpetrators* comme instrument de restauration de la dignité des victimes. Comme les déclarations de De Kock le montrent, ses intentions étaient dirigées pour exercer une vengeance contre les dirigeants politique de l'ancien régime, plutôt qu'à restaurer ou soulager la douleur des victimes.

---

168 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 27. Cette information se trouve également corroborée dans le rapport exécutif du Comité d'Amnistie dans le Rapport (vol. 1, chap. 10, p. 276).

169 « The voice of 'Prime Evil' », BBC News, 28 octobre 1998.

170 Rapport, vol. 1, chap. 5, § 107.

171 Marisa PINEAU et Celina FLORES art. cit. (n. 54), p. 46.

172 *South African Press Association*, 18 septembre 1996.

Néanmoins, cette réflexion pourrait être nuancée si l'on regarde le chapitre intitulé « Amnistie pour les apathiques », du livre *Country of my skull* d'Antjie Krog. Elle essaie d'analyser l'origine des intentions de 7 116 personnes pour demander l'amnistie. À cet égard, l'auteur fait une réflexion et transcrit un extrait d'un entretien avec Joe Modise, ancien commandant en chef d'*Umkhonto we Sizwe* (le bras armé de l'ANC) :

> – *Il y a des opinions divergentes sur l'intérêt de demander l'amnistie. D'un côté, tous ceux qui la demandent méritent des applaudissements – au moins, ils ont le cran de se montrer. De l'autre, il apparaît insensé, et même fatal pour un homme politique, de reconnaître la moindre faute. Il vaut mieux tenter sa chance face à un tribunal.*
> – *Nombre de gens qui demandent l'amnistie, s'ils étaient mes clients je leur recommanderais de ne pas la demander, tout simplement parce qu'il n'y a pas assez de preuves pour les condamner.*
> – *Pourquoi donc le font-ils ?*
> – *Je pense que les flagorneries de Tutu ont touché certains – moralement, c'est la bonne démarche. Des essaims d'avocats avides d'argent public rappliquent.*[173]

L'auteur raconte aussi comment les fonctionnaires du CA étaient étonnés par la quantité de demandes d'amnistie qui sont arrivées, quand ils n'en avaient prévu que deux cents. Parmi lesquelles, celles de certains fonctionnaires de l'ancien régime comme Piet Koornhof (ministre d'affaires *bantues* sous la présidence de Vorster et ministre de l'Énergie sous la présidence de botha)[174] ainsi que Joe Verster, Staal (Acier) Burger, Slang (Serpent), Van Zyl et Calla Botha[175], des agents secrets du Bureau de la Coopération civile (un escadron de la mort avec des officiers qui s'infiltraient parmi des civils pour faire des opérations militaires anti-communistes)[176].

Le cas de Piet Koornhof est très significatif. Après avoir signé les lois de déplacements forcés de trois millions de personnes dans les territoires *bantues*, il a exprimé dans ses déclarations que toutes ces opérations ont été néfastes et qu'il les regrette. De Klerk (dernier président de l'apartheid) a affirmé que Koornhof ne devait pas demander l'amnistie car il n'était pas responsable d'aucun cas de violation de droits de l'homme (De Klerk a toujours soutenu la thèse des pommes pourries pour argumenter son refus de demander l'amnistie)[177]. Cette

173 Antjie KROG *op. cit.* (n. 102), p. 161.

174 Information consultée dans le journal *Mail and Gardian* en ligne d'une nouvelle de 2007. Site web consulté le 1er mai 2020 : https://web.archive.org/web/20071125151139/http://www.mg.co.za/articlepage.aspx?area=%2Fbreaking_news%2Fbreaking_news__national%2F&articleid=324834.

175 Antjie KROG *op. cit.* (n. 102), p. 162.

176 Rapport, vol. 2, p. 39.

177 Notice publiée par l'Association de presse de l'Afrique du Sud le 14 mai 1997. Consultée le 1er mai 2020 sur le site web : https://www.justice.gov.za/trc/media/1997/9705/s970514e.htm.

déclaration de De Klerk peut être comprise comme une réponse à la déclaration faite par Koornhof quelques jours auparavant, selon laquelle il a dit :

> *I have nothing to hide* […] *I have applied for amnesty because I was part of the apartheid system which caused a lot of damage and human rights abuses […]I have applied because my black friends consider it a symbolic act of asking for forgiveness. Applying for amnesty is a gesture which black people appreciate. It is a sign of feeling intensely sorry.*[178]

Mais le cas le plus significatif qui pourrait controverser la thèse d'Olivier Cayla, sur l'intention de demander l'amnistie, est sans aucune doute celui d'un groupe de jeunes Sud-Africains qui l'ont demandé pour le fait de n'avoir rien fait. Antjie Krog le raconte de la manière suivante :

> *Juste avant minuit six jeunes Noirs pénètrent dans les locaux de la Commission au Cap. Ils insistent, ils veulent remplir les formulaires et prêter serment. Sur leur demande figure simplement : amnistie pour notre apathie.*
> *Mais où figure donc l'apathie dans la loi ? demande un cadre de la Commission. – La Loi dit qu'une omission peut aussi constituer une violation des droits de l'homme, explique très vite l'un d'eux. Et c'est ce que nous avons fait : nous avons omis de prendre part à la lutte pour la libération. Nous sommes un petit groupe représentant des millions de personnes apathiques qui n'ont pas fait ce qu'il fallait.*[179]

Finalement, on fera une dernière réflexion sur le rôle de la « *full disclosure* » dans la construction de la *vérité multidimensionnelle*. Cette fois-ci, à partir des constatations dégagées par Alejandro Castillejo, exposées dans son ouvrage *Los archivos del dolor.*

Il s'agit d'un anthropologue colombien qui a fait une étude ethnologique avec certaines organisations des victimes en Afrique du Sud, surtout dans la ville du Cap, durant les années 2003 à 2005. L'objet central de son étude a été *The Gugulethu Seven.* Il s'agit d'un cas emblématique, qui, selon la CVR, est un exemple de construction de vérité et réconciliation. Ce cas a eu une transcendance nationale et internationale très importante. Il a fait l'objet d'un monument construit dans la township de Gugulethu, à 15 kilomètres de la ville du Cap (v. Annexe 3).

Il s'agit du massacre des sept jeunes militants de l'ANC : Mandla Simon Mxinwa, Zanisile Zenith Mjobo, Zola Alfred Swelani, Godfrey Jabulani Miya, Christopher Piet, Themba Mlifi et Zabonke John Konile, le 3 mars 1986[180]. Alejandro Castillejo fait une reconstruction du cas à partir des entretiens avec

---

178 Notice publiée par l'Association de presse de l'Affrique du Sud le 10 mai 1997. Consultée le 1er mai 2020 sur le site web : https://www.justice.gov.za/trc/media/1997/9705/s970510b.htm.

179 Antjie KROG *op. cit.* (n. 102), p. 163.

180 Rapport final de la CVR, vol. 2, chap. 3, sous-section 43.

certaines mères de ces jeunes ; de la révision des journaux circulés depuis la commission du crime jusqu'à l'époque d'écriture de son livre (2009) ; des documents officiels rendus par la police (lors de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement de l'apartheid dans les années 1980) ; des archives construites lors des déclarations devant la CVR ; et de la révision des traces de ce cas, enregistrés dans le Rapport final rendu par la CVR.

L'anthropologue montre la manière dont ce cas a été utilisé par les autorités étatiques comme une « *opération de réussite du gouvernement dans la lutte contre le terrorisme* »[181]. Les sept jeunes ont été qualifiés de criminels décédés lors d'une opération des forces de sécurité de l'État. Cette qualification est la version contenue dans les deux enquêtes officielles de l'État (une en 1986 et l'autre en 1989). Après la clôture des investigations, ce cas est tombé dans le silence public absolu. Une grande partie des pièces documentaires de ces investigations s'est estompée entre les tribunaux judiciaires à Wynberg[182]. Ce n'est qu'en 1996, lorsque les mères des *The Gugulethu Seven* ont déclaré devant la CVR, que l'affaire est revenue sur la scène publique. Au fur et mesure que l'enquête avançait, la CVR a donné une importance particulière à ce cas durant les deux ans du procès. Il a été sélectionné pour être traité en audience publique devant la CVDH, devant laquelle les mères des sept jeunes ont pu s'exprimer en public. Après avoir écouté leurs récits, l'Unité de Recherche a cité certains policiers impliqués dans les faits. Après plusieurs déclarations de victimes, des témoignages indirects et des accusés, trois agents ont demandé l'amnistie : Rian Bellingan, Thapelo Mbelo et Xola Frank 'Jimmy' Mbane[183]. Le procès a continué lors des audiences publiques devant le CA.

La grande majorité des éléments, qui ont servi à clarifier les circonstances du crime, ont été collectés lors des audiences publiques devant la CVDH et dans le procès d'amnistie. Le Rapport établit que les agents de police avaient infiltré un groupe de la résistance. Les policiers infiltrés (appartenant à des escadrons de la mort) avaient eux-mêmes donné un camion chargé d'armes à plusieurs jeunes de l'ANC. Cela, pour accomplir une mission de sabotage contre le gouvernement. Les jeunes furent interceptés par la police et les sept jeunes furent abattus dans une fusillade[184].

En dehors de l'évident changement de perception que la CVR a montré sur les sept jeunes, qui sont passés de terroristes à des héros, il est important de se focaliser sur la manière dont s'est construit la *vérité multidimensionnelle* dans ce cas. À cet égard, Castillejo affirme que tout au long du procès, la découverte de la vérité est passée par deux étapes différentes.

Dans une première étape, les victimes qui avaient fait une première approche devant la CVR avaient joué un rôle important dans la construction de la vérité.

---

181 Alejandro CASTILLEJO, *op. cit.* (n. 25), p. 201.

182 *Ibid.*, p. 174.

183 Rapport final de la CVR, vol. 2, chap. 3, sous-section 43.

184 *Ibid.*, sous-section 43.

En effet, les fonctionnaires qui prenaient leurs déclarations (avant et lors des audiences publiques) laissaient aux victimes beaucoup de liberté pour s'exprimer. Par exemple, une des mères des sept jeunes a fait à peine référence aux faits objectifs du crime. Au contraire, elle a fait une longue déclaration pour montrer les conséquences subies après la mort de son fils. Elle a parlé de sa solitude, des conséquences économiques, des difficultés émotionnelles auxquelles elle et sa famille doivent désormais faire face[185].

Alors que, dans une deuxième étape, la CVR a changé complétement d'approche. Elle s'est focalisée quasi absolument sur la première dimension de la vérité. Le protocole pour prendre les déclarations par les fonctionnaires est devenu un formulaire qui encadrait les récits des personnes. Celles-ci étaient limitées à répondre aux questions strictement liées à la commission factuelle du crime[186]. Cette perception décrite par Castillejo se trouve appuyée fortement par la similitude du CA à une cour de justice.

En effet, un ensemble de technocrates et d'avocats a commencé à réclamer de la CVR (et surtout du CA) une plus grande rigueur dans les processus d'enquête pour découvrir la vérité. La CVR a été assignée en justice par plusieurs avocats défenseurs des personnes citées pour faire des déclarations devant elle. Les réclamations avaient pour objet d'obliger la CVR de respecter rigoureusement les règles d'une procédure régulière. Cela, afin de protéger les intérêts des personnes citées. Malgré la défense proposée par la CVR (selon laquelle, elle ne devait suivre ces règles en raison qu'elle n'était pas une cour de justice et donc, elle n'imposait pas de peines) la plupart des poursuites ont été couronnées de succès. Plusieurs juges ont obligé la CVR de pratiquer des mesures procédurales afin de garantir les droits du procès régulier, que doit garantir tout autorité administrative[187].

Dans cette deuxième étape, la procédure du CA est devenue un dispositif qui enfermait de nouveau la parole des victimes. C'est-à-dire une volonté de convertir les récits des personnes en simples instruments de justification des décisions judiciaires.

Les constatations de l'anthropologue colombien servent aussi à démontrer de quelle façon les audiences publiques d'amnistie ont apporté beaucoup à la découverte de la dimension objective et factuelle de la *vérité multidimensionnelle*. Cependant, celle-ci est très éloignée de ses autres dimensions, surtout de la personnelle et de la dimension restaurative. Ceci parce que les divulgations faites par les policiers, lors des audiences publiques devant le CA, n'ont pas restauré la dignité très abîmée de certaines mères des *The Gugulethu Seven*, selon l'interprétation de Castillejo après les avoir interviewés[188].

---

185 Alejandro CASTILLEJO *op. cit.* (n. 25), p. 182.

186 *Ibid.*, p. 185.

187 Sur ce point, voir le chapitre 7, vol. 1. Dans cette partie du Rapport, la CVR explique toutes les confrontations judiciaires auxquelles, elle a dû faire face tout au long de son existence.

188 Alejandro CASTILLEJO, *op. cit.* (n. 25), p. 186.

Une des conclusions les plus sévères de l'auteur, après avoir fait son enquête ethnologique, est de montrer la non-conformité du traitement de la souffrance de la plupart des mères par le nouveau gouvernement. Celui-ci n'avait pas consulté leurs opinions pour la construction du monument des sept jeunes dans la ville du Cap. Leurs récits ont été fortement étouffés au moment de les intégrer au Rapport final de la CVR. Les films sur ce cas ont été transmis à la télévision tous les dimanches pendant deux ans. En résumé, le gouvernement aurait pris ce cas comme un instrument de diffusion des bienfaits de la Commission et comme la propagande de la réconciliation[189].

Les éléments théoriques et pratiques, dégagés tout au long du chapitre, nous amènent à envisager une tentative de réponse à la question posée : est-il possible d'affirmer que la création et l'application de la *vérité multidimensionnelle* a contribué à diminuer l'usage de la violence étatique, pour se concentrer au rétablissement des liens sociaux ?

À notre avis, la réponse doit être divisée en deux. D'un côté, les travaux du CVDH montrent une série d'indices importants pour affirmer qu'il a diminué l'usage de la violence et s'est concentré plus dans le but du rétablissement de la dignité des personnes et des liens sociaux. Mais de l'autre côté, la réponse ne se montre pas aussi évidente. Il a fallu se questionner sur la fonction de la « *full disclosure* », en tant que vecteur producteur de vérité, pour savoir si le CA a fini par utiliser la vérité comme toute autre instance judiciaire.

L'élément commun à toutes les positions des auteurs cités, soit pour affirmer qu'elle n'a été qu'un mécanisme de légitimation, soit pour affirmer qu'elle a contribué au rétablissement du tissu social (ou la formation d'un nouveau), réside dans le fait de remarquer la proximité de la « *full disclosure* » avec la repentance.

Malgré les efforts d'André du Toit et Philippe-Joseph Salazar pour éloigner le mot repentance de leurs théories, il est au cœur de leurs raisonnements. Quand le premier parle de la reconnaissance, cet acte postérieur qui fait changer la perception du bourreau vers l'altérité, il finit par décrire exactement les mêmes effets de la repentance. Quand le second parle de l'émancipation, cet acte en vertu duquel le *perpetrator* change l'image de l'enfant noir, il finit aussi par faire référence à la figure de la repentance. Car aucun de deux actes ne peuvent se réaliser sans la conscience de changer une conviction intime dans le passé pour une autre nécessairement contraire au futur.

Mais à la différence de Barbara Cassin et Jacques Derrida, on pense que la seule manière d'accomplir les finalités d'une justice restaurative, pour influencer le changement des perceptions sur l'altérité, est d'avoir recours à la morale. Le problème avec les institutions juridiques et politiques réside dans le fait qu'elles sont incapables de pénétrer la sphère la plus intime des personnes, celle où se produisent les bases fondant la perception de l'altérité.

Pourtant, il ne faut pas nier que le positivisme a permis de faire un meilleur contrôle des autorités et des institutions juridiques et politiques. Grâce à

189 *Ibid.*, p. 188.

la théorie des règles de reconnaissance, les acteurs dans le système (même s'ils sont ailleurs de l'appareil étatique) ont les outils pour empêcher les autorités à commettre des abus par l'imposition d'une seule et unique morale. Le problème réside dans le fait qu'on n'arrive pas à penser les autorités et les institutions en dehors de la violence. En d'autres termes, tant que la violence étatique ne sera pas écartée des affaires juridiques et politiques, il sera très difficile d'enlever le positivisme, et donc, le retour de la morale comme alliée du droit.

C'est dans ce sens que l'on considère intéressant le cas de la CVR en tant qu'institution qui a essayé de diminuer l'usage de la violence étatique. Comme mentionné auparavant, à l'intérieur de la CVR, on propose d'envisager le CVDH comme une autorité qui a fait les efforts les plus importants pour une telle démarche. Et le CA comme l'autorité qui témoigne des limitations intrinsèques du pouvoir étatique.

Ainsi qu'on a essayé de montrer une autre voie de concevoir la relation entre *vérité* et *justice*, on propose d'envisager une autre manière de regarder la relation entre le *pardon* et le *droit*.

Chapitre 2

Une autre relation entre *pardon* et *droit*

La relation entre pardon et droit est déterminée par un rapport antagonique pour lequel le premier est considéré comme la négation du second. Le fondement de cette idée prend ses racines dans les postulats du positivisme juridique qui propose l'écart de la morale et du droit. Ce courant juridique affirme que l'ingérence de la morale dans le droit implique le règne de l'arbitre dans la justice. Raison pour laquelle les positivistes se sont consacrés à faire du droit un artefact capable de repousser toute ingérence de la morale, et par là de l'arbitre. Une idée largement adoptée par la plupart des systèmes juridiques occidentaux.

Le pardon, relégué aux affaires de la morale, a été systématiquement qualifié comme l'antithèse du droit par la philosophie juridique positiviste. En ce sens, on peut trouver les postulats de Kant et Hegel[190]. Ils reconnaissent la vertu du pardon en dehors de toute considération de justice. La remise juridique, ou tout pardon octroyé par le souverain (pour la commission d'une transgression de la loi), relève du pur arbitre du gouvernant. Ce qui transgresse la loi en tant qu'impératif catégorique (selon Kant) ou ce qui se traduit par un retour de la vengeance privé (selon Hegel)[191].

190 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 171.

191 *Ibid.*, p. 172.

La question qui fait l'objet du dernier chapitre est la suivante : est-ce que la CVR a réussi à utiliser le pardon sans faire de lui un instrument d'arbitraire ?

Afin de montrer les éléments de réflexions qui peuvent contribuer à une éventuelle réponse, on propose d'analyser d'abord la relation entre le pardon et la politique (**I**). Cela étant, faire une réflexion sur l'expérience politique sud-africaine du pardon (**II**). Ensuite, exposer l'avis des sceptiques qui affirment l'incompatibilité absolue entre le pardon et la politique (**III**) et, finalement, proposer l'analyse d'un cas concret pour envisager la possibilité de concevoir une communion (**IV**).

I. La relation entre le pardon et la politique : formulation de deux théories

Plusieurs gouvernements, comme celui de l'Afrique du Sud, ont eu recours à la rhétorique du pardon pour sortir d'un état de violence endémique. C'est dans les contextes de justice transitionnelle que la politologue française Sandrine Lefranc a entrepris une recherche afin de déterminer le rapport qui peut exister entre le pardon et la politique. Cette question est abordée tout au long de son ouvrage *Politiques du pardon*.

L'auteur fait une vaste historiographie sur la notion de pardon. Elle commence par explorer les domaines de l'éthique et de la philosophie morale en étudiant des auteurs comme Vladimir Jankélévitch, Hannah Arendt, Paul Ricœur, Jacques Derrida et Olivier Abel (auteurs qui ont produit une abondante bibliographie sur ce thème)[192]. Ensuite, elle explore l'option de considérer le pardon comme un fait social. Pour cette raison, elle analyse les études produites depuis la sociologie avec des auteurs comme Luc Boltanski et Laurent Thévenot qui ont avancé des recherches sur le courant des économies de la grandeur d'où sont nées des analyses du fonctionnement de la société en étudiant les accords et conventions[193].

Une telle démarche l'amène à proposer deux thèses. Une première, selon laquelle il existerait un *vrai pardon* (celui qui se produit dans les relations humaines, étudié par la théologie et la philosophie morale) et un *faux pardon* ou *pardon politique* (celui qui ne sert qu'à légitimer l'arbitraire des gouvernants en manipulant le droit). Et une seconde, selon laquelle cette différence n'est pas aussi rigide. Car il existe certains éléments qui permettraient d'affirmer

192 Sur ce sujet, on peut consulter : Hannah ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Nathan, 2012 ; Paul RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2003 ; Jacques DERRIDA, *Le siècle et le pardon* (entretien avec Michel Wieviorka). Seuil, 2001.

193 Sur ce point, voir Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences,* Métailié, 1990.

la présence d'un *vrai pardon* (avec toutes les caractéristiques dégagées par les sciences qui s'occupent de la morale) même dans des expériences politiques.

L'argument central pour soutenir la première thèse est l'incompatibilité absolue entre la coercition et le pardon. La réalisation d'un *vrai pardon* est impossible dans la sphère politique parce qu'il implique toujours une relation binaire : entre l'offensé et l'offenseur. Une relation dont les intervenants se mettent dans un rapport d'égalité par le truchement du don. Un rapport d'égalité, parce que chacun fait une renonciation du pouvoir généré lors de la production de l'offense : le demandant du pardon renonce au profit tiré de son action (et par là trouve sa décharge), ainsi que celui qui pardonne renonce à la haine de la vengeance (et par là retrouve sa guérison). Dans la sphère politique, une telle relation serait simplement impossible, car le rapport politique est substantiellement hiérarchisé et inégalitaire. Tout lien politique est basé sur la soumission et la nécessité du contrôle des uns vers les autres, trait caractéristique de toute idée de souveraineté. La politique serait par nature violente.

De cette manière, à l'appui d'auteurs comme l'historien du droit et psychanalyste Pierre Legendre et l'anthropologue Michel Foucault, Lefranc décrit que le pardon politique, ou comme elle préfère l'appeler, « *pardon de puissance* », ne serait que la démonstration et réaffirmation d'une telle relation de pouvoir hiérarchisée. Ce serait le cœur de la « *théorie analytique de l'institution* » de Pierre Legendre[194]. De la même façon dont Foucault aurait démontré la fonction de l'aveu dans les systèmes judiciaires issus de la modernité.

Quant à la seconde thèse, elle fait des analyses sur les théories d'Hannah Arendt, Paul Ricœur et d'Emmanuel Levinas afin de nuancer le rapport entre la politique et la violence. À la suite d'analyses en profondeur sur les différences entre les concepts de « pouvoir » « violence » et « autorité » (surtout depuis les écrits de H. Arendt), Sandrine Lefranc décrit trois éléments critiques qui font réfléchir sur l'existence d'une expérience politique d'un *vrai pardon* dans les expériences analysées de justice transitionnelle.

En premier lieu, la possibilité de penser le *vrai pardon* en dehors d'une logique binaire. Cela, par l'existence d'un tiers toujours présent dans la relation. Parce que, selon l'auteur, si le pardon est un acte de langage, dont sa réalisation n'existe que par l'échange de la parole, il implique alors (comme tout acte du langage) l'existence d'un tiers implicite. Sur ce postulat, elle mentionne les travaux de Dany-Robert Dufour sur l'idée de la trinité et le tiers parlant comme armateur dans la communication[195]. Dans la sphère politique, ce tiers serait représenté par ce que E. Levinas appelle « *le politique de la subjectivité humaine* » : « *Le politique* […] *commence à l'instant où la subjectivité humaine pleinement éveillée à sa responsabilité pour autrui, grâce au face-à-face, prend conscience de la présence du*

194 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 228.

195 L'auteur invite à consulter sur ce point : Dany-Robert DUFOUR, *Les mystères de la trinité*, Gallimard, 1990.

tiers. »[196] Ce que Lefranc interprète comme « *le passage du sujet éthique au citoyen, par l'introduction du tiers* »[197].

En deuxième lieu, la finalité d'un *vrai pardon* est dirigée vers un nouveau commencement. Plus qu'un rétablissement d'une relation passée, il s'agit de la construction d'une nouvelle relation pour le futur. Ni la faute de l'offenseur, ni le dommage subi par la victime s'effacent. Ils sont donc renouvelés. Ce serait fidèle à l'explication d'Arendt sur la conception du pardon en tant que remède à l'irréversibilité de l'action humaine[198].

Cet argument en particulier est très intéressant. Il rend évident la logique complétement contraire selon laquelle fonctionnent les instruments coercitifs étatiques. Une logique basée sur la correction du passé (comme la peine ou l'oubli dans le sens du concept traditionnel d'amnistie) et non sur la construction du futur. Celle-ci constituerait toute la justification de la rhétorique du pardon pour achever la transformation décrite par le pouvoir transitionnel sud-africain. Ce serait l'intention de la métonymie établie dans le préambule de la Constitution provisoire de 1993 : « *construire un pont entre le passé et le futur.* »

Finalement, Lefranc nous fait réfléchir sur la relation méprisée ou antagonique entre le *vrai pardon* et l'oubli. À première vue, et depuis les réflexions de la philosophie morale, ce *vrai pardon* s'opposerait à l'oubli. Car l'enjeu dans l'acte du langage, de l'échange de la parole (qu'implique la réalisation du pardon), consiste à repenser la mémoire, amener la mémoire du passé au présent pour transformer les conséquences de l'offense et ainsi entamer un nouveau recommencement. Donc, tout pardon souverain, en se fondant sur l'oubli (l'amnistie en sens traditionnel) devrait être mise à l'écart du *vrai pardon*.

Or, à partir des analyses dégagées par Paul Ricœur (surtout en ce qui concerne la transformation de la mémoire)[199], Lefranc s'interroge sur la possibilité d'affaiblir cette ferme opposition entre pardon et oubli. Cela en se demandant si cette intention de transformer les conséquences passées de l'offense, ne peut s'interpréter aussi comme un « oubli volontaire » par rapport aux conséquences passées issues de l'offense[200]. Ce qui pourrait montrer une similitude avec le travail entrepris par les gouvernements qui prétendent passer de la violence endémique à la démocratie.

Le propos des parties suivantes est de montrer certains éléments qui nous permettent de rapprocher l'expérience de la CVR à une de ces deux théories. Mais avant de se focaliser sur les arguments pour et contre d'une telle démarche,

---

196 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 113.

197 *Ibid.*, p. 255.

198 Sur ce point, voir Hannah ARENDT, *op. cit.* (n. 192). Toute la partie consacrée à l'action humaine, où cet auteur explique les caractères d'irréversibilité et imprévisibilité de toute action humaine, et ses remèdes : le pardon (contre l'irréversibilité) et la promesse (contre l'imprévisibilité).

199 Sur ce point, voir Olivier ABEL, « Mémoire, livre, histoire chez Paul Ricœur », *Revue de la BNF*, vol. 51, nº 3, 2015, p. 7-13.

200 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 289.

on propose d'identifier le rôle que cette figure a joué dans le système de justice transitionnel.

II. L'expérience politique sud-africaine du pardon

Le rôle du pardon dans l'expérience de la CVR n'est pas facile à déterminer. Il a été présent de manière très ambiguë tout au long de ses travaux. Dans une première approximation, il est possible d'affirmer que le pardon a été écarté des affaires de la CVR. En effet, il n'existe pas aucune partie du Rapport dédiée à expliquer sa signification ou à le référencier comme un critère qu'elle a pris en compte pour exercer ses fonctions. Au contraire, il semble que la CVR n'a pas voulu expressément faire recours à son usage.

Par exemple, les déclarations captées dans le film d'André Van In, de la commissaire du CA Yasmin Sooka, sont très claires à cet égard : « *Il est vrai qu'ils demandent l'amnistie* [en faisant référence aux bourreaux dans le cas du meurtre de l'activiste Mbeki de l'ANC] *mais vous* [sa veuve], *vous n'êtes pas obligés de leur pardonner.* »

Dans ce sens, Philippe-Joseph Salazar affirme que la portée de la CVR ne devrait pas être recherchée dans la figure du pardon mais dans celle de la réconciliation. Pour l'auteur, la CVR ne cherchait pas l'échange des pardons entre les personnes. Son but était de fonder pacifiquement le nouveau contrat social. Cela à travers la *métanoia* du conflit. Il affirme à cet égard : « *On saisit aussi pourquoi le repentir, et son double, le pardon, l'un comme l'autre des offenses, sont en deçà de la réconciliation (en aucun cas, l'expression du premier et l'octroi de l'autre n'entrent dans la considération de l'amnistie).* »[201] Un passage du volume 1 du Rapport confirme cette séparation entre pardon et réconciliation : « *It is also crucial not to fall into the error of equating forgiveness with reconciliation. The road to reconciliation requires more than forgiveness and respectful remembrance*. »[202]

Néanmoins, depuis une autre approximation, il existe d'autres éléments pour affirmer le contraire et montrer le rôle important que le pardon a joué lors des travaux de la CVR. Par exemple, le passage suivant du même volume 1 du Rapport, qui contient la préface du président Desmond Tutu, en témoigne. À cet égard Il affirme :

> *Si les concepts clés de confession, de pardon et de réconciliation sont au cœur du message de ce Rapport, il serait merveilleux qu'un représentant de la communauté britannique puisse dire un jour aux Afrikaners : « Nous vous avons causé de graves torts.* [En faisant référence à la guerre anglo-boer] *Pardonnez-nous. » Et il serait également merveilleux qu'un représentant de la communauté des Afrikaners lui répondît*

201 Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 68-69.

202 Rapport, vol. 1, chap. 5, p. 117.

> *« Nous voulons bien vous pardonner – à condition que vous nous laissiez raconter notre histoire, l'histoire de nos ancêtres et la douleur qui nous a habités si longtemps et que vous avez ignoré. » Car, comme nous nous en sommes aperçus, le fait de raconter constitue une partie importante du processus de guérison.*[203]

Le chapitre 9 du volume 5 du Rapport, intitulé « Réconciliation », fournit un autre exemple. Dans cette partie du document, la CVR a montré certains extraits des cas représentatifs dans lesquels plusieurs participants, lors des différentes audiences amenées devant elle, ont déclaré et manifesté expressément leurs envies de demander pardon et de pardonner. Il s'agit donc de l'intention de la CVR de montrer ces cas comme la réussite de son travail, ou dans ses propres mots *« beacons of hope »*[204] *dans le long* chemin de la réconciliation.

Les deux dernières raisons nous amènent à considérer que le pardon a joué un rôle très important. Pourtant, il est indéniable que la CVR ne l'a pas utilisé comme critère pour rendre justice. C'est justement ce statut ambigu qui révèle une manière innovante de lier le pardon avec le droit. La CVR aurait pris l'appareil coercitif étatique, créé pour administrer l'oubli, comme un scénario favorable à la production de ce « *vrai pardon* » entre les intervenants du conflit. Ceci, non par des moyens coercitifs, mais rhétoriques.

La CVR aurait eu conscience de l'importance et de la nécessité de faire recours au « *vrai pardon* » pour accomplir les aspirations d'arrêter la violence généralisée. Mais aussi et surtout, pour éviter une vague de vengeance[205] du peuple opprimé (maintenant au control de la force militaire) contre le peuple oppresseur. Or, elle aurait eu également conscience de l'impossibilité d'atteindre cet objectif par la force et les mécanismes coercitifs de l'appareil étatique. Car aucune autorité ou institution peut pénétrer l'intimité personnelle depuis laquelle se produit cet acte limite du « *vrai pardon* ». Donc, la coercition étatique n'aurait pas été utilisée seulement pour imposer un oubli commandé, mais aussi pour créer un scénario favorable à la production de cet acte limite de pardonner. Une telle démarche serait l'explication de ce que Barbara Cassin a dénommé un « *imbroglio juridico-politico-éthico-religieux* »[206] dont la CVR a « *dérapé constamment* »[207] entre l'amnistie et le pardon.

Comme analysé dans la première partie du mémoire (voir *supra* Partie I, Chapitre 2, III, D), à l'intérieur de la CVR il y a eu deux types de processus. Il suffit de considérer la grande différence entre les travaux de la CVDH et du CA. Là où la première a servi de scénario pour un dialogue beaucoup plus libéré des

---

203 Préface du président de la CVR Desmond Tutu, trad. Philippe-Joseph SALAZAR, *op. cit.* (n. 14), p. 119.

204 Rapport final de la CVR, vol. 5, chap. 9, § 2.

205 Il est facile de trouver, à plusieurs reprises et dans différents écris, la mention de la CVR comme le miracle qui a empêché une rivière de sang annoncé.

206 Barbara CASSIN, art. cit. (n. 20), p. 38.

207 *Ibid.*, 40.

contraintes de la logique formalisée, ce qui a donné l'opportunité des rencontres entre les seuls vrais protagonistes du conflit ; le second a servi de scénario pour renfermer de nouveau la parole et redonner le rôle principal à l'autorité souveraine de l'État pour administrer l'oubli.

Les éléments qui permettent d'envisager la scène de la CVR comme une ambiance favorable à la réalisation du « *vrai pardon* » sont liés au premier type de processus, dont l'intention était de mettre les parties du conflit comme les protagonistes. Dans la procédure, les victimes comparaissaient devant la CVR (ou celle-ci les localisait grâce à un dispositif itinérant sur tout le territoire national) pour qu'elles puissent raconter leurs histoires. À partir de ces récits, la CVR tentait d'identifier les responsables de la commission des crimes contre l'humanité et les faire comparaître pour connaître leurs versions. Soit que les identifiés comme bourreaux demandent l'amnistie, soit qu'ils refusent de le faire, la finalité du mécanisme était de récréer un espace le plus propice possible pour engendrer une rencontre entre les intervenants, quand les circonstances particulières le permettaient.

Une telle démarche lors de la procédure peut montrer que le tiers institutionnel, au lieu de se substituer à la place de la victime, a tenté de jouer un rôle plutôt d'« animateur » que d'autorité en imposant ses décisions par des moyens coercitifs. Une autorité beaucoup moins autoritaire qui n'oblige pas les intervenants à accomplir des formalités rigoureuses pour s'exprimer (à travers notamment la présence d'un avocat, qui est le vrai intervenant dans les procès judiciaires). Une rencontre plutôt qu'une confrontation fatale dont l'autorité doit déclarer, avec toute sa puissance, un vainqueur et un vaincu. En définitive, une réunion pour réfléchir sur les conséquences du conflit.

Cela sans oublier qu'à la fin du procès, notamment devant le CA, la décision finale de cette autorité est forcément imprégnée de coercition. Elle a utilisé le pouvoir souverain, en allant même contre la volonté individuelle des victimes qui peuvent exprimer leur opposition à l'octroi de la remise juridique, mais qu'elle finit par administrer cet oubli selon sa prudente sagesse.

Une telle vision peut nous rapprocher de la théorie selon laquelle le pardon ne serait pas contraire à la politique. Cependant, certains auteurs se sont montrés critiques par rapport à une telle position. Ils affirment que l'usage du pardon en politique implique toujours le règne de l'arbitre. Et la CVR ne serait donc pas l'exception. Au contraire, elle serait l'exemple de comment légitimer un discours politique avec la rhétorique du pardon. Ainsi, l'objectif est d'analyser les arguments qui soutiennent cette position.

III. L'avis des sceptiques : l'incompatibilité absolue entre pardon et politique

Parmi les auteurs qui se montrent plus proche d'affirmer l'inexistence d'une expérience politique d'un « *vrai pardon* », on peut citer Jacques Derrida. Dans son écrit « Versöhnung, ubuntu, pardon : quel genre ? », il affirme qu'il s'agit plutôt de l'imposition d'une idéologie morale. Cette imposition serait évidente dans la CVR par « *la christianisation du pardon* ». En outre, l'auteur s'est montré très sceptique par rapport aux postulats de la justice restaurative. Il affirme que l'imposition des peines peut être compatible avec les finalités de la cohésion sociale.

Le philosophe français a réalisé une étude minutieuse, non seulement des sources juridiques sous examen, mais aussi du discours rhétorique de deux des grands architectes de la conception d'amnistie sud-africaine : Desmond Tutu et Nelson Mandela. Ce qui a attiré l'attention de l'auteur est le fort registre religieux dans un instrument juridique comme la Constitution provisoire de 1993[208].

Derrida explique que le fondement de la conception sud-africaine de l'amnistie doit être recherché dans la relation des concepts moraux chrétiens entre la vérité, le pardon et la réconciliation. Pour les analyser, il a pris les ouvrages *No Future Without Forgiveness*, écrit par Tutu, et l'autobiographie de Mandela *Long Walk to Freedom*. Le point commun que Derrida identifia entre les deux discours a été la manière de traiter la figure de l'« ennemi », qu'il soit le partisan du gouvernement de l'apartheid ou son opposant. La similitude consiste à percevoir l'autrui, non comme le coupable de la monstruosité achevée (soit pour défendre l'apartheid, soit pour lutter contre) mais comme un humain. L'ennemi ne serait pas le partisan de l'apartheid, mais le système en tant que tel[209]. Ce qui coïncide parfaitement avec la philosophie d'*Ubuntu* et la logique utilisée par la CVR pour déterminer qui sont les victimes.

La logique existante derrière un tel postulat, Derrida l'a trouvée dans le concept du pardon chrétien. Selon l'auteur, ce concept relève d'une limite incommensurable qui appartient à la sphère la plus intime de l'individu et qui échappe à toute logique politique ou juridique[210]. Pour démontrer son propos, il oppose deux perspectives pour analyser les cas traités dans la CVR où se sont produits les exemples paradigmatiques du pardon. D'un côté, la manière dont l'archevêque Tutu les présente dans son ouvrage *No Future Without Forgiveness*. Et d'un autre côté, la manière dont les aborde l'auteur Timothy Garton Ash (un des journalistes qui a beaucoup critiqué la CVR).

Quant à la première, le président de la CVR a fait référence à plusieurs cas dans lesquels certaines mères, sœurs et épouses avaient manifesté leur intention

208 Jacques DERRIDA, art. cit. (n. 23), p. 113.

209 *Ibid.*, p. 120.

210 *Ibid.*, p. 125.

de pardonner aux policiers qui avaient torturé et assassiné des membres de leur famille. Ceci, par suite d'audiences publiques amenées devant la CVR[211].

Quant au deuxième, le journaliste Garton Ash a rapporté d'autres cas, parmi lesquels on a trouvé le témoignage d'une femme qui appartenait à une communauté indigène non chrétienne, et qui avait affirmé ne pas avoir été prête à pardonner. Cette affirmation est prise par Derrida pour montrer l'irrationalité intrinsèque du concept de pardon. Car dans les déclarations faites par la femme, elle avait prononcé l'expression « *je ne suis pas prête à pardonner …* »[212]. Ainsi, il serait impossible de savoir si la personne le sera un jour ou ne le sera jamais. Pour cette raison, Derrida affirme que le discours de Tutu, aussi bien intentionné soit-il, a imposé une conception chrétienne du pardon, par le biais d'une institution titulaire d'un certain pouvoir juridique et politique.

La deuxième remarque de l'auteur fait référence à la relation que la CVR a prétendu construire entre l'oubli et la cohésion sociale. Derrida a affirmé que le fondement du discours politique, afin de légitimer les lois d'amnistie, a été le devoir de mémoire par opposition au fondement traditionnel de l'amnistie qui est lié à l'oubli[213]. La finalité que l'auteur attribue à ce devoir de mémoire consiste en la guérison du corps social. Selon l'auteur, il n'existerait pas de contradiction entre les postulats de la justice rétributive (comme l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, l'imposition des sanctions privatives de liberté ou le fait de ne pas être d'accord avec l'adoption d'une amnistie)[214] avec la finalité de guérison du corps social. L'auteur ne trouve pas de contradiction entre ces deux mécanismes. Au contraire, il pourrait exister une relation de complémentarité entre les processus d'enquête pour l'application des peines et dans le même temps la guérison du corps social à travers la construction d'une mémoire collective.

Dans un même sens, on peut citer à Sandrine Lefranc. En effet, ce qui empêche l'auteur à aller plus loin pour considérer le cas sud-africain comme une véritable expérience du « *vrai pardon* », c'est justement sa thèse sur la suture factice de l'amnistie. Dans son ouvrage, elle affirme, comme Jacques Derrida, que le fondement politique et moral de la Loi d'Amnistie a été la rhétorique du pardon.

L'auteur coïncide aussi avec Derrida sur le fait de considérer le pardon comme un acte limite. Car il relève de l'irrationalité de l'homme et qu'il échappe à toute logique juridique ou politique. Or, Sandrine Lefranc n'ignore pas les effets politiques et juridiques de la rhétorique du pardon. Elle lui attribue le qualificatif d'impossible mais nécessaire, parce qu'il se trouve dans un paradoxe absolu : « *C'est la violence qui parfois rend nécessaire une expérience politique du*

211 *Ibid.*, p. 132.
212 *Ibid.*, p. 134.
213 *Ibid.*
214 *Ibid.*, p. 124.

pardon ; mais c'est parce que la politique est par définition violente qu'aucun pardon politique n'est possible »[215].

L'auteur finit par affirmer que l'amnistie serait l'instrument juridique, utilisé par le pouvoir politique, pour créer une fiction capable de faire croire, aux membres de la société, que par le consensus sur une vérité historique, il est possible d'effacer le conflit du passé. Et l'utilisation du discours et rhétorique du pardon aurait comme fonction de légitimer moralement l'amnistie. Et, de cette manière, Lefranc explique la différence entre le pardon et l'amnistie :

> *C'est là ce qui éloigne l'amnistie du pardon, la première se voulant le dernier mot d'une joute qui n'est pas seulement verbale, quand le pardon serait le premier mot de celui qui refuse « d'avoir le dernier mot ». Celui qui pardonne ne refuse pas d'en parler mais bien d'en re-parler, d'en parler sur le mode conflictuel, quand l'amnistie, manifestation quasi juridique de la dénégation, reste enchaînée aux modalités du conflit. Le pardon est, pour reprendre l'expression d'Olivier Abel, ce refus de la synthèse : il n'a pas vocation à être un bilan, une comptabilité des dettes et des coups échangés. C'est là un pardon de « réponse à un tragique de conflit », en cela dissocié d'un contenu moral pour devenir procédure, et procédure de compromis. Le conflit politique, radicalisé par la logique ami/ennemi, est la rencontre de langues incompatibles et de mémoires divergentes. Il n'est plus question de parler la langue de l'autre. L'amnistie semble répondre à ce problème en inventant une sorte de langage « supérieur », celui de l'unité nationale, qui, faute de véritable rencontre, appelle son émiettement. Le pardon, au contraire, renoncerait à tout métalangage : il permettrait un compromis irréductible à la seule compromission.*[216]

Finalement, le dernier auteur qui peut se montrer proche d'une telle position, c'est l'anthropologue colombien Alejandro Castillejo. Il a enquêt***é*** sur ce qu'il appelle les « *silences du Rapport* ». C'est-à-dire, prêter attention à ce que la CVR n'a pas donné assez d'importance, ou n'a pas eu la place de montrer dans son compte-rendu, mais qui reste ancré dans la vie des victimes.

Selon l'auteur, la CVR aurait instrumentalisé les cas paradigmatiques d'échange de pardon. Avide de légitimation, en tant qu'institution souveraine, elle aurait montré dans le Rapport seulement une partie de cette expérience, en enlevant toute une autre partie, justement la plus personnelle vécue par les victimes[217].

Par cet approche, Alejandro Castillejo dénonce une décontextualisassions des récits cités au moment de les inclure dans le Rapport. Car les déclarations présentées dans le chapitre de la réconciliation, ont été utilisées comme la « *confirmation de l'un des arguments centraux de la CVR : celui de la restauration de la dignité humaine du bourreau et de sa re-humanisation* »[218]. Cette preuve, cette confirma-

215 Sandrine LEFRANC, *op. cit.* (n. 24), p. 198.

216 *Ibid.*, p. 341.

217 Alejandro CASTILLEJO, *op. cit.* (n. 25) p. 208.

218 *Ibid.*, p. 210.

tion, est devenue l'icône du pardon et de la réconciliation, largement citée par les médias et par des publications académiques. Mais l'auteur affirme que, ce qui peut se percevoir à première vue comme le résultat attendu par l'autorité, peut aussi être nuancé :

> […] *Encore une fois, en tant que mécanisme rhétorique, le récit est détaché de son contexte d'énonciation car l'éditeur s'abroge le droit de cadrer la « voix » de la victime, de définir la lecture et l'interprétation de ses paroles, et d'enregistrer ou archiver. Ce que Jacques Derrida appelle la voix de l'Autre autour d'une matrice interprétative.*
>
> […] *L'exercice de la parole est abstrait des conditions sociales de son énonciation, avant, pendant et après la déclaration proprement dite. Ce qui peut sembler cathartique et libérateur à première vue, serait finalement préjudiciable dans certaines conditions individuelles.*
>
> […] *Seule une très brève référence à l'expérience de la personne est présentée juste après avoir livré le témoignage. Critique qu'un psychologue a formulé à la Commission lors d'une des audiences institutionnelles.*[219]

Cela réaffirmerait la première hypothèse posée par Sandrine Lefranc sur la seule existence d'un « *faux pardon* » en politique. Car l'expérience intime et personnelle d'un « *vrai pardon* » relève de la plus profonde irrationalité de l'humain, donc, il serait étranger à toute influence de la CVR et à sa rhétorique.

Pourtant, en analysant un cas même exposé par Castillejo, on voudrait explorer certains éléments pour se rapprocher vers la deuxième thèse. Bien que Sandrine Lefranc affirme que le cas sud-africain est le plus proche d'une expérience politique du vrai pardon (par rapport aux autre cas analysés dans son ouvrage), on considère qu'ils existent des éléments qui peuvent contribuer à aller encore plus loin en direction de considérer la CVR comme une véritable expérience politique du « *vrai pardon* ».

IV. L'analyse d'un cas concret : la possible communion entre pardon et politique

> *Je m'appelle Taphelo Mbelo. J'ai honte de vous regarder en face. Je sais que c'est douloureux pour vous d'être en face de la personne qui vous a causé autant de mal et qui vous parle en ce moment. D'autres peut-être vont jamais me pardonner. Je sais que j'ai commis des torts, que j'ai faits beaucoup de mal sur la terre. Je veux vous dire que, en tant que parents de ces jeunes qui se trouvaient à cet endroit ce jour-là, je vous demande pardon du fond de mon cœur. Pardonnez-moi, mes parents.*[220]

219 *Ibid.*, p. 209.

220 Déclarations de Taphelo Mbelo, qui a demandé amnistie pour la mort des sept jeunes de Gugulethu. La citation a été tirée de l'ouvrage d'Alejandro CASTILLEJO, *op. cit.* (n. 25), p. 198.

> *Une minute. Mon fils : est-ce que Taphelo ne signifie pas prière ? Je vois ce que ton nom signifie. Je ne sais pas si tu l'a fait ou pas. En tant que mère de Christopher, je te pardonne mon fils. Et la raison pour laquelle dis-je que te pardonne, c'est parce que mon fils ne va jamais se lever de nouveau et c'est inutile de maintenir cette blessure contre toi. Dieu sera le juge. On doit pardonner à ceux qui nous ont offensé, comme nous souhaitons être pardonnés. Alors, je te pardonne, Taphelo. Je veux que tu rentres à la maison en sachant que les mères, nous sommes en train de pardonner le mal que tu as fait. On sent de la compassion pour toi. Il ne sert à rien de te châtier, malgré le mal que tu as commis. C'est ainsi que Jésus a dit quand il était sur la croix : Pardonne à ceux qui te font des offenses. Parce que nous voulons nous libérer de cette charge qu'on amène en nous, pour que nous [les mères], on puisse se sentir en paix à l'intérieur. De manière que, pour ma part, je te pardonne mon fils, oui, te pardonne, va en paix, mon fils.*[221]

Ces extraits constituent ce que l'on pourrait considérer comme une expérience du « *vrai pardon* » produit lors d'une audience spéciale menée devant la CVR. Il s'agit d'une rencontre organisée au sein de la CVR pour que les mères des sept jeunes massacrés à Gugulethu pouvaient se réunir face à face avec les deux policiers qui ont demandé l'amnistie pour ce massacre. Les premiers mots correspondent au récit de Taphelo Mbelo, un policier de Valkpass, amnistié pour avoir participé à la commission du crime. Les seconds mots correspondent à Madame Ngewu, mère de Christopher Piet, un des jeunes assassinés.

Cet épisode est capté aussi dans le film *A Long Night's Journei into Day*. Un documentaire fait par Deborah Hoffmann et Frances Reid (avec la collaboration de la chaîne américaine audiovisuelle Cinemax) qui raconte l'histoire de quatre cas amenés devant la CVR, comme exemples de réconciliation en Afrique du Sud. Parmi ces quatre cas : *The Gugulethu Seven*.

La question posée autour de ce cas est de savoir dans quelle mesure le scénario disposé par la CVR, et la rhétorique proclamée tout au long de ses travaux, ont pu influencer la réalisation de cet épisode. Ou si au contraire, la décision de demander pardon, et de l'octroyer, est issue uniquement et exclusivement de l'irrationalité de Taphelo Mbelo et Madame Ngewu, en dehors de toute considération des circonstances externes.

Dans une position proche à celle de Jacques Derrida, en faisant référence à la pureté du concept de pardon, on devrait conclure que la décision de Madame Ngewu n'a pas été influencé par la rhétorique de la CVR. Car le seul critère

221 Déclarations de Madame Ngewu. Mère de Cristopher, un des jeunes abattus lors du massacre des sept jeunes de Gugulethu. *Ibid*., p. 199.

déterminant pour le produire serait l'irrationalité. Ce qui condamnerait le pardon politique à un scénario théâtralisé pour justifier un discours légitimant[222].

Cependant, il serait intéressant d'analyser d'autres éléments pour contester cette position et essayer d'envisager l'influence de la CVR dans les conduites de Madame Ngewu et Taphelo Mbelo. L'enjeu consiste à trouver la source génératrice ou le motif qui a provoqué la conduite de ces deux personnes à prononcer les mots d'échange de pardon. Est-ce que leur comportement peut-il être décrit simplement comme quelque chose d'irrationnel, d'inexplicable et d'étranger à l'environnement et à la situation vécue lors de la rencontre ?

On voudrait réfléchir sur une idée issue plus de la spéculation que d'une autre chose. Mais qui pourrait éventuellement apporter au moins une piste pour aborder d'une autre manière l'irrationalité et l'incommensurabilité du pardon comme un acte limite. Il s'agirait de continuer à l'étudier non seulement à partir de la religion et de la théologie mais dans d'autres sciences humaines aussi. Comme les travaux d'Hanna Arendt depuis la philosophie morale par exemple. Et plus particulièrement depuis l'anthropologie, l'anthropologie du droit[223], la psychologie et la psychologie juridique. L'idée serait d'envisager ce « *vrai pardon* » comme une capacité de l'homme à interagir avec les autres. Comme toute capacité, elle serait susceptible d'entraînement tout au long de la vie.

La clé dans le comportement du pardon, soit pour le demander, soit pour l'octroyer, pourrait résider dans la capacité aussi de sentir la compassion envers autrui. Celle-ci, exprimée comme la possibilité de se représenter un jugement de valeur imaginaire pour se demander si le « moi », situé dans des circonstances similaires aurait réagi d'une telle manière. Le fait de se sentir dans cette position, pourrait rendre possible de juger autrui comme si le justiciable serait le même « moi ». Et normalement, le juge le plus bénévole est celui du « je » avec le « moi ».

Dans les mots de Taphelo Mbelo, quand il dit : « *pardonnez-moi, mes parents* », il est possible de reconnaitre sa capacité de se représenter comme le fils des personnes qu'il a devant lui. Cette représentation mentale qu'il arrive à se faire, serait l'élément déterminant pour le changement de la perception qu'il avait construit par rapport à sa victime. Car au moment d'avoir contribué à son assassinat, un des possibles facteurs qui ont pu jouer un rôle déterminant, c'est le fait de se sentir légitimé moralement pour réagir de cette manière. Mais au moment de regarder en face les mères de ses victimes, il est capable de se représenter les dommages qu'il aurait pu causer à celle qu'il considère maintenant comme sa propre mère. Ainsi, quand il dit : « *je sais que j'ai commis des torts, que j'ai fait beaucoup de mal sur la terre* », il est possible de percevoir sa capacité aussi

222 Sur ce point, voir l'entretien publié dans *Le Monde des débats*, décembre 1999, recueilli par Michel Wieviorka et disponible sur le site internet : https://www.ufmg.br/derrida/wp-content/uploads/downloads/2010/05/Derrida-Jacques-Le-Siecle-Et-Le-Pardon.pdf.

223 Sur ce sujet, voir Jacqueline HOAREAU-DODINAU (éd.), *op. cit.* (n. 36).

de reconnaître, dans le présent, qu'en réalité il n'était pas légitimé moralement dans le passé.

C'est justement cette représentation mentale qui aurait la vertu de provoquer le changement. Ce changement que Philippe-Joseph Salazar appelle « *émancipation* » ou qu'André du Toit préfère nommer « *acte de reconnaissance* ». Mais que Barbara Cassin identifie comme la repentance.

Dans le cas de Madame Ngewu la même chose se produit. Quand elle commence son discours, elle appelle Taphelo Mbelo *« mon fils* ». Ceci, montre le processus déjà avancé par Madame Ngewu pour mettre le « moi » en position proche du tiers. Elle ne le juge plus comme un simple criminel, mais comme son fils criminel. Elle continue quelques mots après et affirme : « *On doit pardonner à ceux qui nous ont offensé, comme nous souhaitons être pardonnés.* » Cette phrase peut s'interpréter, non comme un commandement de Dieu, mais comme une capacité de pouvoir juger autrui de la même manière par laquelle on le fait avec le « moi ». C'est la capacité de se mettre dans la position de pouvoir se juger soi-même. Dans ses derniers mots, elle affirme : « *on sent de la compassion pour toi.* »

L'argument le plus fort pour contester une telle spéculation réside dans le fait que, dans le même groupe des mères de *The Gugulethu Seven* (en suivant exactement le même processus et la même expérience), certaines d'entre elles ont refusé d'exprimer leur pardon. Ainsi que l'autre policier amnistié avec Taphelo Mbelo, ne l'a pas demandé non plus.

Cependant, si l'on continue sur cette idée (plutôt spéculative) pour envisager le pardon comme une capacité humaine, il serait intéressant de se demander dans quelle mesure madame Ngewu ou Taphelo Mbelo ont été exposés tout au long de leurs vies aux expériences par rapport au pardon. Combien de fois ils ont vécu ou expérimenté des situations dans lesquelles ils avaient eu l'opportunité de sentir la compassion des autres envers eux, ou de sentir de la compassion pour les autres. Est-ce qu'ils ont eu l'occasion de réfléchir en profondeur sur la signification du pardon avec d'autre personnes, avec leur famille, à l'école ou dans d'autre lieux producteurs des représentations sociales[224] ? Peut-être, une partie de cette irrationalité ou incommensurabilité dans l'acte limite du pardon, soit produite par une série d'expériences qui pourraient forger la capacité de pardonner ou de demander pardon.

Mais la question principale est de savoir si la CVR a influencé ou non cette expérience. Afin d'apporter certains éléments à la discussion, on propose d'étudier le scénario que la CVR a mis à disposition des parties intervenantes du conflit.

Le scénario disposé par la CVR aurait la vertu de générer un espace où les personnes puissent réfléchir mais surtout expérimenter les contenus de la règle de conduite d'*Ubuntu* (sur l'analyse de l'*Ubuntu* comme une règle sociale de c*omportement*, voir *supra* Partie I, Chapitre 2, II). De cette manière, la CVR

224 Sur le sujet des représentations sociales, voir Serge MOSCOVICI, *Le scandale de la pensée sociale : textes inédits sur les représentations*, Éd. EHESS, 2013.

aurait utilisé surtout la rhétorique pour faire accomplir une telle norme de conduite, au lieu de la force et la coercition. Il s'agirait d'une manière complètement différente de celle utilisée dans les systèmes judiciaires. Car la réflexion et la compréhension des contenus des règles de conduite (qui se trouvent aussi dans le domaine de la morale, comme le droit à la vie, la liberté, la dignité humaine et les autres droits fondamentaux qui font souvent objet de protection du droit pénal) sont versées seulement dans les arrêts et les discours sophistiqués des avocats et magistrats. Un exemple évident, c'est le cas sous examen de Madame Ngewu et Taphelo Mbelo. Quel est la probabilité que cette expérience d'un « *vrai pardon* » aurait eu lieu dans une cour de justice ?

Il est indéniable que l'analyse sur le contenu d'*Ubuntu,* comme norme de conduite dirigée à réveiller la reconnaissance d'humanité chez l'altérité, favorise les conditions déterminantes pour la réalisation d'un « *vrai pardon* » (ce dernier compris comme une capacité humaine et non simplement comme le produit énigmatique d'un miracle irrationnel). La manière dont la CVR a essayé d'appliquer cette règle de conduite et le scénario disposé à cette finalité, auraient eu la vertu de donner l'opportunité aux justiciables d'expérimenter par eux-mêmes la signification et le sens des normes de conduite.

En conséquence, même s'il est impossible de prouver la relation directe entre les travaux de la CVR et la production de l'épisode du « *vrai pardon* » entre Madame Ngewu et Taphelo Mbelo, il est indéniable, pourtant, qu'il existe une certaine influence. Car la CVR aurait mis à disposition un scénario apte pour reproduire et exploiter les conditions nécessaires pour la mise en pratique d'une telle capacité. Il est possible donc de se poser la question : quelle est la probabilité qu'une telle situation aurait pu se reproduire en dehors du contexte des audiences publiques devant la CVR ?

Les éléments décrits jusqu'à présent peuvent contribuer à soutenir la deuxième thèse proposée dans la première partie de ce chapitre. Peut-être, l'amnistie déclarée par les documents rédigés du CA ne constitue pas une « expérience politique du vrai pardon ». Mais les expériences vécues et provoquées d'une certaine manière à l'intérieur de la CVR tendent vers l'affirmative.

CONCLUSION

Les réflexions exposées tout au long du présent écrit ne nous permettent peut-être pas d'affirmer, au moins catégoriquement, que le modèle sud-africain a été un exemple de mécanisme de résolution des conflits totalement dénué de violence étatique. La menace punitive qui se cache derrière la faculté d'amnistier en témoigne. Néanmoins, est indéniable l'effort que les architectes du système ont essayé de faire pour diminuer le degré d'importance d'une telle violence au sein de la CVR, vue comme un mécanisme de résolution des conflits.

Le fait d'avoir dénaturalisé la conception traditionnelle d'amnistie en témoigne. Ils ont changé son élément principal – l'oubli commandé par une élite politique – pour le détourner vers la construction collective d'une mémoire, où les citoyens communs (ceux qui souvent subissent les conséquences plus graves des guerres) ont pu avoir un peu plus de pouvoir pour écrire le passé. De cette manière, ils ont frappé profondément l'instrument le plus valorisé des hommes politiques qui ont manipulé la réécriture de l'histoire par l'administration d'un oubli volontaire à leur convenance. Bien que l'on doive accepter que la relative réussite d'impartialité de la CVR ait existé grâce aux lignes directrices posées par ses commissaires, il ne faut pas ignorer que les conditions légales exigées pour octroyer l'amnistie ont laissé une marge arbitraire un peu moins large au moment d'administrer l'oubli.

En plus de ce détournement, la diminution de l'importance de la violence étatique peut se voir aussi dans le fait de ne pas prendre la décision finale de l'amnistie comme le but de la justice, mais comme le processus en lui-même. Selon le discours proposé par les architectes du modèle (et c'est ainsi qu'il a été compris), le succès du système ne doit pas être mesuré par la quantité d'amnisties octroyées, même pas par le nombre d'expressions de pardons exprimés, mais par d'autres indicateurs. Par exemple, par la quantité de personnes qui ont eu la possibilité de posséder le pouvoir de la parole ; d'avoir reçu une reconnaissance différente à leur douleur : non plus comme une conséquence pour le fait d'avoir commis des actes terroristes, avec la seule intention de nuire aux institutions souveraines, mais comme des résistantes qui luttaient pour leur égalité. En même temps, par la quantité de personnes qui ont eu la possibilité de réfléchir sur la douleur qu'elles-mêmes ont pu infliger à d'autres êtres humains. Il s'agit donc de mesurer une réussite beaucoup moins évidente qu'un arrêt ou une décision d'une cour judiciaire.

La manière dont le modèle a effectué ce dépassement fut à travers le mélange des registres moraux, religieux, philosophiques, sociologiques, anthropologiques et juridiques. Cela avec l'intention d'ouvrir une conception de la justice encadrée et limitée par l'influence du positivisme du droit, dirigé à écarter toute ingérence des éléments « non juridiques » dans les affaires judiciaires. Le risque que ce courant de pensée a toujours voulu éviter est tout à fait compréhensible, même souhaitable. Car le risque à éviter, selon ce courant de pensé, consiste en la manipulation du pouvoir pour accomplir toutes sortes de finalités issues de l'irrationalité humaine. Les réflexions critiques dégagées par Jacques Derrida contre le modèle sud-africain sont assez illustratives sur ce point. Ainsi, on peut arriver même à la conclusion que le mélange de ces registres « non juridiques », avec le droit et la justice, peut occasionner des résultats catastrophiques.

Le gouvernement de l'apartheid est un cas assez paradigmatique. Il a utilisé les normes et les règles juridiques pour accomplir certains mandats dictés par la morale, comme par exemple, celui de priver une population du droit le plus basique en démocratie qu'est le droit de vote, cela fondé sur le présupposé de l'incapacité de ces personnes à gérer correctement les affaires politiques du pays. Une pensée très imprégnée des conceptions religieuses qui soutenaient l'infériorité de certaines « races » par rapport à d'autres.

Donc, il est tout à fait valable de se demander quelle est alors la différence entre le système de l'apartheid et le modèle de la CVR ? Car, à première vue, toutes les deux utilisent la même logique pour accomplir leurs fins. Toutes les deux font un mélange des registres « non juridiques » dans les affaires de la justice. Si la réponse s'inscrit à argumenter que l'une défendait une injustice et l'autre une noble cause, cela implique de tomber dans un cercle vicieux. Parce que toute ingérence morale peut se justifier selon celui qui la propose.

L'étude du modèle sud-africain (en tant que mécanisme de solution de conflits), que l'on a essayé de focaliser sur l'utilisation de la violence étatique, peut constituer une éventuelle réponse à la question formulée sans tomber dans

le cercle vicieux. Parce que c'est sur l'utilisation de la violence en elle-même qui peut exister une différence entre le système de l'apartheid et celui de la CVR. Alors que le premier a pris la violence comme l'outil déterminant et le plus important pour imposer ses idées issues de la morale, la seconde a essayé de diminuer considérablement son usage pour accomplir ses finalités de réconciliation, elles aussi, issues de la morale. La problématique ne devrait alors pas se poser autour de la morale, mais de la violence.

La justice restaurative, en tant que discipline, se montre comme un champ d'étude important pour continuer à enquêter sur d'autres mécanismes ou dispositifs de solution de conflits qui essayent de ne pas utiliser, ou de diminuer considérablement, la violence étatique pour rendre justice. Avec le fait de renverser sa finalité à celle de rétablir les liens sociaux, ce type de justice a montré la nécessité de mettre en dialogue plusieurs disciplines pour accomplir cet enjeu. S'il s'agit de rétablir le tissu d'une société, il est nécessaire de commencer à donner plus d'importance dans le champ juridique aux avancés depuis la sociologie, l'anthropologie, la psychologie, la psychologie sociale, et d'autres sciences humaines qui ont théorisé depuis longtemps ces aspects fondamentaux à une telle finalité.

Pour cette raison, le cas sud-africain est, et continuera probablement d'être, un modèle très intéressant pour étudier comment la tâche de rendre justice a été conférée à un ensemble d'experts de différentes sciences humaines dont la rencontre des registres « non juridiques » et juridiques a occupé une place fondamentale.

Ce qui empêche peut-être de résoudre les conflits chez les humains n'est pas le binôme droit - morale, mais le binôme violence - morale. C'est peut-être le caractère intrinsèquement coercitif du droit, et la violence légitime qui lui permet d'exister, qui le fait échouer dans son but de régler les conflits humains, et non pas son rapprochement à la morale.

ANNEXES

Annexe 1

■ FLOW CHART OF AMNESTY PROCESS

16 The purpose of the flow chart is to give an oversight of the whole amnesty process.

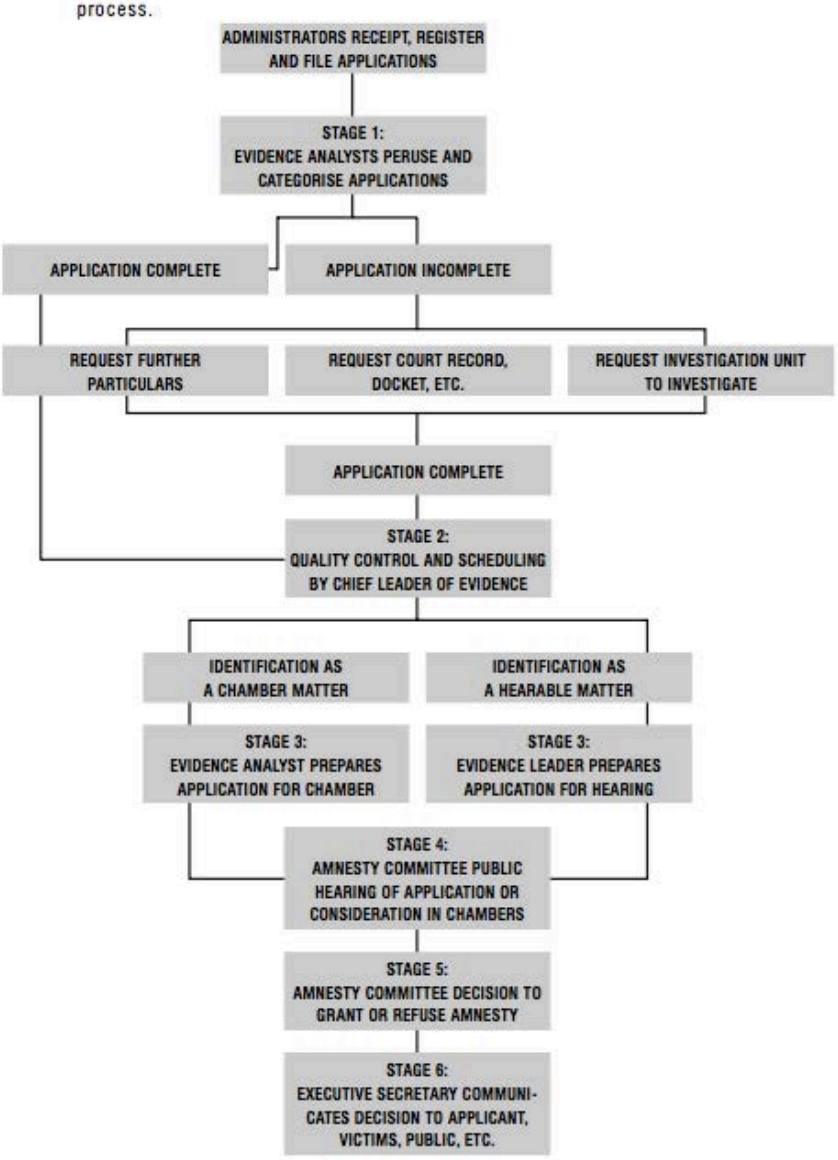

Annexe 2

Status of amnesty applications at 30 June 1998

APPLICATIONS FINALISED	
Amnesty application withdrawn	18
Amnesty granted	122
Amnesty not applicable: applicant acquitted	1
Amnesty not applicable: no offence specified	1
Amnesty not applicable: outside jurisdiction	281
Amnesty refused: denied guilt	158
Amnesty refused: no full disclosure	138
Amnesty refused: no political objective	2629
Amnesty refused: no political objective, denied guilt	211
Amnesty refused: no political objective, personal gain	275
Amnesty refused: outside cut-off date	564
Amnesty refused: personal gain	45
Subtotal	**4443**
APPLICATIONS NOT FINALISED	
Amnesty granted in part	9
Hearable matters	1239
Incomplete applications	160
Matters for chambers	602
Refusal: refused in part	2
Waiting for further particulars	672
Subtotal	**2684**
Grand Total	**7127**

Annexe 3

Photo prise par capture d'écran depuis le site web :
https://en.wikipedia.org/wiki/The_Gugulethu_Seven

Annexe 4

■ RESPONSIBILITY AND RECONCILIATION

101 The emergence of a responsible society, committed to the affirmation of human rights (and, therefore, to addressing the consequences of past violations), presupposes the acceptance of individual responsibility by all those who supported the system of apartheid (or simply allowed it to continue to function) and those who did not oppose violations during the political conflicts of the past.

102 It is, therefore, not only the task of the members of the Security Forces to examine themselves and their deeds. It is for every member of the society they served to do so. South Africa's weapons, ammunition, uniforms, vehicles, radios and other equipment were all developed and provided by industry. South Africa's finances and banking were controlled by institutions that went so far as to provide covert credit cards for covert operations. South African chaplains prayed for 'victory' and South African schools and universities educated for war. The media carried propaganda and the enfranchised white community voted the former government back into power, time after time, with ever-increasing majorities.[28]

103 This moral responsibility goes deeper than legal and political accountability. Such individual and shared moral responsibility cannot be adequately addressed by legislation or this Commission. What is required is that individuals and the community as a whole must recognise that the abdication of responsibility, the unquestioning obeying of commands (simply doing one's job), submitting to the fear of punishment, moral indifference, the closing of one's eyes to events or permitting oneself to be intoxicated, seduced or bought with personal advantages are all essential parts of the many-layered spiral of responsibility which makes large-scale, systematic human rights violations possible in modern states. Only this realisation can create the possibility for the emergence of something new in South

28 See testimony by Craig M Williamson, at the Military Forces hearing, Cape Town, October 1997.

VOLUME 1 CHAPTER 5 **Concepts and Principles** PAGE **131**

African society. In short, what is required is a moral and spiritual renaissance capable of transforming moral indifference, denial, paralysing guilt and unacknowledged shame into personal and social responsibility.

104 At the practical level, the vexed issue of apartheid as a crime against humanity impinges perhaps more directly on moral than on legal culpability. A simple focus on the criminal culpability of isolated individuals responsible for apartheid can ignore the broader responsibilities presently under discussion. It is not enough merely to identify a few high-profile 'criminals' as those responsible for the atrocities of the past – and thus give insufficient attention to a deeper analysis of the underlying nature, cause and extent of apartheid. The essential nature of a crime against humanity, suggests Professor Denys Schreiner, does not lie in the detail or nature of the actual deeds involved in a particular system that is judged to be a crime.[29] Rather, it relates to the political structures which result in sections of the society being seen as less than fully human. It condemns the identified group to suffering and violence as a matter of birth, over which the individual concerned has no influence, control or escape. It excludes a section of the population from the rights afforded to others. It denies that same group participation in the selection of government and in government itself. It facilitates the promotion of extra-legal actions by the dominant group further to suppress those judged to be the 'enemy' - whether Jews, slaves or blacks. Finally, it promotes moral decline within the dominant group and the loss of a sense of what is just and fair. Briefly stated, it involves systematic racial discrimination which, by definition, constitutes the basis of apartheid.

105 A pertinent question is the extent to which individual South Africans can be regarded as responsible for the premises and presuppositions which gave rise to apartheid. The kindest answer consists of a reminder that history suggests that most citizens are inclined to lemming-like behaviour - thoughtless submission rather than thoughtful accountability. This is a tendency that needs to be addressed in ensuring that the future is different from the past and serves as a reminder that the most penetrating enquiry into the past involves more than a witch-hunt. It involves, rather, laying a foundation against which the present and all future governments will be judged.

106 The need for political accountability by the leaders and voters of the nation, and the varying degrees of moral responsibility that should be adopted by all South Africans, have (both by design and default) not been given sufficient emphasis

29 *Mail and Guardian*, 11 December 1995.

by the Commission. These issues must be addressed if South Africans are to seize the future with dedication and commitment.

107 One of the reasons for this failure of emphasis is the fact that the greater part of the Commission's focus has been on what could be regarded as the exceptional - on gross violations of human rights rather than the more mundane but nonetheless traumatising dimensions of apartheid life that affected every single black South African. The killers of Vlakplaas have horrified the nation. The stories of a chain of shallow graves across the country, containing the remains of abducted activists who were brutalised, tortured and ultimately killed, have left many South Africans deeply shocked. The media has understandably focused on these events - labelling Eugene de Kock, the Vlakplaas commander, 'Prime Evil'. The vast majority of victims who either made statements to the Commission or who appeared at public hearings of the Human Rights Violations Committee to tell their stories of suffering simply did not receive the same level of public attention. Indeed, victims of those violations of human rights that were not included in the Commission's mandate received no individual public attention at all.

108 This focus on the outrageous has drawn the nation's attention away from the more commonplace violations. The result is that ordinary South Africans do not see themselves as represented by those the Commission defines as perpetrators, failing to recognise the 'little perpetrator' in each one of us. To understand the source of evil is not to condone it. It is only by recognising the potential for evil in each one of us that we can take full responsibility for ensuring that such evil will never be repeated.

109 A second reason for the insufficient focus on moral responsibility beyond the narrow, direct responsibility of specific perpetrators of gross human rights violations was the widespread failure fully to grasp the significance of individual victims' testimony before the Commission. Each story of suffering provided a penetrating window into the past, thereby contributing to a more complete picture of gross violations of human rights in South Africa. The nation must use these stories to sharpen its moral conscience and to ensure that, never again, will it gradually atrophy to the point where personal responsibility is abdicated. The challenge is to develop public awareness, to keep the memories alive, not only of gross violations of human rights, but of everyday life under apartheid. Only in this way can South Africans ensure that they do not again become complicit in the banality that leads, step by step, to the kinds of outrageous deeds that have left many 'good' South Africans feeling that they can never be expected, even indirectly,

to accept responsibility for them. In the words of President Nelson Mandela:

> *All of us, as a nation that has newly found itself, share in the shame at the capacity of human beings of any race or language group to be inhumane to other human beings. We should all share in the commitment to a South Africa in which that will never happen again.*[30]

110 Thus, a key pillar of the bridge between a deeply divided past of "untold suffering and injustice" and a future "founded upon the recognition of human rights, democracy, peaceful co-existence, and development opportunities for all" is a wide acceptance of direct and indirect, individual and shared responsibility for past human rights violations.

111 In this process of bridge building, those who have benefited and are still benefiting from a range of unearned privileges under apartheid have a crucial role to play. Although this was not part of the Commission's mandate, it was recognised as a vital dimension of national reconciliation. This means that a great deal of attention must be given to an altered sense of responsibility; namely the duty or obligation of those who have benefited so much (through racially privileged education, unfair access to land, business opportunities and so on) to contribute to the present and future reconstruction of our society.[31]

30 Speech in National Assembly, 15 April 1997.

31 See chapters on *Reconciliation* and *Recommendations*.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources

- Commission vérité et réconciliation, Rapport final, rendu en 2002 : extraits des volumes 1, 2, 5, 6 et 7.
- Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 27 juillet 1996. *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) and others v. President of the Republic of South Africa*. arrêt par lequel a été déclarée la constitutionalité de la Loi d'Amnistie.
- Parlement sud-africain, *Promotion Of National Unity And Reconciliation Act* 34, 1995 (Loi d'Amnistie).
- Préambule de la Constitution sud-africaine de 1993.

Bibliographie

Contexte historique et conflit politique en Afrique du Sud

Ouvrages

– *History of the « Ossewabrandwag »*, Verlag Münster, 2009.
– FAUVELLE-AYMAR François-Xavier, *Histoire de l'Afrique du Sud*, Seuil, 2013.
– GUILOINEAU Jean, *Nelson Mandela*, Payot, 1994.
– KOUBI Geneviève et KODJO-GRANDVAUX Séverine, *Droit & colonisation*, Bruylant, 2005.
– MANDELA Nelson, *El largo camino hacia la libertad: la autobiografía de Nelson Mandela*», Aguilar, 1994.
– MANDELA Nelson et JAWAHARLAL Nehru, « *Le temps est venu », suivi de « Éveillez-vous à la liberté » : discours de Nelson Mandela lors de son investiture à la présidence de la République démocratique d'Afrique du Sud, 10 mai 1994 discours radiodiffusé du Premier ministre indien Jawaharlal « Pandit » Nehru, à l'occasion de l'accès à l'indépendance de l'Inde, 14 août 1947*, Éd. Points, « Les grands discours », 2010.
– MARX Christoph, *Sentinel OXWAGON, Radical Afrikaner Nationalism and the*–
TEULIE Gilles, *Histoire de l'Afrique du Sud: des origines à nos jours*, Tallandier, 2019.

Thèse doctorale

– MARQUEZ BEUNZA Carmen, *Las iglesias cristianas ante el apartheid en Sudáfrica: un análisis teológico del documento « Kairós »*, Universidad Pontificia Comillas, 2014.

Sur les concepts : amnistie, pardon, vérité, justice restaurative et liens sociaux (en dehors des travaux de la CVR)

Documents

– Amnistía internacional, « Verdad Justicia y Reparación: creación de una comisión de la verdad efectiva », Londres, trad. de l'espagnol par Amnistía Internacional España, 2007.
– International Center for Transitional Justice, « Más que palabras: las disculpas como reparación », https://www.ictj.org/es/publication/disculpas-forma-reparacion, 2016.

Ouvrages

– ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Calmann-Lévy, 2018.
– BENJAMIN Walter, *Critique de la violence : et autres essais*, Payot & Rivages, 2012.

- BORGES Jorge Luis, *Funes el memorioso*, Éd. Medrano Argentina, 1988.
- BOUVIER Pierre, *Le lien social*, Gallimard, 2005.
- CARIO Robert, *Justice restaurative : principes et promesses*, L'Harmattan, 2010, 2e éd.
- CANTO-SPERBER Monique, *L'idée de guerre juste*, PUF, 2010.
- CUSSET Pierre-Yves, *Le lien social*, A. Colin, 2011, 2e éd.
- FIJALKOWSKI Agata, *An introduction to transitional justice*, Routledge, 2017.
- FOUCAULT Michel, *Mal faire, dire vrai : fonction de l'aveu en justice cours de Louvain, 1981*, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- GAILLY Philippe (éd.), *La justice restauratrice*, Larcier, 2011.
- HEGEL Federico, *Filosofía del derecho, Claridad*, trad. de l'espagnol par Angélica MENDOZA DE MONTERO, 1968.
- JACQUOT Stéphane, *La justice réparatrice: quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, L'Harmattan, 2012.
- JOINET Louis, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, La Découverte, 2002.
- LORAUX Nicole, *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Payot, 2005.
- NGUYEN Quôc Dinh, DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain et MÜLLER Daniel, *Droit international public: formation du droit, sujets, relations diplomatiques et consulaires, responsabilité, règlement des différends, maintien de la paix, espaces internationaux, relations économiques, environnement*, LGDJ, 2009, 8e éd.
- PAUGAM Serge, *Le lien social*, PUF, 2008.
- POUT BEPI Christian Edmond, *Comprendre la justice transitionnelle*, Éditions du Cygne, 2017.
- SIMIC Olivera, *An introduction to transitional justice*, Routledge, 2017.
- WAHNICH Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, PUF, 2007.
- WOOLFORD Andrew, *The politics of restorative justice: a critical introduction*, Halifax Fernwood, 2009.

Articles de revue scientifique et articles parus dans des ouvrages collectifs ou des actes de colloque

- ALTOUNIAN Janine, « Se dégager de l'emprise des violences, sans pardon ni vengeance », *Penser / rêver,* n° 13, *La vengeance et le pardon, deux passions modernes*, 2008, p. 65-83.
- BOUDOU Benjamin, « La traversée du politique : Derrida et Ricœur entre pureté de la philosophie et tragique de l'action », *Raisons politiques*, n° 45, 2012, p. 211-233.
- CUILLERAI Marie, « L'irréconcilié : l'histoire critique aux marges de l'amnistie », *L'Homme et la société*, n° 159, 2006, p. 25-50.
- DELLA MORTE Gabriel, « Les amnisties en droit international », *in* RUIZ Hélène (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription, et grâce en droit international et comparé*, Société de législation comparée, 2007, p. 39-78.

- ENAUDEAU Corinne, « La rétribution », *Penser / rêver*, nº 13, *La vengeance et le pardon, deux passions modernes,* 2008, p. 43-65.
- GACON Stéphane, « Les métamorphoses de l'amnistie », *Histoire de la justice*, vol. 28, nº 1, 2018, p. 37–53.
- GOMEZ Edmundo, « L'impunité un crime perpétuel », *Penser / rêver* nº 13, *La vengeance et le pardon, deux passions modernes,* 2008 p. 83-99.
- GUIBET-LAFAYE Caroline, « Anomie, exclusion, désaffiliation : dissolution de la cohésion sociale ou du lien social ? », *Pensee plurielle*, nº 29, 2012, p. 11-35.
- HALPERIN Jean-Louis, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, vol. 75, nº 2, 2010.
- KAKOZI KASHINDI Jean-Bosco, « 'Ubuntu' Como modelo de justicia restaurativa. Un aporte africano al debate sobre la igualdad y la dignidad humana », Asociación Latinoamericana de Estudios de Asia y África XIII, *in* Congreso Internacional de ALADAA (s. d.) disponible sur : https://ceaa.colmex.mx/aladaa/memoria_xiii_congreso_internacional/images/kakozi.pdf.
- LEVET JEAN Pierre, « *Αδεια* chez Lysias, Eschine et Démosthène. Sémantique grecque et philosophie du droit », *in* HOAREAU-DODINAU Jacqueline (éd.), *Le Pardon*, PULIM, nº 3, 1999, p. 67-86.
- LEVI Ron et HAGAN John, « Penser les 'crimes de guerre' », *Actes de la recherche en sciences sociales*, nº 3, vol. 173, 2008, p. 6–27.
- RAMBAUD Thierry, « L'amnistie », in RUIZ Hélène (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, Prescription, et Grâce en droit international et comparé*, Société de législation comparée, 2007, p. 227-241.
- RAYNAL Maryse, « De la sanction à la rédemption : le pardon dans les sociétés traditionnelles d'Afrique centrale », *in* HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Le Pardon*, PULIM, nº 3, 1999, p. 259-280.
- RECHTMAN Richard et CESONI Maria Luisa, « Le droit des victimes et la défiance envers l'amnistie aujourd'hui », *in* WAHNICH Sophie (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Droit et Justice, 2007, p. 109-120.
- RICOT Jacques, « Le pardon, notion philosophique ou notion religieuse ? », *Horizons philosophiques*, vol. 13, nº 2, 2003, p. 131-138.
- RUIZ Hélène, « Introduction », *in* RUIZ Hélène (dir.), *La clémence saisie par le droit. Amnistie, prescription, et grâce en droit international et comparé*, Société de législation comparée, 2007, p. 15-38.
- SOLARTE RODRÍGUEZ Mario Roberto, « Guerra justa y resistencia no violenta. Elementos para una narrativa teológica de la violencia y la no violencia », *Theologica Xaveriana*, vol. 59, nº 167, 2009, p. 215-269.
- SOULA Mathieu, « Les justices de l'oubli : champs et fonctions de l'oubli en justice. Approche rétrospective », *Histoire de la justice*, vol. 28, nº 1, 2018, p. 5-17.
- TEITEL Ruti, « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 16, 2003, p. 69-94.
- WAHNICH Sophie, « L'amnistie comme mode d'historicisation politique et judiciaire de la violence politique », *in* WAHNICH Sophie (dir.), *Une histoire*

politique de l'amnistie : études d'histoire, d'anthropologie et de droit, Droit et Justice, 2007, p. 233-256.

Sur les concepts : amnistie, pardon, vérité, justice restaurative et liens sociaux (dans des travaux de la CVR)

Thèse doctorale :

– KOBINA EGYIR Daniel, *Amnesty as a tool of transitional justice: the South African Truth and Reconciliation Commission in profile*, Mini Dissertation, University of Pretoria, 2001.

Ouvrages

– CASTILLEJO Alejandro, *Los archivos del dolor: ensayos sobre la violencia y el recuerdo en la Sudáfrica contemporánea*, Universidad de los Andes, 2009.
– COCHRANE James, DE GRUCHY John et MARTIN Stephen (éds.), *Facing the truth: South African faith communities and the Truth & Reconciliation Commission*, Ohio University Press, 1999.
– EYBERS George von Welfling, *Select constitutional documents illustrating South African history, 1795-1910*, Routledge, 1918.
– FIGUERAS Albert, *Ubuntu Sudáfrica, el triunfo de la concordia*, Plataforma, 2010.
– GRAYBILL Lyn, *Truth and reconciliation in South Africa: miracle or model?*, Lynne Rienner Publishers, 2002.
– HAYNER Priscilla, *Unspeakable truths: transitional justice and the challenge of truth commissions*, Routledge, 2011, 2e éd.
– JAUDEL Étienne, *Justice sans châtiment : les commissions Vérité-Réconciliation*, O. Jacob, 2009.
– KROG Antjie, *La douleur des mots*, Random House, 2018.
– SALAZAR Philippe-Joseph, *Amnistier l'apartheid : travaux de la Commission vérité et réconciliation*, Seuil, 2004.
– LEFRANC Sandrine, *Politiques du pardon*, PUF, 2002.
– TUTU Desmond, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, A. Michel, 2000.
– WILSON ASHBY Richard, *The Politics of truth and reconciliation in South Africa: legitimizing the post-apartheid state*, Cambridge University Press, 2001.

Articles

– BORAINE Alex, « Truth and Reconciliation in South Africa: The Third Way », *in* ROTBERG, Robert (éd.) *Truth v. justice: the morality of truth commissions*, Princeton University Press, 2000, p. 340-378.

- BURTON Mary, « Il n'est pas encore trop tard », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 347-362.
- CASSIN Barbara, « Amnistie et pardon : pour une ligne de partage entre éthique et politique », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 35-58.
- CASSIN Barbara, « Politiques de la mémoire », *Multitudes*, vol. 6, nº 3, 2001, p. 177-196.
- CASSIN Barbara, SALAZAR Philippe-Joseph et CAYLA Olivier, « Présentation », *in* « Dire la vérité, faire la réconciliation, manquer *la réparation* », *Le Genre humain,* nº 43, 2004, p. 13-27.
- CAYLA Olivier, « Aveu et fondement du droit », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 89-110.
- CHEMILLIER-GENDREAU, Monique « Retour de la vengeance et du pardon », *Penser / rêver*, nº 13, *La vengeance et le pardon, deux passions modernes*, 2008, p. 13-29.
- DERRIDA Jacques, « Versöhnung, ubuntu, pardon », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 111-156.
- DU TOI André, « The Moral Foundations of Truth Commissions. Truth as Acknowledgement and Justice as Recognition as Principles of Transitional Justice in the Practice of the South African TRC », *in* ROTBERG, Robert (éd.), *Truth v. justice: the morality of truth commissions*, Princeton University Press, 2000, p. 122-141.
- FLORES María Celina, « Verdad y justicia: una mirada a largo plazo del proceso transicional sudafricano », *Humania del Sur*, nº 27, vol. 0, 2020, p. 13-38.
- GARAPON Antoine, « La justice comme reconnaissance », *Le Genre humain,* nº 43, 2004, p. 181-203.
- GOMEZ RICO María Luisa et FLORES María Celina, « ¿Arrepentimiento? ¿Justificación? ¿Voces perdidas?: Luces y sombras de los testimonios de los perpetradores en la Sudáfrica post-apartheid », *Rubrica contemporanea*, vol. 5, nº 9, 2016, p. 35-57.
- GRAYBILL Lyn, « Pardon, Punishment, and Amnesia: Three African Post-Conflict Methods », *Third World Quarterly*, vol. 25, nº 6, 2004, p. 1117-1130.
- HARDOUIN-LE GOFF Carole, « Défense de l'oubli », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, nº 4, 2016, p. 593-606.
- HEGEL Georg, WILHELM Friedrich, MARX Karl et MENDOZA DE MONTERO Angélica, *Filosofía del derecho*, Claridad, 1968.
- LAX Ilan, « Le témoignage d'un commissaire », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 281-299.
- LEFRANC Sandrine, « Il faut renoncer à réconcilier. Trois erreurs au sujet des après-guerres », *Carnet Hypothèses*, 2018.
- LOLLINI Andréa, « L'aveu devant le Comité d'amnistie », *Le Genre humain,* nº 43, 2004, p. 301-315.
- PHILIPPE Xavier, « Commission vérité et réconciliation et droit constitutionnel », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 219-241.
- POULET-GIBOT Nadine, « La réconciliation en Afrique du Sud : la Commission vérité et réconciliation », *in* HOAREAU-DODINAU, Jacqueline (éd.), *Le Pardon*, PULIM, nº 3, 1999, p. 507-523.

- RAYNAUD Philippe, « La mémoire et le droit. Réflexions sur l'amnistie et la prescription », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 269-279.
- RICŒUR Paul, « Avant la justice non violente, la justice violente », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 159-171.
- SALAZAR Philippe-Joseph, « Afrique du Sud. Éloges démocratiques », *Le Genre humain*, nº 40-41, 2003, p. 33-45.
- SALAZAR Philippe-Joseph, « Une conversion politique du religieux », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 59-88.
- SHORE Megan et KLINE Scott, « The Ambiguous Role of Religion in the South African Truth and Reconciliation Commission », *Peace & Change*, vol. 31, nº 3, 2006, p. 309-332.
- SOOKA Yasmin, « Les victimes de l'apartheid prises dans la promesse d'amnistie », *Le Genre humain*, nº 43, 2004, p. 339-345.
- TAVERNIER Paul, HENCKAERTS Jean-Marie, Comité international de la Croix-Rouge et Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire . Sceaux, *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruylant, 2008.
- UPRIMNY YEPES Rodrigo et SAFFON SANIN María Paula, « Justicia transicional y justicia restaurativa: tensiones y complementariedades », *Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad*, « ¿Justicia transicional sin transición? Verdad, justicia y reparación para Colombia », 2006, p. 109-130.
- VALLY Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », *Mouvements*, vol. 53, nº 1, 2008, p. 102-109.
- VILLA-VICENCIO Charles, « Oubli, mémoire et vigilance », *Le Genre humain,* nº 43, 2004, p. 319-337.

Documentaires :

- *La commission de la vérité*, eéalisé par André VAN IN, archipiel 33 - La Sept Arte - Entre chien et loup - RTBF, 1999. disponible sur le site web :
  - Partie 1 : https://www.youtube.com/watch?v=qoWC1orAmOQ&t=880s
  - Partie 2 : https://www.youtube.com/watch?v=axFvxRDrfw8
- *Long Night's Journey Into Day*, réalisé par Deborah HOFFMAN et Frances REID, États Unis, 2000.

Table des matières

Éditorial, *par Emmanuel GUEMATCHA*.....9

PARTIE 1 **DOSSIER – PROCESSUS DE PAIX**

Sommaire.....13

STIRN Nora — Le processus de paix de Maputo (2019), nouvel acte manqué pour la justice transitionnelle au Mozambique ?.....15

LIMANE Emma — Après la guerre civile en Algérie : paix ou réconciliation ?.....33

MAINGUY-GOASDOUÉ Céline — Les entreprises transnationales en Colombie : de leur rôle dans le conflit armé aux violations des droits de l'homme. Quelle(s) responsabilité(s) ?.....51

PARTIE 2 ***VARIA***

Sommaire.....75

de CHABALIER Stanislas — Les amnisties générales de la Révolution française : justice transitionnelle embryonnaire ?.....77

LIZZOLA Irene — Restaurer la fabrique sociale en allant au-delà du traumatisme : l'apport des interventions psychosociales dans le cadre des processus de justice transitionnelle.....93

PARTIE 3 — ACTES DE COLLOQUES

Actes du Colloque : « La Commission de la vérité colombienne. Perspectives à la lumière des expériences comparées » (6 et 7 octobre 2021)

Sommaire.....111

BRACONNIER MORENO Laetitia et GUTIÉRREZ Luis-Miguel — Introduction 113

GUTIÉRREZ Luis-Miguel — L'évolution des commissions vérité en Amérique latine .117

ROMERO CORTES Elsa Patricia — La vérité et les commissions vérité : quelques réflexions à propos de la Commission pour l'éclaircissement de la vérité, la coexistence et la non-répétition en Colombie 131

GONZÁLEZ Lucía — La participation des victimes à la vérité : mémoire créative, vérité transformatrice 139

CARAZO MÉNDEZ Wendy — La re-conceptualisation de la vérité et de la mémoire au travers de l'art. Le cas de la Commission de la Vérité colombienne 145

RESTREPO Gisela — Après la révolution, documenter les processus de résilience et de résistance ..155

GÓMEZ CORREAL Diana — Le genre dans les commissions vérité : attentes autour du cas colombien à travers une optique féministe décoloniale 159

SAENZ SOTOMONTE Sandra — La boîte de Pandore 169

PALACIOS Leyner — L'approche ethnique dans la Commission de la Vérité en Colombie 173

BORRERO GARCÍA Camilo — Les contributions des groupes ethniques à la construction de la vérité 177

Actes de la conférence « Actualité de la poursuite des crimes internationaux » (Université Paris Nanterre, 24 septembre 2021)

Sommaire 187

BELLIVIER Florence et EUDES Marina — Ouverture 189

PAWLOTSKY Aurèle et DOSTANIC Milena — Le diplôme universitaire « Organisations et juridictions pénales internationales », une formation novatrice au sein du paysage universitaire français 193

FAUVEAU IVANOVIC Natacha — Libération anticipée devant le mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux 195

MABANGA Ghislain M. — La procédure en insuffisance des moyens à charge devant la Cour pénale internationale 207

BECTARTE Clémence — L'actualité de la compétence universelle ou extraterritoriale 231

VERGNE Marion, COTTINEAU Clémence et FABRE Christophe — Perspectives pour la justice transitionnelle dans le contexte afghan 239

PARTIE 4 — SÉMINAIRE ANNUEL 2020-2021 « REPENSER LA JUSTICE TRANSITIONNELLE » RAPPORT DE SYNTHÈSE

Sommaire 257

INTRODUCTION — Le séminaire annuel 2020-2021 : « Repenser la Justice transitionnelle » 261

PARTIE I — Les nouveaux usages de la Justice transitionnelle 263

Séance 1 — Justice transitionnelle et violences sexuelles 264

Séance 2 — Commission vérité et violences coloniales 267

Séance 3 — Justice transitionnelle et conflits sociaux 274

PARTIE II — Les nouveaux instruments de la Justice transitionnelle 287

Séance 4 — Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle 288

Séance 5 Centre de documentation, archives et Justice transitionnelle 295

Séance 6 Paysages, lieux et Justice transitionnelle 301

CONCLUSION Séminaire annuel 2020-2021 307

PARTIE 5 PRIX JOINET DES MÉMOIRES DE MASTER 2 – MÉMOIRES LAURÉATS

LAGUADO ENDEMANN Antonio María La violence étatique comme limitante de la justice restaurative transitionnelle. *L'administration de l'oubli dans l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud* 311

RENARD Pauline La présomption d'innocence en droit international pénal 433

PARTIE 6 En 2021…

Bibliographie francophone 585

Table de jurisprudence 593

Actualités de l'année 597

Table des matières 611

IFJD INSTITUT LOUIS JOINET

Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie

Créé en 2013, l'**IFJD - Institut Louis Joinet** est une ONG, dont l'objet est d'analyser, renforcer et mettre en œuvre les mécanismes liés aux **processus de transition, vérité, justice et réconciliation**. Il déploie ses activités en France et dans le monde. Il se distingue par l'**expertise académique** de ses membres, mise au service de ses **engagements** et de la qualité de ses activités pédagogiques, scientifiques et opérationnelles.

L'IFJD soutient la **lutte contre l'impunité** des violations graves des droits humains et accompagne, à la suite d'une dictature, d'un conflit armé ou d'une crise politique aiguë, mais aussi dans le cadre du renforcement démocratique d'un État, l'émergence d'une **société pacifiée et réconciliée**. Pour ce faire, il est organisé autour de trois pôles d'activités complémentaires : la réflexion, la formation et l'action opérationnelle, dans le cadre d'une politique de **recherche-action**.

S'appuyant sur les **recherches** menées en son sein, l'Institut **forme** les professionnels d'aujourd'hui et de demain, **accompagne** l'ensemble des acteurs des processus de démocratisation en s'impliquant à leurs côtés dans des actions de terrain et participe, à destination de tous les publics, à la diffusion des connaissances concernant ces mécanismes.

Constituant un espace de médiation et de dialogue entre acteurs de terrain, experts, décideurs, universitaires et journalistes, l'IFJD inscrit son action dans les principes énoncés par **Louis Joinet** et œuvre pour que le plus grand nombre de personnes, notamment les individus et les groupes les plus fragiles ou marginalisés, soient associés et participent effectivement à ces mécanismes de rétablissement de leurs droits.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Dans la même collection

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :
http://www.lgdj.fr (rubrique : Transition & Justice)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

32 **LE CONSTITUTIONNALISME FACE AU POPULISME EN EUROPE CENTRALE**
Nicolas HAUPAIS, Tristan POUTHIER, Piotr SZWEDO et Wojciech ZAGORSKI (dir.)
2021 - 210 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-317-0

31 **RACE ET DROIT**
Lionel ZEVOUNOU (dir.)
2021 - 222 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-311-8

30 **LES COMMISSIONS VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN AMÉRIQUE LATINE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2021 - 354 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-296-8

29 **JUSTICE SOCIALE ET JUGES**
Carole NIVARD (dir.)
2020 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-301-9

28 **DROIT ET VÉRITÉ**
Michael KOSKAS (dir.)
2020 - 174 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-277-7

27 **STÉPHANE HESSEL.** ***Les perspectives d'un engagement***
François GENTON et Philippe GRÉCIANO (dir.)
2020 - 228 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-274-6

26 **LES PRATIQUES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT DE SITUATIONS VIOLENTES OU CONFLICTUELLES**
Joana ETCHART et Franck MIROUX (dir.)
2020 - 240 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-272-2

25 **ENCAMPÉS, DE QUEL(S) DROIT(S) ?**
Marjorie BEULAY, Anne-Laure CHAUMETTE, Laurence DUBIN et Marina EUDES (dir.)
2020 - 480 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-261-6

24 **EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA.** ***Pasado y presente***
LE CONTRÔLE DE CONSTITUCIONNALITÉ À CUBA. ***Passé et présent***
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2021 - 288 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3

23 **MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9

22 **RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2

21 **JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2

20 **L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9

19 **LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME** ***portant Statut de la Cour pénale internationale***
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0

18 **DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7

17 **L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8

16 **LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1

15 **L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5

Dans la même collection

14 **PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5

13 **LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8

12 **L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3

11 **JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA *RETIRADA* 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0

10 **LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE.** *Réflexion prospective*
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3

9 **VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :**
expériences internationales et défis pour le cas basque
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6

8 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects théoriques*
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2

7 **RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME.** *Aspects politiques :*
le cas des révolutions arabes et moyen-orientales
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6

6 **JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0

5 **LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6

4 **RELIGIONS ET TRANSITIONS.** *Quels défis après les révolutions arabes ?*
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2

3 **JUSTICE TRANSITIONNELLE.** *Propositions pour le Pays basque*
Ouvrage en 4 langues : basque,français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6

2 **TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**
Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?
Xavier PHILIPPE et Nataşa DANELCIUC-COLODROVSCHI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3

1 **LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**
Approche nationale et comparée
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2020 *de Justice transitionnelle*
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE, Pascal PLAS (dir.)
2021 - 612 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-314-9

ANNUAIRE 2019 *de Justice transitionnelle*
Marina EUDES, Emmanuel GUEMATCHA, Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2020 - 442 pages - couverture rigide - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-258-6

ANNUAIRE 2015 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 *de Justice pénale internationale et transitionnelle*
Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception
Maquette
Mise en page :

contact@akilafote.fr
Akilafote.fr

Annuaire de Justice transitionnelle

2021

L'*Annuaire de Justice transitionnelle* entend contribuer à susciter et à diffuser une pensée francophone sur la justice transitionnelle, comprise comme incluant divers thèmes allant de la justice pénale (nationale ou internationale) aux commissions vérité et réconciliation, en passant par toute une série de mesures pouvant être adoptées à l'issue d'un conflit armé ou après la chute d'un régime autoritaire. Dans ces hypothèses de retour à la paix ou de transition démocratique (qui ne sont, du reste, pas toujours pérennes), il s'agit d'analyser les réponses offertes par le droit et par d'autres sciences humaines pour que des sociétés meurtries affrontent leur passé et préparent leur avenir dans les meilleures conditions.

Outre une ouverture internationale et pluridisciplinaire assumée, la nouvelle mouture de l'*Annuaire* vise à publier des contributions écrites par des universitaires mais aussi des praticiens, jeunes ou confirmés, qu'il s'agisse de mémoires de recherche réalisés par des étudiants en master 2, d'actes de colloques académiques, de témoignages de praticiens de la justice pénale ou transitionnelle ou encore d'études sur des expériences passées ou à venir, avec une perspective comparatiste dans le temps et dans l'espace.

Ces articles sont utilement complétés d'une bibliographie francophone de l'année en cours, comprenant, outre la doctrine pertinente, les références des principales jurisprudences internationales et nationales et une liste des événements marquants de la justice pénale internationale et transitionnelle.

L'Annuaire 2021 comprend notamment les actes de deux colloques universitaires, le rapport de synthèse du Séminaire annuel de l'IFJD, le dossier spécial « Processus de paix », des contributions variées, ainsi que la chronique de l'année.

Diffusion Lextenso/LGDJ

9 782370 323491

Prix : 45 € TTC
ISBN 978-2-37032-349-1